

# Enfants sans-papiers en Europe : victimes invisibles d'une immigration restrictive



Ce projet a été financé par la Communauté  
Européenne dans le cadre du Programme  
Daphne II 2007 – 2013.



Les informations contenues dans ce rapport  
sont de la seule responsabilité de l'auteur, et la  
Communauté décline toute responsabilité dans  
l'usage qu'il peut en être fait.

Ce rapport n'aurait pas vu le jour sans le soutien généreux de :  
Bond Zonder Naam, Haëlla, Missionarissen van Steyl, State Street Netherlands, Zusters van het Arme Kind Jezus.



STATE STREET

**PICUM**  
**Plate-forme pour la Coopération**  
**Internationale sur les Sans-Papiers**

Rue Gaucheret 164  
1030 Bruxelles  
Belgique

Tél. : +32/2/274.14.39

Fax : +32/2/274.14.48

[info@picum.org](mailto:info@picum.org)

[www.picum.org](http://www.picum.org)

Par Luca Bicchocchi, Program Officer,  
and Michele LeVoy, Director

Traduction Français : Joaquine Barbet et Sarah Toucas

Numéro ISBN : 9789490047009  
Copyright © 2008 by PICUM

Photo credits: Couverture et pag. 44, 70: © Van Parys Media.

pag. 10: © Réseau Education sans Frontiers

Mise en page: beelzepub • Bruxelles • [www.beelzepub.com](http://www.beelzepub.com)

# Enfants sans-papiers en Europe : victimes invisibles d'une immigration restrictive

**PICUM (Plate-forme pour la Coopération Internationale sur les Sans-Papiers)**, est une organisation non gouvernementale qui vise à promouvoir le respect des droits de l'homme à l'égard des sans-papiers en Europe. PICUM cherche également à dialoguer avec les organisations et réseaux qui s'intéressent aux mêmes problématiques dans le reste du monde.

PICUM prône le respect des droits sociaux fondamentaux des sans-papiers, comme par exemple le droit aux soins de santé, le droit au logement, le droit à l'éducation et à la formation professionnelle, le droit à une subsistance minimale, le droit à une vie de famille, le droit à une intégrité morale et physique, le droit à des conseils juridiques et le droit à des conditions de travail justes.

Les interventions de PICUM se regroupent autour des cinq thématiques suivantes :

- 1. Observer et communiquer** : mieux comprendre les problèmes liés à la protection des droits fondamentaux des sans-papiers en améliorant les connaissances sur les problèmes, les politiques et les pratiques.
- 2. Renforcer les compétences** : développer les moyens des ONG et de tout autre acteur impliqué pour empêcher et combattre efficacement les discriminations envers les sans-papiers.
- 3. Défendre** : encourager les décideurs politiques à inclure les sans-papiers dans leurs politiques sociales et d'intégration tant au niveau national qu'europpéen.
- 4. Sensibiliser** : promouvoir et propager auprès des partenaires et du grand public les valeurs et pratiques qui sous-tendent la protection des droits fondamentaux des sans-papiers.
- 5. Etre un acteur mondial dans le cadre de l'immigration internationale** : développer et contribuer au dialogue mondial sur l'immigration internationale au sein des différentes agences des Nations Unies, des organisations internationales et celles de la société civile.

Sise à Bruxelles (Belgique), PICUM est forte d'un réseau de 100 membres affiliés et de 107 membres ordinaires répartis dans 25 pays, principalement en Europe mais aussi dans d'autres régions du monde. Sa lettre d'information mensuelle, qui traite des problèmes liés aux droits fondamentaux des sans-papiers, est traduite en sept langues et circule au sein de son réseau, qui compte plus de 2 400 organisations de la société civile, individus et autres.

# Table des matières

<b>Remerciements</b>	<b>4</b>
<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre 1. L'ACCÈS À L'ÉDUCATION</b>	<b>10</b>
<b>LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS SANS-PAPIERS</b>	<b>12</b>
Instruments juridiques internationaux	12
Conventions et législation européennes	14
Législations nationales	14
<b>SITUATION SUR LE TERRAIN</b>	<b>21</b>
Obstacles concrets	23
Absence de papiers d'identité	23
Pouvoir discrétionnaire à l'échelle locale	25
La peur d'être repéré	27
<b>INTÉGRATION DES ENFANTS SANS-PAPIERS DANS LES ÉCOLES</b>	<b>33</b>
Problèmes liés à la langue	33
Non délivrance de diplôme	35
<b>PROBLÈMES ET PERSPECTIVES AVANT ET APRÈS L'ÉCOLE OBLIGATOIRE</b>	<b>36</b>
Ecoles maternelles (jusqu'à 6 ans)	36
Formations techniques et professionnalisantes (16-18 ans)	37
<b>L'INTERDÉPENDANCE DES DROITS</b>	<b>40</b>
<i>L'accès à l'éducation : en résumé</i>	41
<b>Chapitre 2. L'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ</b>	<b>44</b>
<b>LE DROIT À LA SANTÉ POUR LES ENFANTS SANS-PAPIERS</b>	<b>45</b>
Instruments juridiques internationaux	45
Conventions et législation européennes	47
Législations nationales	48
<b>LA SITUATION SUR LE TERRAIN</b>	<b>54</b>
Mise en oeuvre de la loi	55
Pouvoir discrétionnaire	55
Procédures complexes de remboursement (problèmes bureaucratiques)	57
<b>Obstacles concrets</b>	<b>59</b>
Le manque d'information	59
La peur d'être détecté	61
La barrière de la langue	61
Santé mentale	64
<b>INTERDÉPENDANCE DES DROITS</b>	<b>66</b>
<i>L'accès à la santé : en résumé</i>	67
<b>Chapitre 3. L'ACCÈS AU LOGEMENT ET À L'HÉBERGEMENT</b>	<b>70</b>
<b>LE DROIT AU LOGEMENT ET À L'HÉBERGEMENT POUR LES ENFANTS SANS-PAPIERS</b>	<b>72</b>
Instruments juridiques internationaux	72
Conventions et législation européennes	73
Quel droit au logement pour les enfants sans-papiers, en l'absence d'une protection nationale ?	74
<b>LA SITUATION SUR LE TERRAIN</b>	<b>75</b>
<b>Le logement pour les enfants sans-papiers</b>	<b>75</b>
Les logements sociaux	75
L'aide sociale pour les familles	76
Le marché privé	78
<b>L'accès à l'hébergement pour les enfants non accompagnés</b>	<b>80</b>
Enfants non accompagnés et hors du système d'aide sociale	80
Enfants non accompagnés qui ont quitté leur centre d'hébergement	82
<b>INTERDÉPENDANCE DES DROITS</b>	<b>85</b>
<i>L'accès au logement : en résumé</i>	86
<b>Conclusion</b>	<b>88</b>
<b>Recommandations</b>	<b>91</b>
<b>Bibliographie</b>	<b>93</b>
<b>Index des organisations</b>	<b>99</b>

## Remerciements

PICUM souhaite remercier les membres de son Comité exécutif pour leur aide et leur soutien tout au long de ce projet : Carmelita Barnes, Reyes Castillo, Jos Deraedt, Franck Düvell, Don Flynn, George Joseph, Pede Saya, Didier Vanderslycke et Johan Wets. Merci également aux membres de PICUM pour leurs observations sur la situation des enfants sans-papiers dans leurs pays respectifs, au cours des différentes étapes du projet.

Nous aimerions également exprimer notre plus vive reconnaissance aux nombreuses personnes qui nous ont soutenus et aidés à mener à bien le projet et la publication : Baerbel Reissmann, Dagmara Szuberska, Elena Rozzi, Eve Geddie, Juana Lopez, Hannah Cooper, Irene Kohlmann, Marleen Brouwer, Martina Fava, Roxanne Paisible, Sabina Appelt, Sara Collantes, Stefanie Büsching, Smriti Mallapaty, Whitney Johnson et Willem Vervaeke. Remerciements particuliers à Martha King qui nous a aidés à réviser le rapport, ainsi qu'à Christine Lenz et Angela Gegg pour leur aide au niveau administratif.

Nous aimerions aussi remercier les nombreuses personnes qui ont transcrit les entretiens, éléments essentiels de cette étude : Annamaria Balestra, Annabelle Arki, Aude Guimont, Aurélie Lefebvre, Chalaré Mahamadou, Chiara Cataldi, Dana Mock-Munoz De Luna, Daniela Karinganire, Diane Sifflet, Eloka Nwolisa-Okanga, Eric A. Sutphin, Florentina Constantin, Julieta Novoa, Linnet Taylor, Laurie Berg, Martina Guzova, Pablo Sanchez Centellas, Rana Cakirerk, Ryan Schroeder, Raffaella Puggioni,

Sandrine Platteau, Sara Campinoti, Stefania Nicolini, Sarah Lotfi, Sarah Toucas, Valeria Canova.

Nous tenons tout particulièrement à remercier les personnes qui nous ont aidé dans nos recherches sur le terrain et les nombreux experts qui ont apporté leur contribution lors de nos rencontres avec nos différents partenaires. Nous remercions tous les représentants des ONG, des institutions gouvernementales et toutes les organisations que nous avons contactés durant le projet et qui ont aidé à la création de ce rapport en prenant le temps de partager leurs idées.

Enfin, nous souhaitons remercier vivement les représentants de nos quatre organisations partenaires : Morten Hjorth Jahnsen, Save the Children (Danemark) ; Carla van Os, Défense des Enfants International (Pays-Bas) ; Noémie Rigaud et Malik Koudil, de l'Association Jeunes Errants (France) ; José Miguel Morales et Ángel Madero, Federación Andalucía Acoge (Espagne).

Nous espérons que ce rapport servira à la reconnaissance et à la protection des enfants parmi les plus vulnérables en Europe de nos jours.

**Luca Bicocchi,**

Coordinateur PICUM

**Michele LeVoy,**

Directrice de PICUM



# Introduction

## Enfants sans-papiers en Europe

Au cours de ses années d'observation et de défense au jour le jour des droits des sans-papiers, PICUM a constaté une dangereuse tendance à la dégradation des droits des enfants sans-papiers. Cette dégradation a été dénoncée aussi bien par les organisations de la société civile que par les institutions, et le manque de protection semble toucher presque tous les pays membres de l'Union européenne.<sup>1</sup>

Les enfants sans-papiers en Europe forment un groupe varié aux multiples facettes : si certains sont accompagnés de membres de leur famille, eux aussi sans-papiers ou en situation régulière, d'autres sont en revanche non accompagnés. Quelle que soit leur condition, l'absence de protection que représentent les programmes officiels de regroupement familial ou les procédures d'asile, donne à ces enfants un statut de sans-papiers et les rend vulnérables face aux politiques en matière d'immigration clandestine.

Une vive inquiétude est née avec les politiques européennes récentes en matière de contrôle de

l'immigration clandestine, dont certains aspects affectent les enfants sans-papiers et leur possibilité d'accéder aux droits sociaux fondamentaux. Le placement en rétention des sans-papiers, et notamment des enfants et de leur famille, est devenu pratique courante dans la plupart des pays européens, et les ONG, ainsi que la Cour européenne des Droits de l'Homme, ont signalé des cas de reconduite d'enfants avec leur famille et même d'enfants seuls.<sup>2</sup>

Les politiques de contrôle en matière d'immigration clandestine en vigueur actuellement dans l'Union européenne ont modifié de manière significative l'attention portée à ces enfants par les gouvernements et l'opinion publique : la nécessité de protéger ces jeunes immigrés a laissé place à la répression de leur situation irrégulière. Les autorités nationales de contrôle de l'immigration remettent d'ailleurs souvent en cause leur statut d'enfant et profitent de l'apparente maturité de nombre d'adolescents. En l'absence de documents tels que certificats de naissance ou cartes d'identité authentiques, les agents en profitent pour les vieillir et les empêcher ainsi de bénéficier de la protection à laquelle ils auraient eu droit en tant que mineurs. En outre, le durcissement

<sup>1</sup> Voir la Plate-forme pour la Coopération Internationale sur les Sans-Papiers (PICUM) (dir.), *PICUM's Main Concerns About the Fundamental Rights of Undocumented Migrants in Europe in 2006 (Principes sur les droits fondamentaux des sans-papiers en Europe en 2006)*, PICUM, Bruxelles, 2006 (<http://picum.org/HOMEPAGE/PICUM's%20Main%20Concerns%202006.pdf>).

<sup>2</sup> Voir l'affaire récente de Tabitha Mitunga, dans laquelle la Belgique a été condamnée pour traitement inhumain envers un enfant, Arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* (Recours n° 13178/03), Arrêt, Strasbourg, 12 octobre 2006 (<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/viewbkm.asp?action=open&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649&key=58704&sessionId=11300000&skin=hudoc-en&attachment=true>).

des conditions requises par beaucoup de pays européens rend difficile le passage du statut de mineur avec protection sociale au statut d'adulte avec permis de résidence.<sup>3</sup> Le rétrécissement des voies d'obtention de permis de séjour lorsqu'ils atteignent l'âge adulte pousse ces jeunes gens à la clandestinité.

## La triple vulnérabilité des enfants sans-papiers

La conséquence principale de ces politiques agressives envers les familles en situation irrégulière ou les mineurs isolés privés de protection, est l'aggravation de la vulnérabilité qui caractérise ce groupe même. Tous les immigrés doivent faire face à la pauvreté et à l'exclusion sociale. Ces deux dangers sont d'autant plus exacerbés pour ceux qui n'ont pas de permis de séjour. Au sein de ce groupe, les enfants, qu'ils aient immigré seuls ou accompagnés de leurs parents ou substituts, sont particulièrement fragiles en termes de droits et de protection.

La vulnérabilité des enfants sans-papiers est triple : celle-ci réside tout d'abord dans leur statut d'enfant, mais aussi d'immigré et surtout, et c'est là malheureusement leur plus grande fragilité, dans leur condition d'immigré sans-papiers. Les ONG qui s'occupent de ces mineurs en font état quotidiennement et cette vulnérabilité a été largement admise tant au niveau européen que mondial.

Dans l'un de ses messages d'alerte, Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, a ainsi décrit la situation de

ces enfants sans-papiers : « *les enfants qui immigreront font partie des populations les plus vulnérables en Europe de nos jours. Certains ont fui les persécutions ou la guerre, d'autres la pauvreté et la misère. Il y en a aussi qui ont été victimes de trafic. Les enfants séparés de leur famille et n'ayant pas de permis de séjour (ou seulement temporaire) sont particulièrement en danger. Beaucoup d'entre eux sont exploités et abusés. Leur situation est un enjeu majeur pour les principes humanitaires que nous défendons* ». <sup>4</sup>

**« les enfants qui immigreront font partie des populations les plus vulnérables en Europe de nos jours. (...) Les enfants séparés de leur famille et n'ayant pas de permis de séjour (ou seulement temporaire) sont particulièrement en danger. »,**

THOMAS HAMMARBERG, COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité de la protection sociale de la Commission européenne a publié en janvier 2008 un rapport intitulé « *Pauvreté et bien-être des enfants dans l'Union européenne* » dans lequel il évoque la situation des enfants qui immigreront et le risque de pauvreté qu'ils encourent au sein de l'Union européenne. Ainsi, « *les enfants qui vivent dans une famille immigrée sont en plus grand danger de pauvreté que les enfants dont les parents sont nés dans le pays d'accueil. Dans la plupart des pays, ce risque est de 30 % et est de deux à cinq fois plus élevé que pour les enfants dont les parents sont nés dans le pays de résidence* ». <sup>5</sup>

<sup>3</sup> Voir par exemple les changements récents introduits dans la législation française et italienne, qui seront examinés dans le premier chapitre sur l'éducation.

<sup>4</sup> Voir Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Point de vue* : « *Les enfants migrants ont besoin d'une meilleure protection* », 6 août 2007 ([http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/070806\\_FR.asp](http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/070806_FR.asp)).

<sup>5</sup> Voir Direction générale Emploi, affaires sociales et égalité des chances de la Commission européenne, *Pauvreté et bien-être des enfants dans l'Union européenne*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, janvier 2008 ([http://ec.europa.eu/employment\\_social/publications/2008/ke3008251\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/publications/2008/ke3008251_en.pdf)).



## Enfants sans-papiers : les enfants invisibles

La réalité de la présence d'enfants sans-papiers en Europe est variée et complexe, ce qui la rend difficile à définir de manière absolue. Les enfants sans-papiers constituent une catégorie fluctuante et ouverte qui comprend à la fois les enfants arrivant en Europe pour retrouver leur famille, sans entrer toutefois dans le schéma officiel du regroupement familial. Elle comprend également ceux qui sont entrés avec un ou plusieurs de leurs parents de manière clandestine et ceux nés en Europe dont les parents sont sans-papiers. Elle inclut aussi les mineurs envoyés en Europe par leur famille qui souhaite leur donner accès à de meilleures conditions de vie, et enfin ceux qui ont fui et se retrouvent donc seuls mais restent néanmoins hors des circuits d'accueil pour mineurs non accompagnés, demeurant ainsi invisibles aux services sociaux.<sup>6</sup>

Il n'y a virtuellement aucune statistique concernant ces mineurs : les données officielles et même les estimations ne peuvent être qu'approximatives. Si on estime qu'il y a entre 5,5 et 8 millions de sans-papiers en Europe,<sup>7</sup> nous n'avons aucun chiffre sûr, ni même d'estimations en ce qui concerne ces enfants. Sur le plan national, si l'attention se porte sur les enfants isolés, elle fait peu de cas ou ignore complètement les enfants sans-papiers. Du fait de leur invisibilité, il est malheureusement difficile de connaître et de rendre compte de leur situation, de l'exclusion sociale ou des discriminations auxquelles ils sont confrontés. Les familles et les mineurs eux-mêmes hésitent à témoigner des discriminations subies, de peur d'être ainsi repérés par les

autorités et placés en rétention, puis expulsés. Ces personnes sont donc doublement victimes.

Outre la difficulté objective de connaître ces cas, la responsabilité des gouvernements est également en cause : les violations des droits de l'homme sont invisibles parce que les Etats d'accueil omettent systématiquement de collecter les données qui permettraient d'évaluer l'impact des contrôles en matière d'immigration sur les enfants. Comme le montre le second rapport sur les dispositifs de protection des enfants, mené par les Inspecteurs en chef adjoints au Royaume Uni en 2005, « *le manque d'informations disponibles sur le nombre d'enfants soumis au contrôle migratoire au Royaume-Uni pose de sérieux problèmes pour garantir ces dispositions* ».<sup>8</sup>

## Le projet PICUM : Combattre la violence basée sur la discrimination envers les enfants sans-papiers

Même si les appels à la protection des enfants sans-papiers se sont multipliés au niveau international, la réaction des gouvernements reste inadaptée et irrégulière. Le niveau de protection des mineurs s'est dégradé de manière générale, au nom de politiques de contrôle de l'immigration clandestine de plus en plus restrictives et agressives. Si l'on examine la dureté avec laquelle les politiques traitent les sans-papiers, une évaluation de l'impact de ces dernières sur les plus vulnérables, comme les enfants sans-papiers, manque cruellement. La tension entre la nécessité de protéger et la nécessité supposée de sécuriser et de contrôler les flux migratoires illégaux semble actuellement faire pencher la balance du côté de la seconde, aux dépens de la première.

<sup>6</sup> Ce n'est pas par choix que les mineurs restent invisibles aux yeux des services sociaux (la peur d'être reconduits) mais c'est aussi parce qu'ils ignorent l'existence du système d'aide sociale qui leur est dédié.

<sup>7</sup> Voir la Commission globale sur les migrations internationales (GCIM), *Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action*, octobre 2005, p. 32 (<http://www.gcim.org/mm/File/CMMI%20RAPPORT%205%20OCTOBRE%202005.pdf>).

<sup>8</sup> Voir Inspecteurs en chef adjoints / Commission pour l'inspection de la prise en charge des personnes dépendantes, *Safeguarding Children: The Second Joint Chief Inspectors' Report on Arrangements to Safeguard Children*, 2005, ([http://www.hmica.gov.uk/files/safeguards\\_imagefree.pdf](http://www.hmica.gov.uk/files/safeguards_imagefree.pdf)).

Malgré cette conjoncture alarmante, on compte néanmoins quelques points positifs de prise de conscience collective de ce phénomène. La société civile, sous forme d'associations, ou simplement d'acteurs à l'échelle locale, semble être consciente de l'inhumanité de la situation et réagit en conséquence. Toute une panoplie de moyens a été mise en place pour refuser cette approche du contrôle migratoire et mettre en avant la défense des droits de l'enfant.

PICUM est donc parti de cette prise de conscience de la vulnérabilité des enfants sans-papiers et du rôle essentiel joué par la société civile dans le maintien du respect des droits de l'enfant, pour mener son projet, intitulé « Combattre la violence basée sur la discrimination envers les enfants sans-papiers ». Dans ce rapport, PICUM enquête sur la vulnérabilité particulière qui caractérise ces enfants et analyse leurs besoins et leurs problèmes spécifiques dans plusieurs pays européens.

## Objectif et structure de ce rapport

Ce rapport est le résultat du projet européen intitulé « Combattre la violence basée sur la discrimination envers les enfants sans-papiers ». Réalisé sur deux ans, il a été co-financé par la Direction générale Justice, liberté et sécurité de la Commission européenne, dans le cadre du programme DAPHNE qui a pour but de lutter contre les violences discriminatoires à l'encontre des populations vulnérables.

Le projet de PICUM s'est déroulé de février 2007 à février 2009 et a porté son attention sur les violences discriminatoires à l'encontre des enfants sans-papiers dans trois domaines (la santé, le logement et l'éducation), dans neuf Etats membres de l'Union européenne : la Belgique, la France, la Hongrie, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, l'Espagne

et le Royaume-Uni. Save the Children (Danemark), Défense des Enfants International (Pays-Bas), Association Jeunes Errants (France) et Federación Andalucía Acoge (Espagne) ont été nos partenaires dans ce projet.

Pour chacun des thèmes (logement, santé, éducation), nous avons d'abord passé en revue les études et expériences existantes, puis effectué des recherches sur le plan théorique et législatif, et enfin identifié un réseau d'acteurs impliqués. Pour chacun des neuf pays, nous avons contacté les principaux intervenants travaillant pour la protection des droits de l'enfant et nous avons mené plus de 80 entretiens auprès des ONG et autres acteurs du domaine.

Chaque chapitre commence par un état des lieux, pour chaque pays, non seulement de la législation en vigueur garantissant l'accès sans discrimination aux enfants sans-papiers, mais aussi des législations internationales et européennes. Ceci nous a notamment permis de mettre en évidence les différences entre les législations nationales et les normes internationales en matière de droits de l'homme pour ce qui concerne la protection de ces enfants.

Outre les aspects législatifs, notre étude s'attache en premier lieu à présenter et analyser des cas concrets d'exclusion sociale d'enfants sans-papiers. La réalité en Europe est très fragmentée et protéiforme, tant au niveau des caractéristiques des mineurs que des lois qui régissent leur sort. Nous avons tenté de prendre en compte ces différences en mettant en évidence les divers problèmes à l'échelle nationale.

Les sources primaires de ce rapport ont été les analyses des textes de loi et les entretiens menés dans les différents pays, ainsi que les rapports des deux ateliers internationaux organisés par PICUM au cours du projet<sup>9</sup>. Ces entretiens se sont avérés

<sup>9</sup> Au cours du projet, se sont tenus à Bruxelles deux ateliers auxquels ont participé plus de 100 personnes (représentants des ONG, autorités locales, professionnels de divers secteurs et autres acteurs du domaine) qui y ont partagé leurs expériences et discuté des manières d'aborder les problèmes qui découlent de la restriction de l'accès des enfants sans-papiers aux services sociaux fondamentaux. Les rapports des ateliers sont disponibles sur : [www.picum.org](http://www.picum.org).

essentiels, de par la difficulté du sujet et du manque de documentation en la matière. Dans le but d'ouvrir notre approche et de permettre des comparaisons, les participants ont pu exprimer librement leurs opinions sur les problèmes qu'ils considéraient comme majeurs.

Les informations qui ressortent de ces entretiens montrent les problèmes communs auxquels font face les enfants sans-papiers et leur difficulté à maintenir leurs droits sociaux fondamentaux dans différents pays. Le rapport insiste aussi sur les obstacles auxquels sont confrontées les ONG qui aident les familles et les mineurs en situation irrégulière, et sur les réponses apportées par les institutions à ces problèmes. Si ces réponses n'existent pas au niveau institutionnel, notre étude examine les stratégies mises en place par les ONG pour y pallier.

Ce rapport se compose de trois chapitres, consacrés aux thèmes de l'éducation, des soins de santé et du logement. Même si chacun de ces droits sociaux est traité séparément, nous avons cherché également à montrer leur interdépendance et leur corrélation, qui existe *de facto* lorsqu'il s'agit pour ces enfants d'y avoir accès. Pour souligner l'importance de ce phénomène d'interdépendance, nous avons ajouté dans chaque chapitre des exemples concrets qui le révèlent.

Avec ce rapport, PICUM souhaitait non seulement participer à la sensibilisation du public à la situation des enfants sans-papiers en Europe mais aussi encourager les échanges entre les ONG et les autres acteurs de la société civile dans ce domaine. PICUM espère avoir fourni un outil utile et avoir donné voix à toutes les demandes des ONG qui travaillent avec les enfants sans-papiers.



## Chapitre 1. L'accès à l'éducation

## Chapitre 1. L'accès à l'éducation

Les enfants sans-papiers se heurtent à de considérables barrières dans le système éducatif des neuf pays européens étudiés dans ce rapport. Ces barrières peuvent être pratiques (par exemple, absence de papiers d'identité) ou institutionnelles (dans le cas d'une législation discriminatoire) mais surtout sociétales, avec notamment la peur d'être repéré par les autorités. Ainsi, les enfants et les jeunes sans-papiers accèdent difficilement à l'école obligatoire et aux études supérieures. La définition de la scolarisation obligatoire varie selon les pays mais nous l'assimilons dans ce rapport à l'enseignement primaire et secondaire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans.

L'importance du rôle de l'école dans la formation et l'intégration sociale des enfants est un fait reconnu et indéniable qui ne nécessite pas que nous nous y attardions ici. Il suffit juste de rappeler que

par l'école, les jeunes individus acquièrent non seulement les connaissances nécessaires à leur développement, mais aussi y commencent l'intégration sociale et culturelle qui les aidera à devenir des citoyens avertis de la société dans laquelle ils vivent.<sup>10</sup>

En outre, l'école est le moyen principal qui permet aux enfants sans-papiers d'entrer dans la société qui les accueille et de commencer le processus qui les mènera à l'obtention du permis de séjour lorsqu'ils atteindront 18 ans. Dans certains pays, c'est même la fréquentation scolaire qui est la condition d'obtention des permis de séjour : en Italie<sup>11</sup> et en France,<sup>12</sup> par exemple, l'attribution de ces permis dépend de la présence physique sur le territoire durant un certain nombre d'années et du suivi d'un enseignement scolaire.

<sup>10</sup> Dans un article traitant de l'intégration des immigrés, Walter Kalin, représentant du Secrétaire général aux Nations Unies sur les personnes déplacées dans leur propre pays, affirme que l'intégration sociale se fait grâce à l'intégration au système scolaire, via les écoles primaires et secondaires sans ségrégation, et grâce à l'éducation supérieure. Selon lui, l'égalité de traitement et le respect du principe de non discrimination sont les éléments clés de l'intégration. Voir Guimont, A. / Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Le droit à l'éducation des enfants migrants*, mars 2007, p. 2 ([http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/docs/Droit\\_education\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/docs/Droit_education_fr.pdf)).

<sup>11</sup> Voir la loi 286/98, art. 32 telle que modifiée par la loi 189/2002, art. 25. Cette loi établit que pour obtenir un permis de résidence à l'âge de 18 ans, l'enfant doit avoir séjourné en Italie depuis trois ans minimum et avoir suivi un « processus d'intégration sociale » (incluant l'école et les formations professionnelles) durant deux ans (<http://www.parlamento.it/leggi/02189L.htm>).

<sup>12</sup> En France, jusqu'en novembre 2003, les enfants sans-papiers sous protectorat des services sociaux avaient le droit de demander la nationalité française à leur majorité. Mais la loi du 26 novembre sur le contrôle des flux migratoires (la « Loi Sarkozy ») a mis un terme à cela. A leur majorité, les jeunes gens peuvent toujours demander la nationalité mais seulement s'ils ont été inscrits dans les registres des services sociaux des enfants (comme les écoles) pendant trois ans, donc s'ils sont arrivés en France avant leurs quinze ans. Voir l'article 14 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 « relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité » (<http://www.droit.org/jo/20031127/INTX0300040L.html>). Voir aussi la Circulaire N° Nor/Int/D/04/00006/C du 20 janvier 2004, Application de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 « relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité », qui explique que ce changement permettra de lutter contre « l'immigration clandestine des mineurs isolés » (<http://www.vie-publique.fr/documents-vp/intd0400006c.pdf>).

## LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ENFANTS SANS-PAPIERS

### Instruments juridiques internationaux

Protection internationale du droit à l'éducation des enfants sans-papiers :	
Normes internationales	Normes européennes
Art. 26 (1) DUDH	Art. 17 (2) CSE
Art. 28 (1), 29 (1) CDE	Art. 14 CESDH
Art. 13 (1)(2), 14 PIDESC	
Art. 5 (e)(v) ICERD	
Art. 30 CIPDTMF	

L'importance de l'éducation pour les enfants est confirmée et attestée par un large panel de conventions internationales. Toutes reconnaissent le droit à l'instruction en tant que droit fondamental pour chaque enfant. Si nous prenons les normes de protection internationale comme référence, nous constatons le décalage qui existe entre la législation internationale et la situation réelle des enfants sans-papiers.

### Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)

L'accès à l'éducation a été défini comme droit fondamental au début de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies. La DUDH est le texte fondamental qui a servi de base à toutes les conventions de l'ONU en matière de droits de l'homme. Composée de trente articles, elle présente la conception qu'ont les Nations Unies des droits de l'homme qui sont garantis pour tous. Même si la DUDH n'est qu'une déclaration et n'a pas force obligatoire pour les Etats, la Conférence internationale des Droits de l'homme de 1968 a décidé qu'« elle constituait une obligation pour tous les membres de la communauté internationale » envers tous.<sup>13</sup> Elle

fait donc partie, de nos jours, des règles coutumières du droit international, et oblige ainsi les Etats.

L'article 26 de la DUDH est consacré au droit à l'éducation, insistant sur le droit à l'accès et le droit à l'égalité en matière d'éducation. « *Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire* ».

### Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

La Convention relative aux droits de l'enfant est le deuxième outil de protection et de défense des droits de l'enfant, et certainement le plus important sur le plan international. La CDE a été ratifiée par tous les Etats membres de l'Assemblée générale des Nations Unies, excepté les Etats-Unis et la Somalie. L'accès à l'éducation pour tous les enfants est garanti par l'article 28 de la Convention qui insiste sur l'obligation de donner accès aux enfants à une éducation gratuite, sans discrimination aucune.

« *Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances: a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.* »

**« Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances: a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous. »**

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT,  
ARTICLE 28

<sup>13</sup> Voir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Fiche d'information n° 2 (Rév. 1), Charte internationale des droits de l'homme*, Genève, juin 1996 ([http://www.unhchr.ch/french/html/menu6/2/fs2rev1\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu6/2/fs2rev1_fr.htm)).

Le principe de non discrimination tel que défini par l'article 28 et plus directement par l'article 2, signifie que le droit à l'éducation doit être garanti pour tous, sans distinction entre les enfants sans-papiers et les enfants ayant un permis de séjour.<sup>14</sup>

Outre ces deux textes, on peut également citer une autre série de documents qui, bien que ne traitant pas directement des enfants sans-papiers, contiennent des éléments qui peuvent leur être appliqués de manière générale.

### **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies contient des dispositions juridiques parmi les plus importantes sur le plan international en matière de droits économiques, sociaux et culturels.

L'article 13 du pacte est consacré au droit à l'éducation et déclare entre autre que « *l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ; l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité* ».<sup>15</sup>

### **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR)**

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale des Nations Unies enjoint les pays à condamner toutes formes de discrimination raciale et de mettre en place des politiques de lutte contre les discriminations raciales.

L'article 5 de la Convention affirme que « *conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants... le droit à l'éducation et à la formation professionnelle.* »

### **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CDTM)**

La troisième section du texte de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) traite du droit à l'éducation de tous les travailleurs immigrés et des membres de leur famille, quel que soit leur statut en matière d'immigration.

<sup>14</sup> La signification de cet article sur les enfants sans-papiers a été explicitée par le Comité des droits de l'enfant dans l'*Observation générale n° 6 : traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6 (1er septembre 2005). Le Comité y affirme que « les obligations qui incombent à un État en vertu de la Convention s'appliquent à l'intérieur de ses frontières, y compris à l'égard des enfants qui passent sous sa juridiction en tentant de pénétrer sur son territoire. La jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est donc pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie. » ([http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/a46dd2feedcc9dcec12570bc002ec581/\\$FILE/G0543806.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/a46dd2feedcc9dcec12570bc002ec581/$FILE/G0543806.pdf)).

<sup>15</sup> Voir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), *Le droit à l'éducation (Art.13)*, E/C.12/1999/10 (8 décembre 1999) : « Le Comité prend note de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'alinéa e) de l'article 3 de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et confirme que le principe de non discrimination s'étend à toutes les personnes d'âge scolaire qui résident sur le territoire d'un État partie, y compris les non nationaux, indépendamment de leur statut juridique. » ([http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/E.C.12.1999.10.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/E.C.12.1999.10.Fr?OpenDocument)).

L'article 30 pose le principe que « *tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause* ». Le texte précise que les enfants des travailleurs sans-papiers ont entièrement droit à l'éducation et que les Etats doivent le respecter : « *L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi.* »

Nous tenons à souligner que depuis l'entrée en vigueur de la CDTM en 2003, ni les Etats membres de l'UE, ni les Etats-Unis, ni le Canada, ni l'Australie, ni aucun autre Etat reconnu comme pays d'accueil majeur de travailleurs immigrés n'ont ratifié la convention.

## Conventions et législation européennes

A côté de ces instruments juridiques internationaux, il est pertinent de prendre également en considération les actes européens dans ce domaine.

### Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a adopté l'article 17 de la Charte sociale européenne et l'article 2 du Protocole 1 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Ces documents établissent clairement que le droit à l'éducation est valable pour tous et que l'Etat doit veiller à la mise en application effective de ce droit.

## Union européenne

Le dernier texte que l'on peut citer dans ce domaine est la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans l'article 14 du chapitre 2, le texte sur les libertés énonce que « *toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue* » et que « *ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire* ».

Outre les conventions européennes, la législation de l'Union européenne montre que le droit à l'éducation est protégé pour les enfants ressortissants des pays du Tiers-monde et qui sont soit régularisés, soit ont séjourné dans le pays d'accueil pour un temps minimal défini<sup>16</sup>. Mais aucune clause ne concerne les enfants ressortissants de pays du Tiers-monde et qui sont en situation irrégulière sur le territoire de l'UE. La législation européenne ne reconnaît aucun droit pour les enfants se trouvant dans ce dernier cas<sup>17</sup>.

## Législations nationales

Comme nous venons de le voir, les normes de droit international garantissent l'accès à l'éducation obligatoire pour tous les enfants, quel que soit leur statut en matière d'immigration. Les normes ainsi mises en place sont claires et découlent du principe de non discrimination. La législation citée ci-dessus impose un devoir moral aux Etats et nécessite un minimum de règles à respecter. La majorité des accords auxquels nous nous sommes référés ont été ratifiés par les Etats membres de l'Union européenne et les engagent donc (par exemple la Convention sur les droits de l'enfant).

<sup>16</sup> Pour une analyse plus détaillée sur la législation, voir l'étude récemment entreprise par la Commission européenne sur l'accès à l'éducation des enfants qui ont immigré en Europe : Direction générale de l'éducation et de la culture de la Commission européenne, *L'intégration scolaire des enfants immigrants en Europe*, Eurydice, 2004 ([http://eacea.ec.europa.eu/ressources/eurydice/pdf/0\\_integral/045FR.pdf](http://eacea.ec.europa.eu/ressources/eurydice/pdf/0_integral/045FR.pdf)).

<sup>17</sup> *Ibidem*, p. 12.



La législation internationale a établi un certain nombre de normes de protection que l'on s'attend à voir mises en pratique dans les législations nationales des Etats. Cette relation entre législation internationale et nationale fera l'objet d'une analyse critique pour chaque pays pris en exemple dans notre étude. Le but de cet examen sera de voir tout d'abord s'il existe des formes de discrimination directe envers les enfants sans-papiers dans les lois mêmes, puis de voir comment le droit à l'éducation est garanti. C'est pourquoi nous analyserons les sources législatives premières, ainsi que les références constitutionnelles.

L'analyse dresse également le panorama de chaque pays impliqué afin de mettre en évidence les aspects clés de la législation en matière de droit à l'éducation. Nous nous appuyons donc sur les études précédemment menées en Europe, ainsi que sur les entretiens et l'analyse directe des sources législatives. Jusqu'ici, l'étude à l'échelle nationale montre clairement que les Etats s'accordent à considérer que l'éducation joue un rôle essentiel dans le processus d'intégration des enfants immigrés.

À ce sujet, aucun cas de discrimination directe n'a été mis en évidence par les entretiens ou l'examen des législations nationales pour les pays étudiés.<sup>18</sup> Nous n'avons relevé aucune loi interdisant explicitement l'accès à l'éducation pour les enfants sans-papiers ni aucun rapport faisant état de législation discriminative envers ces derniers. Toutefois, le niveau de protection des enfants étrangers et des enfants sans-papiers varie selon les pays. Comme nous l'avons déjà dit, ce rapport tente d'établir un état des lieux très général des législations, en inventoriant les sources législatives et en compulsant les autres études existant à ce sujet. A ces sources secondaires s'ajoutent les informations issues des entretiens, durant lesquels il a été demandé de commenter les forces et faiblesses des législations. Grâce à ces deux sources, nous avons pu dresser le portrait de chaque pays en matière de législation, en nous concentrant particulièrement sur les dispositions qui permettent de protéger les enfants sans-papiers.

<sup>18</sup> Comme il est souligné dans le rapport *L'intégration scolaire des enfants immigrants en Europe*, « un grand nombre de pays européens respectent pleinement ce droit fondamental et l'étendent à tous les enfants immigrants, indépendamment de leur situation de résidence dans le pays d'accueil. Autrement dit, les familles réfugiées ou demandeuses d'asile, celles en situation de séjour irrégulier ont autant la possibilité que celles ayant un statut de résidents à long terme d'inscrire leurs enfants dans un établissement scolaire du pays d'accueil. » Voir Direction générale de l'éducation et de la culture de la Commission européenne (2004, p. 67).

## Les différents types de protection à l'échelle nationale

Législations nationales sur le droit à l'éducation et leur application aux enfants sans-papiers		
Référence explicite dans la législation	Référence implicite dans la législation	Droit à l'éducation avec permis de séjour uniquement
Référence spécifique dans la législation au droit à l'éducation des enfants sans-papiers	Droit à l'éducation pour tous les enfants, incluant implicitement les enfants sans-papiers	Loi mentionnant le droit à l'éducation pour les enfants immigrants avec permis de séjour uniquement
Belgique	France	Hongrie
Italie	Espagne	Malte
Pays-Bas	Pologne	
	Royaume-Uni	

Pour résumer les points principaux mis en évidence dans les législations, nous pouvons établir des catégories en fonction des niveaux de protection accordée aux enfants sans-papiers par les lois en vigueur des pays étudiés. Pour faire simple, nous avons distingué trois groupes :

### Pays avec référence explicite dans leur législation

#### Belgique

La Belgique a inscrit la protection du droit à l'éducation dans sa Constitution. Le paragraphe 3 de l'article 24 dispose : « *chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire* ». Cette obligation constitutionnelle est mise en œuvre par la loi. En Belgique, la responsabilité de la mise en œuvre incombe aux gouvernements des différentes communautés linguistiques, c'est pourquoi cette section met en lumière les articles pertinents de la législation des communautés francophones et néerlandophones.

En Wallonie, l'article 40 du décret du 30 juin 1998, tel que modifié par le décret du 27 mars 2002, énonce que : « *Les mineurs séjournant illégalement sur le territoire, pour autant qu'ils y accompagnent leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale, sont admis dans les établissements scolaires* ». De même, en Flandres, une circulaire du ministre

de l'Éducation flamand donne le droit à ces enfants d'aller à l'école. En outre, le texte garantit que les directeurs d'école ne sont pas tenus d'informer la police du statut administratif des enfants et de leurs parents et qu'ils ne pourront être arrêtés dans le voisinage de l'école.<sup>19</sup>

Les enfants ont droit à l'éducation si leurs parents sont étrangers inscrits, en possession de papiers, alors que pour les enfants en situation irrégulière, ce droit est garanti mais pas obligatoire, comme l'indique Charlotte Van Zeebroeck de l'organisation Service Droit des Jeunes à Bruxelles : « *dans le décret, il est stipulé que tous les enfants ont droit à l'éducation, quel que soit leur statut juridique. Les parents sont obligés d'inscrire leurs enfants dans les 60 jours qui suivent leur propre inscription sur le registre de 'population'. Ceci signifie qu'une fois qu'ils ont reçu leurs papiers officiels, ils doivent inscrire leurs enfants dans une école. Bien sûr, beaucoup de parents n'ont pas de papiers, et donc évitent cette obligation, mais la plupart les inscrivent quand même. Le décret inclut les 'enfants en situation irrégulière'* ». Même dans ce cas, il n'est pas fait mention dans les entretiens de faiblesses particulières du point de vue légal, et la plupart citent plutôt la loi belge comme modèle de norme en matière d'accès à l'éducation. Quelques problèmes quant à la dynamique de l'inscription ont été soulevés, mais nous les analyserons plus loin dans ce rapport.

<sup>19</sup> Voir Ilke A., « The Social and Economic Situation of Undocumented Migrants in Belgium » (Situation économique et sociale des sans-papiers en Belgique), in PICUM (dir.), *Livre de solidarité Volume I*, PICUM, Bruxelles, décembre 2002, p. 20-25.

## Italie

En Italie, le droit à l'éducation est garanti par la Constitution. L'article 34 établit que « *l'école est ouverte à tout le monde. L'éducation élémentaire est obligatoire et gratuite, au moins jusqu'à huit ans* ». L'accès à l'éducation pour les enfants sans-papiers est en outre protégé directement par la législation.

En ce qui concerne l'éducation des mineurs immigrants, l'Italie garantit leur droit à l'instruction comme pour n'importe quel citoyen italien, sans distinction de statut. C'est la Loi sur l'immigration de 1998 qui a défini le cadre du droit à l'éducation pour les élèves non Italiens et l'a intégré à la législation nationale.<sup>20</sup> Celle-ci affirme le principe du traitement égalitaire des étrangers en matière d'accès aux services publics et établit le devoir pour les « *régions, provinces, municipalités et autres autorités locales* » de prendre les mesures pour éliminer les obstacles qui « *empêchent les étrangers de bénéficier de la pleine reconnaissance de leurs droits et des intérêts légitimes qui leur sont conférés sur le territoire de l'Etat* ». <sup>21</sup> L'article 45 du décret présidentiel (DPR) 394/99 confirme que « *les enfants étrangers présents sur le territoire national ont droit à l'éducation, quel que soit leur statut de résident, de la même manière que les citoyens italiens* ». <sup>22</sup>

L'accès à l'éducation a souvent été cité lors des entretiens comme étant un point fort de la législation et les seuls problèmes signalés étaient liés aux

barrières pratiques d'accès. Gianni Fulvi, de la Coordination nationale de la communauté des enfants (Coordinamento Nazionale Comunità per Minori), accrédite l'excellence du niveau d'intégration des lois italiennes qui pourraient servir d'exemples en Europe : « *l'accès à l'éducation est bien protégé pour tous les enfants, qu'ils soient accompagnés ou seuls, en situation régulière ou non. L'inscription à l'école se fait donc sans que l'on demande de papiers. Nous estimons juste leur âge et examinons leurs déclarations* ».

## Pays-Bas

L'élément probablement le plus important de la législation néerlandaise se référant aux immigrés est le premier article de la Constitution qui affirme que « *toutes les personnes sur le territoire néerlandais seront traitées de manière égale dans des conditions égales. Toute discrimination fondée sur la religion, la croyance, la race, le sexe, ou tout autre motif, est interdite* ». La scolarisation est obligatoire aux Pays-Bas pour tous les enfants de plus de cinq ans y résidant. Cette obligation s'applique également aux enfants des demandeurs d'asile et de résidents sans-papiers. Avec la loi locale de compensation en matière d'éducation (« *Wet GOA* », 1998), le gouvernement a décentralisé les politiques scolaires concernant les élèves défavorisés. Les municipalités dont la proportion de ces élèves est élevée, reçoivent des aides budgétaires spécifiques pour améliorer les dispositions en faveur de ces groupes cibles.<sup>23</sup>

<sup>20</sup> Loi 286/1998, 25 juillet 1998, « Testo unico delle disposizioni concernenti la disciplina dell'immigrazione e norme sulla condizione dello straniero » ([http://www.giustizia.it/cassazione/leggi/dlqs286\\_98.html](http://www.giustizia.it/cassazione/leggi/dlqs286_98.html)).

<sup>21</sup> Voir le Réseau européen des migrations (REM) et point de contact italien, *Immigrazione irregolare in Italia L'approccio nazionale nei confronti dei cittadini stranieri irregolarmente soggiornanti: caratteristiche e condizioni sociali* (Immigration clandestine en Italie. Ressortissants du Tiers-Monde résidant illégalement en Italie : approche de l'Etat envers les individus, leurs profils et leur situation sociale), Rome, décembre 2005, p. 27 (<http://www.emnitaly.it/down/pilotstudy2-italian.pdf>).

<sup>22</sup> Loi 394 du 31 août 1999 ([http://www.giustizia.it/cassazione/leggi/dpr394\\_99.html](http://www.giustizia.it/cassazione/leggi/dpr394_99.html)).

<sup>23</sup> En plus de leur budget ordinaire, établi en fonction du nombre d'élèves, les établissements primaires et secondaires reçoivent un budget supplémentaire de la part du Ministère de l'Éducation en fonction du nombre d'élèves immigrés. Ce budget est attribué quel que soit le statut résidentiel de ces élèves. La répartition de ce budget se fait via le plan de politique locale de compensations en matière d'éducation (plan GOA), qui est défini par les municipalités en accord avec les conseils scolaires. Les budgets sont essentiellement utilisés pour réduire les effectifs des classes, mais aussi pour introduire des mesures plus spécifiques, comme une politique linguistique à l'échelle de l'école ou la création de lieux de réception pour les nouveaux arrivants. Voir la Direction générale de l'éducation et de la culture de la Commission européenne, *L'intégration scolaire des enfants immigrants en Europe – Rapport national, Pays-Bas*, Eurydice, 2004, p. 6 (<http://www.mszs.si/eurydice/pub/eurydice/migranti/Netherlands.pdf>, en anglais).

Pour les enfants sans-papiers, il existe une législation particulière qui concerne les écoles primaires et secondaires et qui spécifie clairement que les vérifications du statut en matière d'immigration lors de l'inscription sont interdites jusqu'à l'âge de 18 ans. L'article 41 de la loi du 2 juillet 1981 traitant de l'éducation primaire indique que « *la décision d'admettre ou de retirer des élèves doit être prise par les autorités compétentes. L'admission dans l'école ne dépend pas de la détention ou non d'un permis de résidence légitime comme stipulé dans l'article 8 de la loi sur l'immigration de 2000* ». <sup>24</sup> Une clause similaire est également incluse dans l'article 27.1.a de la loi sur l'éducation secondaire. <sup>25</sup>

Le problème le plus longuement discuté concerne la loi compensatoire locale sur l'éducation : la décentralisation a parfois servi au pouvoir discrétionnaire des directeurs d'école qui pouvaient décider d'accepter ou non ces enfants, comme nous le verrons plus loin. Enfin, certaines ONG ont signalé que le subventionnement des enfants sans-papiers restait méconnu et que certaines écoles ne le demandaient pas ou hésitaient à l'accepter.

### **Pays où la législation consacre le droit à l'éducation pour tous les enfants, incluant implicitement les enfants sans-papiers**

#### **France**

En France, l'accès à l'éducation pour tous les enfants, y compris ceux sans-papiers, est inscrit dans la Constitution et dans la législation sur l'enseignement primaire et secondaire. C'est le

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, intégré à la Constitution de 1958, qui garantit l'accès légitime à l'éducation, qui prend en compte également les formations professionnelles et culturelles. On trouve aussi le principe d'éducation obligatoire dans l'article L 131-1 du Code de l'Éducation Nationale qui pose que « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* » <sup>26</sup>. La non discrimination à l'encontre des enfants étrangers est clairement établie dans les circulaires du 6 juin 1991 et du 20 mars 2002 émises par le ministre de l'Éducation <sup>27</sup>.

Au cours des entretiens, il n'a pas été fait mention de faiblesses particulières en ce qui concerne la législation, celle-ci étant même considérée par tous comme point de référence pour l'idéal à atteindre. Les problèmes rapportés concernent davantage les barrières pratiques qui freinent la stricte application des lois garantissant le plein accès à l'éducation aux enfants sans-papiers. « *Selon la loi, l'éducation est obligatoire de 6 à 16 ans et à ce sujet, elle est très stricte. Enfreindre la loi en y faisant obstacle, est considéré comme une infraction, même pour les parents des enfants concernés,* » explique Antoine Math de l'ONG GISTI.

#### **Espagne**

En Espagne, les principales références législatives en relation avec l'accès à l'école pour les enfants sans-papiers sont l'article 27 de la Constitution, la Loi sur la protection des mineurs et la Loi organique sur la qualité de l'éducation de 2002.

<sup>24</sup> Loi du 2 juillet 1981 concernant la loi sur l'éducation primaire, (Wet van 2 juli 1981, houdende Wet op het basisonderwijs) ([http://www.st-ab.nl/wetten/0725\\_Wet\\_op\\_het\\_primair\\_onderwijs\\_WPO.htm](http://www.st-ab.nl/wetten/0725_Wet_op_het_primair_onderwijs_WPO.htm)).

<sup>25</sup> Loi du 14 février 1963 concernant la loi sur l'éducation secondaire (Wet van 14 februari 1963 tot regeling van het voortgezet onderwijs) ([http://www.st-ab.nl/wetten/0728\\_Wet\\_op\\_het voortgezet\\_onderwijs\\_WVO.htm](http://www.st-ab.nl/wetten/0728_Wet_op_het voortgezet_onderwijs_WVO.htm)).

<sup>26</sup> Code de l'Éducation tel que modifié par la Loi N° 2006-396 du 31 mars 2006, art. L.111-1 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20081006>).

<sup>27</sup> Circulaire 91-124 du 6 juin 1991 « Directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires » telle que modifiée par la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 ([http://educ73.ac-grenoble.fr/nectar/nectar\\_enseignant/gestion/textes/vie\\_ecoles/circulaire\\_reglement\\_departemental.htm](http://educ73.ac-grenoble.fr/nectar/nectar_enseignant/gestion/textes/vie_ecoles/circulaire_reglement_departemental.htm)).

L'article 27 de la Constitution pose que l'éducation est gratuite et obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 18 ans. L'article 10 de la Loi sur la protection des mineurs établit le droit à l'éducation pour tous les enfants migrants présents sur le territoire espagnol.<sup>28</sup> Enfin, le point 4 de l'article 42 de la Loi organique 10/2002 sur la qualité de l'éducation (LOCE), datée du 23 décembre, spécifie que les étudiants étrangers ont les mêmes droits et devoirs que les étudiants espagnols, et que leur intégration au système scolaire implique l'acceptation des règles générales de co-existence qui gouvernent les établissements qu'ils vont fréquenter<sup>29</sup>.

Dans les entretiens menés en Espagne, aucune critique spécifique sur la législation n'a été relevée ; au contraire, le droit d'accès à l'éducation est cité comme un exemple de bonne pratique au niveau européen.

### Pologne

L'article 70 de la Constitution polonaise établit que « *tout individu a droit à une éducation. L'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans. Les modalités d'exécution de l'obligation de scolarisation devront être spécifiées par statut* ». La législation en vigueur en ce qui concerne l'accès à l'éducation pour les enfants migrants est régie par la Loi du 21 décembre 2000, amendement de la Loi sur le système éducatif.<sup>30</sup> Plus particulièrement, l'article 94 de la Loi sur le système éducatif dispose que les enfants qui ne sont pas citoyens polonais peuvent bénéficier de l'éducation et de soins dans les écoles maternelles publiques, et que les enfants

en âge d'être soumis à l'obligation scolaire peuvent bénéficier de l'éducation et de soins dans les écoles primaires publiques et les *gymnasia* (équivalents de la 4<sup>ème</sup> et la 3<sup>ème</sup> des collèges français), dans les mêmes conditions que les citoyens polonais.

L'accès à l'éducation se fait sur la base de la répartition territoriale (inscription en fonction du district de résidence), sans tenir compte du permis de séjourner en Pologne de leurs parents ou de leurs tuteurs. Il est donc nécessaire de s'inscrire à la mairie afin d'avoir accès à l'éducation et une telle mesure peut être un obstacle pour les enfants en situation irrégulière qui ne sont pas inscrits. Cependant, il faut préciser que de tels problèmes n'ont pas été mentionnés lors des entretiens.

La principale critique concerne le mode de financement de l'éducation prévu par la législation. De même qu'aux Pays-Bas, les écoles polonaises reçoivent des fonds en fonction du nombre d'élèves inscrits. C'est pourquoi certains directeurs d'école rechignent à accepter les enfants sans-papiers. Cette critique a été énoncée lors des entretiens menés en Pologne. Ainsi, Malgorzata Gebert de l'ONG Polska Akcja Humanitarna explique : « *Notre principal texte de référence, la Constitution, affirme que l'éducation primaire et secondaire est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 18 ans, mais les sources législatives premières posent un autre problème. Le financement des écoles soulève également des questions. En Pologne, les écoles sont financées par les gouvernements locaux et en fonction du nombre d'enfants inscrits. Si un enfant*

<sup>28</sup> Ley Orgánica 1/1996, de 15 de enero, de Protección Jurídica del Menor ([http://noticias.juridicas.com/base\\_datos/Privado/lo1-1996.t1.html#a10](http://noticias.juridicas.com/base_datos/Privado/lo1-1996.t1.html#a10)).

<sup>29</sup> Ley Orgánica 10/2002, de 23 de diciembre, de Calidad de la Educación ([http://noticias1.juridicas.com/base\\_datos/Derogadas/r1-lo10-2002.html](http://noticias1.juridicas.com/base_datos/Derogadas/r1-lo10-2002.html)).

<sup>30</sup> Loi de modification du système éducatif du 21 décembre 2000, Wolters Kluwer - services en ligne de la législation polonaise, (<http://www.lex.com.pl/serwis/du/2000/1320.htm>). Voir aussi l'ordonnance du ministre de l'Éducation sur l'accès des étrangers à l'éducation du 4 octobre 2001, Wolters Kluwer - services en ligne de la législation polonaise, (<http://www.lex.com.pl/serwis/du/2001/1458.htm>).

*sans-papiers assiste aux cours, l'école ne reçoit pas de subvention pour lui. L'inscription des enfants sans-papiers dépend donc des écoles. Nous avons un groupe de 'bons' directeurs qui les acceptent parce que le financement d'un, deux, trois, quatre ou cinq enfants en plus n'est pas si important. Ils gardent d'abord en tête l'intérêt de l'enfant et leur besoin d'apprendre. Mais d'un autre côté, je suppose que cela dépend du directeur lui-même ».*

### Royaume-Uni

En examinant les recherches déjà effectuées et la législation primaire sur ce sujet (notamment la Loi sur l'éducation de 1996<sup>31</sup>, ou la Loi sur l'éducation et l'inspection de 2006<sup>32</sup>), il apparaît que les autorités éducatives locales (LEAs ou Local Education Authority) en Angleterre et au Pays de Galles, ainsi que les conseils des écoles et des bibliothèques (Education and Library Boards) en Irlande du Nord ont pour devoir d'assurer l'accès à l'éducation à tout enfant présent sur leur territoire, en fonction de leur âge, leurs capacités et aptitudes et en fonction de leurs besoins spécifiques si nécessaire. Ce devoir s'applique quel que soit le statut de l'enfant en matière d'immigration ou de résidence.

Les entretiens conduits au Royaume-Uni n'ont pas révélé de critique particulière dirigée contre la législation. Cependant, celle-ci est vue comme un point de référence théorique qui est bien loin d'être appliqué du fait des barrières pratiques auxquelles ces enfants font face dans leur vie quotidienne.

### Pays dont la loi fait mention du droit à l'éducation des enfants migrants en possession d'un permis de résidence légitime

#### Hongrie

La Constitution hongroise garantit l'accès à l'éducation à ses citoyens. L'article 70 dispose que « *la République de Hongrie garantit le droit à l'éducation à ses citoyens. La République de Hongrie assurera ce droit en diffusant et en donnant un accès généralisé à la culture, en instituant la gratuité et l'obligation de l'école primaire, en rendant accessible l'éducation secondaire et supérieure à tout individu ayant les capacités et également en soutenant financièrement les étudiants* ». La législation concernant l'accès à l'éducation pour les enfants migrants repose sur la Loi sur l'éducation publique N°. LXXIX de 1993 telle que modifiée en 2003 par la loi 2003/LXI (Préambule, articles 3, 6, 110)<sup>33</sup>.

Des dispositions en faveur de l'éducation des immigrés sont donc prévues par la loi précitée sur l'éducation publique. L'article 110 (1) étend ce droit aux ressortissants non hongrois ayant le statut de demandeur d'asile, de réfugié, de personne bénéficiant d'une protection temporaire (désignée ci-après comme réfugié), d'immigré, d'immigré installé, de mineur en possession d'un permis de séjour pour raison humanitaire et non accompagné d'un tuteur ou de mineur en possession d'un permis de séjour conjointement à ses parents. L'article (2) précise que la scolarisation est obligatoire si la durée du séjour de l'enfant excède un an, et, dans le cas où le séjour

<sup>31</sup> Loi sur l'éducation 1996 ([http://www.opsi.gov.uk/Acts/acts1996/ukpga\\_19960056\\_en\\_1](http://www.opsi.gov.uk/Acts/acts1996/ukpga_19960056_en_1)).

<sup>32</sup> Loi sur l'éducation et l'inspection 2006 ([http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/ukpga\\_20060040\\_en\\_1](http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2006/ukpga_20060040_en_1)).

<sup>33</sup> Loi LXXIX de 1993 sur l'éducation publique (<http://planipolis.iiep.unesco.org/upload/Hungary/Hungary-Public-Education-Act-79-2001.pdf>).

est plus court, si la scolarisation est demandée par le parent. Cet article, intégré à la Loi sur l'éducation publique, est entré en vigueur le 1er janvier 2002.<sup>34</sup> La détention d'un permis de séjour est donc nécessaire pour pouvoir accéder à l'éducation.<sup>35</sup>

Beaucoup de cas où des barrières pratiques empêchaient l'application correcte de la loi ont été relevés lors des entretiens effectués en Hongrie mais aucun commentaire n'a été fait sur la législation elle-même.

### Malte

Alors qu'aucune loi spécifique ne semble traiter des enfants sans-papiers dans la législation maltaise, le contexte particulier de Malte doit être pris en compte dans notre analyse. Selon les organisations interrogées, il y a très peu d'enfants sans-papiers dans l'île, notamment du fait de ses caractéristiques géographiques et de la nécessité pour tous les immigrants d'aller en centre de rétention et d'identification lors de leur arrivée dans le pays. Il y a donc très peu d'enfants migrants accompagnés ou non de leur famille, en situation complètement clandestine. Cependant un certain nombre d'enfants et de jeunes adolescents se trouvent en centre de rétention et y attendent la décision de libération émise par l'Organisation pour l'intégration et le bien-être des demandeurs d'asile (OIWAS), qui est l'agence gouvernementale en charge de la rétention. Cette procédure peut prendre des mois et durant cette période, l'enfant n'a pas accès à l'éducation publique gratuite, sauf s'il est libéré.

En matière de législation, l'article 10 de la Constitution énonce que « *l'éducation primaire est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite* ». Les seules autres références à l'éducation des enfants migrants se trouvent dans la loi sur les réfugiés de 2000<sup>36</sup> et dans l'avis juridique 259/2002<sup>37</sup> qui régle l'éducation des enfants de travailleurs immigrés.

En ce qui concerne le traitement des demandeurs d'asile, la loi établit que « *le demandeur d'asile doit aussi avoir accès à l'éducation publique et à la formation à Malte* ». Dans le cas des réfugiés, la loi établit qu'« *une personne ayant le statut de réfugié doit pouvoir aussi accéder à l'éducation et à la formation à Malte* ». Les individus qui bénéficient d'une protection pour raison humanitaire ont aussi accès à cette éducation publique gratuite, ainsi que les enfants dont les parents ont vu leur demande d'asile déboutée. L'avis juridique 259/2002 règle l'éducation des enfants de travailleurs immigrés : ils reçoivent également un enseignement public et un soutien dans l'apprentissage de l'une des langues officielles.<sup>38</sup>

## SITUATION SUR LE TERRAIN

Pour résumer notre passage en revue des législations nationales, il semble évident que tous les pays pris en exemple reconnaissent un droit à l'éducation aux enfants sans-papiers, ou du moins ne le refusent pas explicitement. Si nous nous attachons

<sup>34</sup> Voir Fleck, G. *Report of Minority Schooling in Hungary (Rapport sur la scolarisation des minorités en Hongrie)*, Vienne, Institut d'études sur les minorités ethniques et nationales de l'Académie des sciences de Hongrie, 2004, p. 13 (<http://fra.europa.eu/fra/material/pub/RAXEN/4/edu/CC/EDU-Hungary-final.pdf>).

<sup>35</sup> Lors du second atelier pluridisciplinaire organisé par PICUM en avril 2008, Judith Balog, experte hongroise invitée, a confirmé cette impression dans la présentation qu'elle a faite de son pays. Voir *Report of the Second Workshop on Fighting Discrimination-Based Violence Against Undocumented Children (Rapport du second atelier « Combattre la violence basée sur la discrimination envers les enfants sans-papiers en Europe »)*, Bruxelles, 4 avril 2008, p. 12-15 (<http://picum.org/HOMEPAGE/Microsoft%20Word%20-%20REPORT%20%20workshop%204%20April.pdf>).

<sup>36</sup> Législation de Malte, loi XX de 2000, loi sur les réfugiés ([http://docs.justice.gov.mt/LegalPub/Legal\\_Publications/Acts/English/2000/20.pdf](http://docs.justice.gov.mt/LegalPub/Legal_Publications/Acts/English/2000/20.pdf)).

<sup>37</sup> Avis juridique 259/2002 intitulé « Migrant workers (Child Education) regulations » [Régulation sur [l'éducation des enfants] des travailleurs immigrés].

<sup>38</sup> Voir le Jesuit Centre for Faith and Justice, *Refugees and Asylum Seekers in the Maltese Educational System (Réfugiés et demandeurs d'asile dans le système éducatif maltais)*. RAXEN Point focal national sur Malte, novembre 2004, p. 6 ([http://www.jesuit.org.mt/justice/asylum\\_seekers\\_in\\_education\\_mt\\_2004.pdf](http://www.jesuit.org.mt/justice/asylum_seekers_in_education_mt_2004.pdf)).

maintenant à la situation réelle des jeunes immigrés en Europe et aux barrières pratiques auxquelles ils se heurtent, nous voyons que la réalité est bien plus complexe que ce que nous avons vu jusqu'ici.

De nombreuses organisations nationales et internationales ont dénoncé une forte discrimination à l'encontre des jeunes immigrants dans le domaine de l'éducation, à la fois concernant l'accès et l'inscription à l'école. Un rapport récent publié par le Réseau européen contre le racisme (ENAR) présente une étude comparative des systèmes éducatifs en Europe, qui a été réalisée par l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) et qui montre que « *l'éducation institutionnelle semble avoir deux effets contradictoires sur la situation des migrants et des minorités ethniques : d'un côté, elle offre l'opportunité d'avancer socialement. Grâce aux programmes spéciaux (apprentissage linguistique ou programme d'échange culturel), l'apprentissage se fait plus facilement et le processus d'intégration est favorisé par les ponts établis entre les communautés et les individus issus de milieux différents. Mais d'un autre côté, elle reproduit les inégalités si des pratiques discriminatoires, telles que l'exclusion et la ségrégation, amènent à réduire les objectifs éducatifs pour ces groupes minoritaires désavantagés* ». <sup>39</sup>

Le rapport souligne que, malgré les efforts considérables faits par l'Union européenne, l'inégalité et la discrimination dans les systèmes éducatifs européens restent malheureusement des phénomènes bien réels et largement répandus et que la réussite scolaire pour les enfants immigrés et les groupes minoritaires reste bien en deçà de celle

des groupes majoritaires. Dans son étude sur les performances et les résultats scolaires des enfants migrants, réalisée pour l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) en 2003, le Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves (PISA) note que « *malgré de fortes dispositions pour l'apprentissage, les enfants immigrés réussissent moins bien que leurs camarades autochtones dans les matières clés comme les mathématiques, la lecture ou les sciences, ainsi que dans la résolution des problèmes* ». <sup>40</sup>

Lors du second atelier transdisciplinaire organisé en avril 2008 par PICUM sur le combat contre les violences basées sur la discrimination envers les enfants sans-papiers<sup>41</sup>, l'une des questions soulevées par la plupart des participants concernait le décalage qui existe entre la loi théorique qui accorde ce droit à tous les enfants, même ceux sans-papiers, et les pratiques concrètes telles que vécues par ces enfants. Le décalage entre la loi et la pratique et entre ce que la loi affirme en ce qui concerne l'exclusion et la réalité de cette dernière, telle que vécue par les enfants sans-papiers, ont été les thèmes sous-jacents de la conférence et de tous les entretiens conduits, aussi bien dans le domaine de l'éducation que dans celui des autres droits sociaux étudiés.

La section suivante donne un aperçu des principales barrières pratiques auxquelles sont confrontés les enfants sans-papiers à leur entrée à l'école : absence de papiers d'identité, pouvoir discrétionnaire à l'échelle locale, peur d'être repéré, coûts du matériel et des activités extrascolaires, problème de logement des familles et précarité des conditions

<sup>39</sup> Voir Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC), *Migrants, Minorities and Education (Migrants, minorités et éducation)*, EUMC, Vienne, 2004, p. 3 (<http://fra.europa.eu/fra/material/pub/comparativestudy/CS-Education-en.pdf>), tel que rapporté dans Réseau européen contre le racisme (ENAR), *La lutte contre le racisme et la promotion de l'égalité dans l'éducation*, Bruxelles, avril 2007 ([http://cms.horus.be/files/99935/MediaArchive/pdf/education\\_fr.pdf](http://cms.horus.be/files/99935/MediaArchive/pdf/education_fr.pdf)).

<sup>40</sup> Voir le Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves (PISA), *Points forts des élèves issus de l'immigration - Une analyse comparative des performances et de l'engagement des élèves dans PISA 2003*, Paris : Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), avril 2006, rapport en anglais (<http://www.oecd.org/dataoecd/2/38/36664934.pdf>), résumé en français (<http://www.oecd.org/dataoecd/51/21/36707768.pdf>).

<sup>41</sup> Voir le rapport de PICUM déjà mentionné sur le second atelier *Combattre la violence basée sur la discrimination envers les enfants sans-papiers* (avril 2008).



de vie. A ceux-ci s'en ajoutent d'autres comme la difficulté d'atteindre et d'informer ces mineurs ou encore leur manque de préparation au système scolaire.

## Obstacles concrets

### Absence de papiers d'identité

L'une des barrières à l'entrée à l'école les plus problématiques et qui ressort des entretiens menés dans plusieurs pays, réside dans la pratique qui consiste à demander aux enfants des justificatifs de domiciliation dans la zone d'emplacement de l'école. Une telle pratique, même si justifiée par le fait que beaucoup d'écoles ne sont responsables que des enfants résidant dans leur circonscription, représente *de facto* une violation à la lettre de la loi, ou du moins amoindrit considérablement son interprétation.

Demander un tel document aux enfants, que ce soit un permis de séjour ou un justificatif de domicile prouvant qu'ils habitent dans le secteur, est donc une manifestation sérieuse de discrimination qui exclut ces enfants de la possibilité de s'inscrire à l'école. Il faut se souvenir que la menace continuelle d'être appréhendées et expulsées rend les familles particulièrement sensibles aux demandes de papiers qui peuvent compromettre leur résidence.

### Demandes de papiers d'identité pour des questions de subventions

Des cas de demandes de papiers d'identité pour des questions de subventions ont été signalés dans différents pays, tels que les Pays-Bas, la Pologne et la Hongrie, de telles pratiques s'expliquant par le fait que l'Etat accorde un remboursement aux écoles en fonction du nombre d'élèves et par la nécessité de fournir des documents valides pour prouver la présence d'enfants sans-papiers. Bien qu'il existe parfois des fonds spéciaux pour les enfants migrants qui pourraient être utilisés par les écoles pour couvrir les frais, dans bien des cas, les administrateurs scolaires n'ont pas connaissance de ces

fonds ou ne souhaitent pas y faire appel du fait de la lenteur des démarches bureaucratiques.

Aux Pays-Bas, l'ONG Défense des Enfants International (DEI) en a donné un exemple : « *nous avons un problème grandissant avec le mode de financement des écoles. Celles-ci demandent des fonds pour les enfants sans-papiers. En théorie, le gouvernement attribue un montant fixe pour chaque enfant inscrit, mais les écoles doivent prouver les inscriptions avec les cartes d'identité. Certains enfants sans-papiers n'en ont pas, les écoles sont donc pénalisées pour cela. C'est vraiment problématique* », déclare Carla van Os de la DEI.

Des exemples similaires ont été constatés dans des contextes complètement différents, comme en Hongrie et en Pologne. En Hongrie, Juli Gasco de l'association Menedék mentionne des cas de pratiques discriminatoires de la part des écoles qui demandent des papiers. Evoquant l'accès à l'éducation dans son pays, elle déclare ainsi : « *la loi dit que tout mineur doit aller à l'école mais les écoles ont bien sûr besoin d'argent. Les subventions viennent de l'Etat ou du gouvernement local (deux sources) et les écoles doivent rendre compte du nombre de leurs élèves. Elles acceptent tous les enfants, mais ne demandent pas les subventions auxquelles elles ont droit pour les prendre en charge. Peut-être que les frais d'inscription payés par les autres enfants compensent, mais tout dépend toujours du directeur et des perspectives de financement. Si un enfant n'est pris en charge financièrement par personne, l'école ne l'accepte pas* ».

Ces deux exemples soulèvent la même question, qui réside dans le fait que les écoles reçoivent des fonds en fonction du nombre d'élèves inscrits. Cela pose problème lorsqu'elles doivent justifier la présence d'un enfant sans-papiers qui n'a pas de document prouvant son identité. Les deux personnes interrogées indiquent clairement qu'il existe des solutions mais qu'elles dépendent uniquement du bon vouloir des directeurs d'école, laissant le pouvoir discrétionnaire aux administrateurs.

### Le « fonds de solidarité »

Un fonds de solidarité a été créé dans la ville de St. Niklaas en Belgique pour aider les écoles qui mettent en place des projets spéciaux en faveur des élèves sans-papiers. Jozef Hertsens de l'ONG Kinderen zonder papieren (Enfants sans-papiers) explique que « *toutes les écoles qui ont des élèves sans-papiers donnent de l'argent qui constitue un fonds d'entraide commun. Cet argent vient des écoles elles-mêmes, les écoles privées peuvent donc également y participer. Cet argent constitue un fonds de solidarité et les écoles s'organisent entre elles. C'est un exemple très important pour les autres villes, par exemple à Anvers, il n'y a plus rien de ce genre et cela m'étonnerait que le gouvernement apporte son aide. Le message est simple : les écoles peuvent se financer elles-mêmes en organisant des fêtes ou des barbecues. L'idée vient de la ville de Sint Niklaas, mais nous souhaitons la diffuser auprès des autres villes pour qu'elles agissent de même. Le problème est qu'une personne sans papiers n'existe pas aux yeux de l'Etat belge. Les enfants sans-papiers peuvent aller à l'école, mais ils n'ont pas l'argent nécessaire pour les livres, les crayons, le*

*transport, etc. Les gens viennent donc dans des organismes comme le nôtre pour y trouver l'argent qui leur permettra d'aller à l'école. »*

L'organisation Kinderen zonder papieren (Enfants sans-papiers) a été créée en 2005 à Anvers par des enseignants, des voisins et des activistes furieux et frustrés de la situation. En tant que mouvement, Kinderen zonder papieren essaie de sensibiliser l'opinion publique et de changer le discours politique sur l'immigration et les droits de l'enfant. L'organisation dispose d'une ligne d'urgence pour les familles menacées d'expulsion et de temps en temps, prennent en charge certains cas. Son activité principale consiste à informer les familles, les enseignants, les travailleurs sociaux et les médecins sur la situation et les droits des enfants sans-papiers. Elle suit également un plan d'action en faveur des familles sans-papiers menacées d'expulsion, vient en aide aux groupes d'action locaux et comités de soutien et pratique enfin le lobbying politique, avec d'autres ONG.

#### **Kinderen Zonder Papieren**

<http://www.kzp.be/>

### **Demandes de documents d'identité pour raisons administratives**

Certaines ONG qui travaillent avec les immigrés en France ont rapporté des cas similaires de demande de papiers d'identité, mais dans un contexte autre que celui de l'obtention de subventions. Alors que le montant des subventions reçues par les écoles ne dépend pas du nombre d'élèves, ce qui rend nulle et non avenante la justification précitée, il existe néanmoins des exemples où l'école demande aux mineurs de présenter des papiers d'identité et tente d'exclure ceux qui n'en ont pas. En effet, en France comme dans d'autres pays, l'école est un service territorial pour

les personnes qui font partie de la zone dans laquelle elle se trouve, il est donc nécessaire de prouver sa domiciliation pour pouvoir s'inscrire.

En général, la loi est très claire en ce qui concerne le droit à l'éducation des mineurs, y compris ceux sans-papiers, mais n'empêche toutefois pas totalement des cas de ce genre. A ce problème de lieu de résidence fixe, s'ajoute une autre difficulté lorsque le mineur ne vit pas avec ses parents mais un autre membre de sa famille comme sa grand-mère ou sa tante. « *La justification la plus courante employée par les directeurs pour refuser l'accès à l'éducation à un enfant est le logement, surtout dans les écoles*

primaires où ils sont responsables de l'inscription. Ils font souvent obstacle aux étrangers, notamment ceux qui n'ont pas de permis de séjour ou d'autre papier officiel et qui n'ont pas de quittances de loyer. Un autre type de discrimination peut survenir quand l'enfant est sous la garde de personnes autres que leurs parents. Ici, la difficulté vient du fait que l'on ne peut inscrire un enfant si on n'est pas le parent. Mais il y a beaucoup d'enfants qui sont sous la protection d'oncles ou de tantes, et ceci de manière parfaitement légale. Comme la loi l'indique, c'est l'adulte responsable de l'enfant qui doit prendre en charge l'inscription, qu'il soit le parent ou non » explique un représentant de l'ONG Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigrés).

**« La justification la plus courante employée par les directeurs pour refuser l'accès à l'éducation à un enfant est le logement, surtout dans les écoles primaires où ils sont responsables de l'inscription. Ils font souvent obstacle aux étrangers, notamment ceux qui n'ont pas de permis de séjour ou d'autre papier officiel et qui n'ont pas de quittances de loyer. »**

ANTOINE MATH, GISTI (GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRÉS), FRANCE

De même, Maxence Moreteau, chercheur de l'organisation Adeus qui a récemment publié un rapport sur les enfants migrants dans le système scolaire français<sup>42</sup>, a mentionné plusieurs cas de discrimination, la plupart du fait des conseils d'administration des écoles. Selon lui, « parfois, les difficultés viennent d'abord des administrations des institutions, en

particulier les équipes de direction et les secrétariats. Leur comportement est souvent discriminatoire, par exemple lors de l'inscription à des formations suivant un cours d'initiation, lorsqu'on demande à l'étudiant s'il a des papiers officiels, ce qui est totalement interdit. En général, il n'y a pas trop de problèmes à long terme car le chef d'établissement intervient souvent pour rétablir la légalité de la procédure. »

### Pouvoir discrétionnaire à l'échelle locale

Un autre thème est apparu lors des entretiens, celui du pouvoir discrétionnaire dont jouissent souvent les écoles qui peuvent accepter ou non les enfants sans-papiers. Ce problème a été mis en évidence dans les cas de demandes de documents d'identité mais va bien au-delà dans l'application incorrecte et irrégulière de la loi à l'échelle locale.

Alexandre Le Cleve de l'association Hors la Rue rapporte un cas en France qui concerne les Roms, un groupe de population qui comprend beaucoup de sans-papiers et qui est donc assez révélateur de la discrimination exercée à l'encontre des minorités : « tout dépend de la municipalité. Dans certains cas, nous avons assisté au refus systématique d'inscrire des enfants Rom de la part des maires et des officiels. La simple inscription devient cheval de bataille entre les parents et les étudiants d'un côté et de l'autre, le système administratif qui lui, peut détourner le droit. Même lorsque l'enfant est inscrit, le maire peut toujours ordonner l'expulsion des Roms du territoire communal pour raison sanitaire ou remettre en cause la propriété du terrain sur lequel ils vivent, ou invoquer toute autre raison. La situation des Roms devient d'autant plus difficile. »

<sup>42</sup> Voir l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances (ACSE), *Les dispositifs d'insertion et de scolarisation des jeunes Etrangers Nouvellement Arrivés en France (ENAF) âgés de 15 à 18 ans, en région PACA*, 2007 ([http://www.reseau-reflex.org/references/adeus/groupe\\_reflex\\_Synthese\\_ENAF.pdf](http://www.reseau-reflex.org/references/adeus/groupe_reflex_Synthese_ENAF.pdf)).

**« La simple inscription devient cheval de bataille entre les parents et les étudiants d'un côté et de l'autre, le système administratif qui lui, peut détourner le droit »,**

ALEXANDRE LE CLEVE, HORS LA RUE, FRANCE

Selon Sarah Reynolds de l'ONG Salusbury World, des cas semblables ont eu lieu à Londres où de nombreux jeunes se sont vus refuser l'accès à certaines écoles sous divers prétextes. Ces exemples concernent principalement des enfants sans-papiers mais pas toujours : « *en fait cela dépend de l'âge de l'enfant et de si oui ou non l'école souhaite les accepter comme élèves. Certaines écoles prennent le prétexte de l'âge pour refuser les étudiants.*

*J'ai des statistiques montrant la situation à Londres il y a quelques années, où 2 000 enfants en âge d'être scolarisés n'avaient pas de place. Certains étaient probablement sans-papiers, d'autres non, mais tous avaient droit à une place dans une école. Les écoles les évitaient parce qu'elles ne voulaient pas inscrire des élèves qui pourraient avoir un impact négatif sur leur taux de réussite aux examens. Cette affaire est arrivée à un moment crucial dans le système scolaire, juste avant les examens nationaux. Il y a une obsession nationale du classement et du jugement sur les écoles en fonction de leurs résultats. Les écoles ne voulaient pas voir leurs résultats diminuer avec des étudiants qui pouvaient avoir des scores médiocres. Les enfants du cycle secondaire en particulier ont souffert de cette situation car les examens du certificat général de l'enseignement secondaire a lieu à la fin de la onzième année ».*

### Ségrégation des écoles où sont scolarisés des enfants migrants

Le comportement discrétionnaire est un signe dangereux de non respect de la loi. L'une de ses manifestations les plus sérieuses est la réticence des écoles de certains districts de Londres, où les immigrés sont en grand nombre et où existent déjà en général de fortes tensions sociales, à prendre en charge les mineurs sans-papiers. Même si ce processus est en partie inévitable, permettre un certain pouvoir discrétionnaire dans l'acceptation ou non de ces mineurs ne fera qu'aggraver le problème, en forçant les familles en situation irrégulière à inscrire leurs enfants dans les écoles où ils savent qu'il y aura moins de difficultés, et non pas celles où ils recevront la meilleure formation.

Cette crainte a été confirmée lors d'entretiens dans d'autres pays membres de l'Union européenne. Ainsi Annik Leonard de l'ONG belge Mentor Escale mentionne clairement ce risque : « nous avons aussi le problème d'écoles 'ghettos' qui acceptent les étrangers. Selon la loi belge, les écoles doivent accepter tout le monde, et n'ont pas le droit de faire des distinctions entre les élèves. Entre le moment de l'inscription et le moment où ils s'entendent dire 'désolé, cette école est au complet et on ne peut pas vous accepter', tout en sachant que cela est faux, l'enfant a perdu trois mois dans les démarches administratives et n'a toujours pas de place. Il est possible de porter

*plainte contre l'école qui sera alors critiquée pour cette action, mais ça n'améliore pas la situation. Le racisme existe malheureusement en Europe, même dans les écoles. »*

Le problème du pouvoir discrétionnaire montre bien sûr qu'il n'y a pas d'application uniforme de la loi et que l'acceptation du mineur est laissée à l'échelle locale. Les cas cités présentent des exemples d'écoles et d'autorités locales qui rendent la stricte application de la loi difficile.

A l'opposé, il y a aussi de nombreux exemples d'excellence, où le pouvoir discrétionnaire des écoles et de leurs administrateurs n'empêche pas les bonnes pratiques qui parfois dépassent la lettre de la loi. Ainsi, Jose Miguel de l'ONG espagnole Federación Andaluçía Acoge cite l'exemple positif du travail effectué par le conseil d'Andalousie qui accepte sans difficulté les familles en situation irrégulière et leur donne accès aux principaux services sociaux du territoire. « En Andalousie, il est certain que l'inscription donne accès aux droits fondamentaux et cette région est sûrement l'un des meilleurs exemples au niveau européen, qui mériterait d'être suivi par d'autres. Notre objectif est de généraliser ce qui se passe en Andalousie et de renforcer les services publics ici. D'une manière générale, ici on cherche à améliorer les services. »

### La peur d'être repéré

L'accès à l'éducation des mineurs sans-papiers doit être replacé dans le contexte plus large de la bataille incessante que mènent les gouvernements et les médias de masse contre l'immigration clandestine. Le climat de suspicion et de peur qui s'amplifie dans beaucoup de pays européens, a des répercussions sur tous les aspects de la vie des familles en situation irrégulière, et notamment sur l'accès à l'éducation.

A ce sujet, un exemple significatif est celui de la France où depuis début 2006, Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, afin de respecter sa promesse de 25 000 expulsions par an, a envoyé la police à la sortie des écoles pour repérer les familles en situation irrégulière qui venaient chercher leurs enfants. Cet exemple montre de manière frappante comment les politiques répressives de l'immigration clandestine peuvent *de facto* annuler un droit universel tel que le droit à l'éducation. Un représentant du Réseau Éducation Sans Frontières (RESF) précise qu'après

les épisodes de 2006, aucun autre cas de raid policier n'a eu lieu devant une école, notamment grâce à la pression de la société civile.

La peur des parents d'être repérés en envoyant leurs enfants à l'école a été de nombreuses fois abordée lors des entretiens. Pour la majorité, la peur d'être repéré vient surtout de l'atmosphère générale et non de cas concrets de surveillance à l'école. Si ce qui s'est passé en France semble être un cas isolé, l'impression qu'être vu fait encourir le risque d'être appréhendé est présente dans tous les pays, même là où il n'y a eu aucune rafle attestée de la police dans les écoles. Cette peur est tellement implantée que beaucoup de parents préfèrent ne pas prendre le risque d'envoyer leurs enfants à l'école. Des événements comme ceux qui se sont déroulés en France ne contribuent évidemment pas à calmer cette peur.

Des cas de parents retirant leurs enfants de l'école par peur d'être découverts ont été rapportés dans tous les pays étudiés. Dans l'un des entretiens, Terry Smith, chercheur indépendant collaborant avec Save the Children UK, explique que, même si la loi oblige les parents à envoyer les enfants à l'école, certains se mettent en infraction par peur d'être repérés : *« la loi pose très clairement que tout enfant de moins de 16 ans doit aller à l'école. Ne pas y aller est donc interdit. Pourtant nous avons ce problème avec les enfants sans-papiers. Ce sont souvent les parents ou les tuteurs qui ont très peur que l'école sache qui ils sont, comment ils s'appellent, où ils vivent, si leurs enfants s'inscrivent et vont à l'école. La vraie crainte, c'est que le ministère de l'Intérieur récupère ces informations, se rende compte qu'ils sont en situation irrégulière et les expulse du pays. Alors même si la loi dit que tous les enfants, avec ou sans papiers, doivent aller à l'école, ce n'est souvent pas le cas. Les enfants séparés de leur famille devraient aller à l'école et cette peur ne devrait pas exister, et quelqu'un, comme un travailleur social, devrait s'assurer qu'ils y vont. »*

**« Ce sont souvent les parents ou les tuteurs (des enfants sans-papiers) qui ont très peur que l'école sache qui ils sont, comment ils s'appellent, où ils vivent, si leurs enfants s'inscrivent et vont à l'école. La vraie crainte, c'est que le ministère de l'Intérieur récupère ces informations, se rende compte qu'ils sont en situation irrégulière et les expulse du pays. Alors même si la loi dit que tous les enfants, avec ou sans papiers, doivent aller à l'école, ce n'est souvent pas le cas »,**

TERRY SMITH, CHERCHEUR INDÉPENDANT,  
ROYAUME-UNI.

Même dans des pays comme l'Italie ou l'Espagne, où la loi assure qu'il n'est pas nécessaire de montrer un permis de résidence en cours de validité pour être admis à l'école, et où l'on n'a pas constaté de problème, la peur est quand même présente et certains parents n'envoient pas leurs enfants à l'école. Antonella Inverno, qui travaille dans la branche italienne de Save the Children, par exemple, note que *« si l'enfant va à l'école mais ses parents ne l'ont pas officiellement inscrit parce qu'ils ont eu peur de se faire connaître de l'administration, l'école considère alors que ces enfants sont isolés et doit avertir les services sociaux de la municipalité, ceci afin de protéger l'enfant. Si les parents se cachent ainsi par peur de la police, c'est évidemment un problème pour envoyer les enfants à l'école ».*

Le cas français, et notamment les événements qui s'y sont déroulés entre 2006 et 2007, a particulièrement attiré l'attention. Il est unique de par la large couverture médiatique, et de par la forte réaction de la société civile, qui a finalement donné naissance au groupe Réseau Éducation Sans Frontières (RESF). Celui-ci, comme l'explique Jacques Piard, est plus un mouvement qu'une organisation, composé de bénévoles : étudiants, parents, élèves, citoyens et

organismes. Il est né en réponse à la tentative du gouvernement d'utiliser les enfants pour repérer les familles en situation irrégulière. Son objectif est donc de défendre les droits à l'éducation des enfants migrants et de protéger les familles de l'expulsion.

RESF a innové en introduisant un système de « parrainage » pour protéger les enfants sans-papiers et leurs parents. On peut donc devenir le parrain ou la marraine civil(e) d'un enfant sans-papiers, surtout dans les villes où les maires et les préfets sont plutôt de gauche. Ce programme a vu le jour après les incidents dans les écoles où les policiers entraînent et mentaient aux enfants en leur disant que leurs parents avaient été arrêtés et qu'ils les réclamaient. Jacques Piard se souvient ainsi que *« les policiers pénétraient dans les écoles, disaient aux enfants que leurs parents les cherchaient et les attendaient au commissariat. Bien sûr, c'était faux mais ils emmenaient quand même les enfants et les prenaient en otages sous ce prétexte malhonnête et hypocrite... On a vu aussi des rafles et des arrestations massives aux portes des écoles, notamment dans le 13ème arrondissement et autour de la Bibliothèque François Mitterrand. A la sortie des écoles, les policiers repéraient les parents qui potentiellement pouvaient être sans-papiers, leur passaient les menottes et les emmenaient au poste ».*

**« On a vu aussi des rafles et des arrestations massives aux portes des écoles, notamment dans le 13ème arrondissement et autour de la Bibliothèque François Mitterrand. A la sortie des écoles, les policiers repéraient les parents qui potentiellement pouvaient être sans-papiers, leur passaient les menottes et les emmenaient au poste »,**

JACQUES PIARD, RÉSEAU EDUCATION SANS FRONTIÈRES (RESF), FRANCE

Si le système de parrainage n'a pas de valeur du point de vue juridique, il a néanmoins une forte valeur symbolique et d'ailleurs, des célébrités y ont participé. En outre, il apporte un réseau d'aide supplémentaire aux sans-papiers : en effet, si les parents de l'enfant sont arrêtés, le « parrain » ou la « marraine » peut aussitôt alerter un conseiller juridique.

### « Laissez-les grandir ici »

Le 26 juin 2004, à la Bourse du travail à Paris, a eu lieu un rassemblement qui regroupait non seulement des enseignants et des membres du personnel de l'Éducation Nationale, mais aussi des parents d'élèves, des éducateurs et des associations, ou encore des syndicats et des groupes de défense des droits de l'homme. Tous s'inquiétaient de la situation des élèves sans-papiers, de la maternelle à l'université. Ce rassemblement faisait suite à l'arrestation et l'expulsion de deux jeunes gens de plus de 18 ans inscrits au lycée et son objectif premier était de mobiliser les protestations contre la manière dont ils avaient été traités. C'est de ce mouvement qu'est né le réseau qui deviendra le Réseau Éducation Sans Frontières.

Les signataires du mouvement (syndicats, associations de parents, représentants d'associations, institutions scolaires) ont demandé au personnel enseignant et administratif des établissements scolaires de rester sur le qui-vive et d'informer

leurs élèves qu'ils étaient prêts à se mobiliser pour les aider à régulariser leur situation. « Laissez-les grandir ici » est devenu le slogan du RESF pour qui un enfant ayant commencé ses études en France doit les terminer là, même s'il les poursuit jusqu'à 30 ans.

Les interventions du Réseau Education Sans Frontières ont commencé dans les établissements scolaires par des pétitions, des associations de parents et des grèves d'enseignants. Le Réseau offre également des permanences juridiques pour conseiller les familles sans-papiers sur leurs droits et les aider à compléter leurs dossiers auprès des institutions. Le RESF est actuellement composé de 200 antennes locales mais il n'y a pas de structure hiérarchique ou centrale qui le constituerait en organisation à proprement parler.

#### Réseau Éducation Sans Frontières

<http://www.educationsansfrontieres.org/>

### Travailler avec les familles

Comme le montre l'exemple du RESF présenté ci-dessus, il est essentiel de travailler avec les enfants sans-papiers et d'informer les mineurs et leurs parents sur leurs droits. Or la difficulté de joindre ces familles et l'invisibilité des mineurs deviennent des obstacles majeurs.<sup>43</sup> Pour pallier ces inconvénients, de bonnes pratiques ont été mises en place par les ONG et les autorités locales et ont mis en évidence la possibilité d'un grand nombre d'initiatives. Parmi tous les exemples rapportés, le thème principal était la recherche active des familles des enfants sans-papiers et l'apport de services hors des structures traditionnelles afin de les localiser.

L'une des approches consiste à ne pas attendre que les enfants sans-papiers et leurs familles prennent contact avec les services sociaux mais à les aborder dans leur environnement. Leur domaine d'intervention va donc de l'assistance générale dans leurs démarches auprès des services, à l'approche directe des enfants des rues complètement exclus de ces services sociaux. Il y a peu, l'ONG Kom-pas proposait ce type de service en Belgique et ce, durant plusieurs années. Du fait du changement récent du décret sur l'intégration des étrangers en Flandres, Kom-pas n'a plus l'autorité ni les capacités financières d'apporter son aide aux familles en situation irrégulière. Mais durant son

<sup>43</sup> Lors de l'atelier organisé par PICUM en avril 2008, la difficulté d'atteindre les familles pour les informer sur leurs droits fut un thème récurrent. Les entretiens ont aussi mis en avant l'importance d'une stratégie spécifique pour atteindre ces enfants et leurs familles.



activité, on a pu constater les immenses bienfaits de cette approche. Au cours d'un entretien, un des membres de Kom-pas insiste sur l'importance de travailler avec les familles des enfants sans-papiers : « *les choses se sont beaucoup améliorées depuis que nous avons commencé ce projet. Les parents étaient un peu effrayés de laisser partir leurs enfants seuls, donc il fallait les rassurer et leur dire que tout irait bien pour leurs enfants. Qui ne serait pas inquiet de laisser partir son enfant, surtout si on est dans un pays étranger, dans une ville étrangère et qu'on ne parle pas la langue ? De plus, certains ont parfois besoin de leur fils ou fille pour les aider à la maison ou servir d'interprète dans leurs démarches juridiques.* »

Carla Calanca, qui travaille au service social de la ville de Rome, mentionne un autre cas positif de collaboration avec les familles : « *Nous avons créé il y a peu un petit projet destiné aux enfants immigrés. Les travailleurs sociaux vont dans les maisons, surtout celles où le père travaille et la mère reste au foyer. Les enfants se retrouvent dans une position difficile, où ils doivent servir d'interprète à leurs parents, que ce soit leur père ou leur mère qui reste à la maison et vit dans l'isolement. Ce projet cherche à encourager l'intégration et donc de faire se rencontrer les enfants sur un même lieu. Les parents sont ainsi rassurés car si leurs enfants vont dans ce centre, ils rencontreront d'autres enfants venant d'autres pays et cela sera enrichissant pour eux. Dans ce petit programme, nous avons inscrit une douzaine de familles.* »

Il y a aussi des exemples de cas plus difficiles où les travailleurs sociaux essaient d'atteindre des mineurs ostracisés et exclus. La ville de Turin en Italie s'est attelée à cette tâche. Laura Marzin, responsable du service pour les mineurs isolés, explique le projet en ces termes : « *le projet 'une fenêtre sur la place' est un lieu de rencontre entre les différentes cultures, situé sur la Piazza Porta Palazzo. Nous avons une équipe pluriculturelle et pluridisciplinaire qui travaille dans les rues. Les enfants peuvent se présenter directement à cet endroit pour y être écoutés et aidés, et ils n'ont pas besoin de l'aide de leur communauté ou d'autre voie qu'ils peuvent ressentir comme contraignantes. Ils ont ainsi un point de référence qui leur permettra, sur le long terme, de changer plus facilement de choix de vie.* »

Ces exemples ne donnent bien entendu qu'un aperçu des nombreuses activités entreprises par les ONG. La caractéristique principale de leurs interventions est leur structure proactive où l'on va chercher l'enfant et où l'on n'attend pas qu'il se présente spontanément. Ce que montre les entretiens et les études, c'est que dans beaucoup de cas, ces enfants et leurs familles se trouvent dans une situation de total isolement social et sont donc incapables d'entrer en contact avec les services sociaux d'eux-mêmes. C'est donc aux ONG d'aller vers eux.

## Problème des dépenses parascolaires

Une autre facette du problème en matière d'éducation des enfants sans-papiers réside dans les difficultés économiques auxquelles font face les familles. Comme l'a signalé un grand nombre d'ONG, bien que l'enseignement primaire soit gratuit, les familles en situation irrégulière ne reçoivent aucune aide pour les dépenses supplémentaires telles que l'achat des manuels, le transport, etc. Cela ne représente pas forcément une grosse somme, mais c'est un obstacle insurmontable pour certaines des familles.

En France, Jean Haffner du Secours Catholique affirme que « *les écoles publiques sont obligatoires et gratuites, mais pas les dépenses supplémentaires. Si les parents de l'enfant n'ont pas de travail, c'est bien sûr un problème. De même, dans certaines municipalités, les repas à la cantine peuvent également causer des difficultés pour ces migrants. On a eu plusieurs cas d'enfants migrants refusés parce qu'ils ne pouvaient pas payer pour ces services. Les tarifs dépendent du niveau de revenu des parents, mais les sans-papiers n'ont aucun moyen de prouver leurs salaires.* »<sup>44</sup>

Des organisations italiennes et néerlandaises insistent également sur l'obstacle que représentent ces dépenses pour l'éducation de ces mineurs. Rian Ederveen de Stichting LOS, une organisation parapluie pour les groupes qui aident les sans-papiers, dénonce le fait que la prise en charge de l'achat des manuels et du coût du transport par les autorités locales se fait en fonction du bon vouloir des politiques locaux : « *il y a aussi le problème de l'achat des livres et du coût du transport. Il existe des règles spéciales qui exigent le paiement des manuels et des frais de scolarité, mais cela dépend des villes. C'est une loi nationale, mais appliquée à l'échelle locale. Les écoles doivent donc trouver les fonds pour financer ces coûts, mais ça ne concerne pas toutes les villes. Dans certaines, ça*

*marche, mais dans d'autres, les écoles sont fermées aux sans-papiers. Dans d'autres villes encore, c'est le gouvernement local qui décide.* » Il y a donc un fort pouvoir discrétionnaire accordé aux autorités locales en ce qui concerne la prise en charge ou non des dépenses parascolaires : ainsi, elle incombe parfois intégralement aux parents, et parfois entièrement aux écoles.

Le fait que ces dépenses représentent parfois un obstacle insurmontable est également décrit par Antonella Inverno, chercheuse pour Save the Children Italie. Elle rappelle ainsi que « *les enfants sans-papiers peuvent suivre une scolarité mais n'ont aucun droit au transport, aux manuels, à la cantine, tout un ensemble de mesures qui rendent difficile l'accès à l'éducation pour ceux qui sont déjà pauvres.* »

**« Les enfants sans-papiers peuvent suivre une scolarité mais n'ont aucun droit au transport, aux manuels, à la cantine, tout un ensemble de mesures qui rendent difficile l'accès à l'éducation pour ceux qui sont déjà pauvres. »,**

ANTONELLA INVERNO, SAVE THE CHILDREN, ITALIE.

Un certain nombre d'ONG travaillent en collaboration avec les écoles et les autorités locales. A l'échelle locale, elles peuvent jouer un rôle important dans le soutien et l'aide qu'elles apportent à ces familles en leur donnant du matériel scolaire ou en aidant les mineurs de manière appropriée. Aux Pays-Bas, on a ainsi l'exemple d'une coopérative, « Apprendre Sans Papiers » qui demande aux autorités de faciliter la scolarité des enfants sans-papiers de manière concrète, en les aidant financièrement. Le gouvernement local a donné son accord et a débloqué un budget pour prendre en charge les

<sup>44</sup> Dans une étude récente, le contexte socio-économique des enfants migrants est un critère explicatif des difficultés qu'ils rencontrent lors de leur scolarité. Voir Observatoire des Inégalités, *Les élèves d'origine étrangère : le poids des difficultés sociales*, 21 août 2007 (<http://www.inegalites.fr/spip.php?article309>).

dépenses supplémentaires pour leur éducation, que ce soit du matériel, des vêtements de sport ou des excursions scolaires.

## INTÉGRATION DES ENFANTS SANS-PAPIERS DANS LES ÉCOLES

Outre les nombreuses barrières à l'inscription aux écoles, les enfants sans-papiers se heurtent aussi à des obstacles et à la discrimination dans les classes.

L'un des obstacles, celui de la langue, est un enjeu pour tout nouvel enfant migrant ne maîtrisant pas celle du pays de destination, qu'il ait ou non un statut légitime. L'autre obstacle concerne uniquement les enfants sans-papiers qui dans la plupart des cas ne reçoivent pas de validation formelle de leur cursus scolaire, c'est-à-dire le diplôme.

### Problèmes liés à la langue

La difficulté de l'intégration scolaire du fait de la non maîtrise de la langue par ces mineurs pose problème tant pour les élèves que pour les écoles. De nombreux exemples ont été donnés, ainsi que certaines solutions proposées par les ONG ou les écoles comme autant de bonnes pratiques.

Sans aller dans le détail des politiques d'apprentissage de la langue pour les pays étudiés,<sup>45</sup> on peut noter d'une manière générale leur grande diversité. Dans certains pays, des programmes d'aide ont été mis en place pour aider les mineurs étrangers à apprendre la langue tandis que dans d'autres, rien n'est fait et ce sont les ONG qui doivent prendre en charge cet apprentissage.

On trouve un exemple de ce type de soutien dans

les écoles « passerelles » en Belgique. Charlotte Van Zeebroeck du Service Droit des Jeunes nous dit : « un décret a été voté en 2001 dans la communauté francophone de Wallonie. Celui-ci a mis en place des dispositifs d'apprentissage destinés aux mineurs qui vivent dans la communauté francophone de Wallonie depuis moins d'un an, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. C'est ainsi que sont apparues les 'classes passerelles'. Les enfants pouvaient rester entre une semaine et un an, mais la plupart restaient de six mois à un an. Ils pouvaient y apprendre le français, ou apprendre à lire et à écrire, se préparer à être intégrés dans une classe qui corresponde à leur niveau l'année d'après. On a fait un grand pas en avant. En Flandres, un système équivalent existait depuis 2002 et il fonctionnait très bien car il permettait aux enfants de s'intégrer au milieu scolaire. »<sup>46</sup> Selon les personnes interrogées lors des entretiens, des classes semblables existent également dans beaucoup d'autres pays, notamment en France, en Italie et en Espagne.

En revanche, des difficultés particulières ont été notées en Pologne, en Hongrie et à Malte. Dans ces pays, les ONG interrogées ont signalé que, outre la difficulté intrinsèquement liée à la barrière de la langue, les programmes linguistiques spécialement dédiés aux enfants sans-papiers sont totalement absents des systèmes scolaires.

A Budapest, par exemple, Juli Gaszo de l'ONG Menédek confirme : « le premier obstacle vient de la langue hongroise elle-même car elle est assez difficile. Jusqu'ici, il n'y a pas de cours de hongrois à l'intention des enfants avant leur intégration dans une école. On les met directement dans les classes, où ils ne comprennent pas un traître mot. Pour l'école, c'est plus facile de les ignorer. S'ils réussissent l'examen à la fin du semestre, tant mieux pour

<sup>45</sup> Pour une étude complète sur la législation, voir aussi la Direction générale de l'éducation et de la culture de la Commission européenne (2004).

<sup>46</sup> Il faut néanmoins rappeler que si les enfants de demandeurs d'asile obtiennent un diplôme officiel à la fin de leur cursus, en revanche les enfants sans-papiers eux n'en ont pas. C'est l'une des faiblesses du système signalées lors des entretiens.

*eux, sinon tout le monde s'en moque. La méconnaissance de la langue hongroise est donc le cœur du problème. Si les parents sont assez motivés pour pousser leurs enfants à aller à l'école et les aider, ou si un bénévole travaille avec les enfants, alors c'est beaucoup plus facile. Les élèves sont alors plus motivés pour rester en classe et plus disposés à concentrer leurs efforts. »*

On trouve des exemples similaires en Pologne, en Hongrie et à Malte, où les personnes qui travaillent avec les immigrés ont critiqué l'absence de politique d'intégration claire et globale. Le père Paul du Service Jésuite des Réfugiés affirme ainsi : *« il n'y a aucune politique d'intégration à Malte. Les enfants vont à l'école mais le niveau d'effort fait pour les intégrer dépend de chaque école. Ils vont dans les établissements qui proposent des cours d'anglais mais en général, il n'y a pas de classes spécifiques. J'ai vraiment l'impression que tout dépend de l'école en question. La plupart des enfants vivent au centre et vont donc aux mêmes écoles, qui ont souvent une attitude très tolérante envers eux, mais là où ils sont en plus petit nombre, la situation est plus problématique. »*

Les ONG impliquées dans ce projet ont beaucoup aidé les enfants sur le plan linguistique et ce, dans tous les pays concernés. Elles aident également les

familles dans les activités scolaires et parascolaires comme les excursions ou les programmes qui habituellement excluent les enfants sans-papiers.

L'ONG britannique Salusbury World a mis en place une méthode particulièrement fructueuse pour informer et aider les familles. Ainsi, Ben Smith explique : *« les parents ont une perception différente, mais plus les enfants restent à l'école, plus ils s'intègrent rapidement. Nous croyons qu'ils doivent avoir les mêmes chances d'aller dans l'école de leur choix. S'ils vont dans une bonne école, je suis persuadé qu'ils peuvent réussir. Un de nos partenaires, qui travaille dans les écoles sur cette phase de transition, s'est assuré la semaine dernière que les enfants que nous encadrons aient une place dans une école primaire. Cette aide est devenu un élément essentiel du programme pilote intitulé Programme passerelle (Bridge Programme). Nous espérons en effet combler l'écart non seulement entre l'école primaire et secondaire, mais aussi entre les parents et leurs enfants. Il y a parfois un manque de communication parce que beaucoup de parents ne comprennent pas ce qui passe à l'école ou ce que ressentent leurs enfants lorsqu'ils rentrent à la maison. Il est nécessaire de développer un peu plus le dialogue entre les parents et les éducateurs, entre la maison et l'école. »*

### Le « Projet Loisirs »

L'association Multikultura à Budapest a développé un programme ouvert aux enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou sans-papiers et qui leur offre la possibilité de participer à des activités de loisirs comme des excursions, des visites de musées, etc., desquelles ils sont habituellement exclus. Fafore Adebowale de Multikultura explique ainsi : « nous avons un programme hebdomadaire où nos bénévoles se rendent au camp pour aider les enfants. Puis ils les préparent au week-end, pour le programme d'activités du samedi. Nous louons un bus, allons au camp pour y récupérer les enfants et nous les emmenons sur les lieux des activités à Budapest. On les a emmenés au train pour enfants qui va tout en haut de la colline. On les a emmenés au parc d'attraction, au cirque, au château. C'était une longue année, mais dans

*l'ensemble, c'est un programme de loisirs qui cherche à développer leur bien-être. »*

L'association Multikultura a été créée à Budapest (Hongrie) en avril 2002 dans le but d'aider les étrangers et les minorités ethniques vivant en Hongrie. Parmi leurs activités, on trouve l'organisation d'événements culturels qui présentent l'art et la culture des minorités et qui aident à intégrer les citoyens non hongrois dans le pays. Ses membres comprennent aussi bien des hongrois que des personnes d'autres nationalités, des réfugiés et des représentants des groupes minoritaires ou des hongrois habitant hors des frontières de la Hongrie.

#### **Multikultúra Egyesület**

<http://www.multikultura.hu/>

## Non délivrance de diplôme

L'un des problèmes cités dans presque tous les pays étudiés, outre celui de l'inscription à l'école, est celui des diplômes. Dans de nombreux pays, les ONG rapportent que, même là où il n'y a pas eu de problème lors de l'inscription, il y en a eu un à la remise du diplôme de fin d'étude. En effet, un permis de résidence ou un papier d'identité est demandé pour que le diplôme soit validé.

En ne recevant pas leurs diplômes, les enfants sans-papiers sont donc clairement victimes de discrimination. De telles pratiques ont été signalées dans de nombreux entretiens et concernent aussi bien les diplômes sanctionnant le cursus obligatoire que les formations professionnelles.

Les conséquences psychologiques sont sérieuses sur les enfants dont le travail n'est pas reconnu et les amènent à abandonner leurs études car ils n'ont

pas d'espoir de recevoir de diplôme. A ceci s'ajoute le manque total de respect au regard de l'esprit de la loi : si l'accès à l'éducation est autorisé, alors le diplôme doit être délivré. Autrement, il n'y a pas de sens à passer ces années à l'école et l'Etat ne reconnaît pas ses propres pratiques d'accès au système éducatif.

Il nous est impossible de détailler tous les cas rapportés, nous citerons seulement l'Espagne et l'Italie, deux pays pour lesquels l'accès à l'éducation a souvent été décrit par les ONG comme exemples de bonnes pratiques. Mais même dans ces pays, garantir le diplôme aux enfants sans-papiers est problématique. Ángel Madero de l'APIC (Asociación Pro Inmigrantes de Córdoba, Association en faveur des immigrants de Cordoue) avoue : « ce qui est difficile, c'est que l'école n'est pas obligatoire au-delà de 16 ans dans les Programmes de Garantie Sociale (PGS) et une personne sans-papiers peut être renvoyée du PGS. Ton camarade aura un diplôme mais pas toi.

*Toi, tu auras seulement un certificat non officiel. Il n'est pas officiel parce que le centre t'autorise à t'inscrire mais pas l'administration. »*

**« ce qui est difficile, c'est que l'école n'est pas obligatoire au-delà de 16 ans dans les Programmes de Garantie Sociale (PGS) et une personne sans-papiers peut être renvoyée du PGS. Ton camarade aura un diplôme mais pas toi. Toi, tu auras seulement un certificat non officiel. »,**

ÁNGEL MADERO, ASOCIACIÓN PRO IMMIGRANTES DE CÓRDOBA, ESPAGNE

En Italie, si on s'attache au texte de la loi, il ne devrait pas y avoir de problème quant à la remise du diplôme pour les enfants sans-papiers. L'article 45 du DPR 394/99 affirme que : « l'inscription avec réserve ne porte pas préjudice à l'obtention du diplôme. Si l'identité déclarée par l'étudiant ne peut être vérifiée, le diplôme sera délivré avec les données d'identité fournies lors de l'inscription ». Mais ce qui se passe en réalité, c'est que souvent les écoles se montrent peu disposées à donner le diplôme à ces enfants. Selon Mariella Console, avocate à l'ASGI (Association d'études juridiques sur l'immigration), ceci arrive parce que « *pour la remise du diplôme, on demande à l'enfant d'amener un document donnant son identité précise, et certains ont compris qu'il fallait donc un permis de séjour. En fait, un simple papier avec le nom et le prénom de l'enfant, émis dans son pays d'origine, serait suffisant.* »

## PROBLÈMES ET PERSPECTIVES AVANT ET APRÈS L'ÉCOLE OBLIGATOIRE

### Ecoles maternelles (jusqu'à 6 ans)

Si ce rapport étudie principalement le cas des enfants sans-papiers dans le cadre de l'école obligatoire, donc ceux âgés de 6 à 16 ans, la question de l'éducation des enfants plus jeunes ou plus âgés a aussi été évoquée lors des entretiens. Dans de nombreux pays, l'école maternelle est facultative et y obtenir une place est difficile, même pour les familles autochtones. Nous détaillerons cependant quelques exemples spécifiques car ils concernent des enfants sans-papiers nés en Europe mais qui, du fait des lois sur la nationalité, sont exclus des services sociaux tels que les jardins d'enfants. Bien que l'Etat n'ait aucune obligation d'assurer ce type de services, ce sont néanmoins des services qui appartiennent au domaine public et en exclure les enfants sans-papiers constitue un acte de discrimination.

Récemment en Italie, une décision de justice a condamné les administrations locales parce qu'elles voulaient refuser l'accès aux jardins d'enfants aux enfants sans-papiers. Lors de cette affaire, la première section civile de Milan a soutenu la plainte déposée par un citoyen marocain contre la circulaire de la municipalité de Milan qui refuse l'inscription des enfants d'immigrés en situation irrégulière dans les écoles maternelles.<sup>47</sup>

<sup>47</sup> Voir la décision du juge Claudio Marangoni de la première section civile de Milan, Associazione Studi Giuridici sull'Immigrazione (ASGI). *Milano : asilo aperto a tutti i bambini stranieri (Milan : asile ouvert à tous les enfants étrangers)*, 11 février 2008 (<http://www.asgi.it/index.php?page=news.home&idint=cn08021104&offset=7>).

En France, un exemple semblable a été rapporté par Aminata Diouf du Collectif des Sans-papiers de Marseille : « *plusieurs maires ont essayé de dire que, comme l'école n'est obligatoire qu'à partir de six ans, ils avaient le droit de refuser la prise en charge préscolaire des enfants étrangers avant cet âge, en particulier ceux qui n'avaient pas de papiers. Ces déclarations ont été vivement critiquées et certains maires ont été accusés de discrimination car l'éducation reste un service public auquel tout le monde a droit.* »

### **Formations techniques et professionnalisantes (16-18 ans)**

Une autre catégorie exclue de la scolarisation obligatoire est celle des jeunes âgés de 16 à 18 ans. Elle concerne aussi des mineurs isolés qui font partie de programmes de protection mais qui les abandonnent souvent car les chances d'obtenir un permis de séjour une fois qu'ils ont atteint la majorité sont très minces, devenant ainsi *de facto* sans-papiers.

Bien que ce problème ne concerne pas directement l'accès à l'éducation obligatoire, il est tout à fait pertinent de le soulever car la scolarisation devrait être un moteur d'intégration même pour les enfants de plus de 16 ans. Or, comme le montrent les entretiens, l'éducation secondaire n'est pas encouragée du fait du manque de perspective d'intégration, même via l'école et le lycée.

Ce qu'en dit Noémie Rigaud de l'organisation Jeunes Errants est de ce point de vue très révélateur : « *le problème majeur se pose pour ceux qui ont entre 16 et 18 ans. L'école obligatoire s'arrête à 16 ans, même si l'enfant n'a pas besoin d'avoir de papiers officiels jusqu'à ses 18 ans. Ça pose problème pour les jeunes qui arrivent en France à un âge avancé. Il y a ceux qui ne parlent pas français et ceux qui n'ont pas eu la chance d'avoir accès à l'école dans leur pays. Ils arrivent à 16 ans et on leur dit 'tu dois quitter l'école à cause de ton âge mais on n'a rien à t'offrir en termes de formation professionnelle parce que tu n'as pas le niveau'. Ça fait des dégâts énormes sur cette population de jeunes qui ne connaissent pas ou peu le français et bien qu'il y ait des structures spécialisées qui peuvent intervenir dans ce type de situation, quand l'enfant a des parents sans-papiers ou qu'il est séparé de sa famille, on semble se dire 'de toute façon, il ne vas pas rester en France, alors autant laisser à d'autres le peu de places qu'on a.* »

Dans le cadre plus général de la réflexion sur l'accès à l'éducation des enfants de plus de 16 ans, une étude spécifique a été menée sur les possibilités de formation professionnelle pour ces mineurs. Cela ne veut pas dire que c'est obligatoirement l'unique solution à suivre pour ces jeunes gens. On ne les cantonne pas aux formations techniques et on ne leur refuse pas l'opportunité de suivre des formations scientifiques ou littéraires. Cependant, étant donné la situation précaire de leurs familles, qu'elles soient en situation irrégulière ou qu'elles soient

restées au pays, une aide financière est nécessaire. Dans le cas des mineurs isolés, la formation professionnelle peut leur garantir une intégration rapide au monde du travail, en évitant leur exploitation ou leur relégation aux emplois sans qualification, souvent dangereux et mal payés.

En général, l'accès à ces formations est encore plus problématique que pour l'école obligatoire. Même dans les pays où il y a peu de problèmes en matière d'école obligatoire, des difficultés ont été constatées pour ce type de formation et dans la plupart des cas, elles sont liées à l'absence de permis de séjour. Avec de telles perspectives aléatoires, les entreprises hésitent à investir sur ces mineurs. Charlotte Van Zeebroeck du Service Droit des Jeunes en Belgique constate : « *En pratique, la majorité de ces centres refuse de prendre les enfants en situation irrégulière car l'objectif de ces formations est de trouver un emploi après. Les institutions et les entreprises pensent qu'ils ne seront jamais régularisés et n'auront donc jamais le droit officiel de travailler.* »

**« En pratique, la majorité de ces centres refusent de prendre les enfants en situation irrégulière car l'objectif de ces formations est de trouver un emploi après. Les institutions et les entreprises pensent qu'ils ne seront jamais régularisés et n'auront donc jamais le droit officiel de travailler. »,**

CHARLOTTE VAN ZEEBROECK, SERVICE DROIT DES JEUNES, BELGIQUE

Aux Pays-Bas de même, les ONG ont insisté sur l'aspect crucial de ces formations, et plus généralement, du passage à la majorité. Elles ont critiqué la rigidité du système, qui *de facto* écarte les enfants sans-papiers des formations professionnelles, ce qui rend d'autant plus difficile l'obtention d'un permis de séjour lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Rian Ederveen de l'ONG Stichting LOS explique : « *Oui, les enfants sans-papiers sont obligés de finir le cycle secondaire et de faire les travaux pratiques. Cela laisse entendre qu'ils peuvent obtenir un diplôme mais ils ne le peuvent pas. Cela laisse entendre qu'ils peuvent faire des stages mais ils ne le peuvent pas non plus. Les employeurs ne veulent pas de travailleurs sans-papiers parce qu'ils n'ont pas de numéro de sécurité sociale. Les employeurs, comme les écoles, ont besoin de ce numéro et ne veulent pas prendre de risque.* »

Le sujet de l'éducation et de la formation des 16-18 ans est revenu souvent lors des entretiens, et généralement, l'état des lieux était assez décourageant. Même dans des pays comme l'Italie, l'Espagne ou la France où l'accès à l'éducation est garanti, de nombreux problèmes quant aux formations professionnelles ont été signalés. Ce qui ressortait des entretiens, c'est que sans l'intervention des ONG, l'accès à ces classes était presque impossible.

Quelques bonnes pratiques ont été mises en place par les ONG afin de faciliter l'insertion des mineurs sans-papiers sur le marché du travail, leur donner accès aux formations professionnelles et d'une manière plus générale, les aider à ce moment crucial de leur vie qu'est le passage à l'âge adulte. Si dans la majorité des cas, les interventions sont faites en faveur de mineurs isolés, on trouve quelques cas de sans-papiers mais la distinction entre les deux est mince car souvent, le mineur isolé devient sans-papiers à l'âge adulte.



### Accompagner les enfants vers l'âge adulte

L'association Virtus à Rome se propose d'accompagner les mineurs sans-papiers lorsqu'ils ont atteint la majorité. Marco Caporale, l'un des responsables de ce projet, explique que leur mission est principalement de les assister à ce moment capital de leur vie : « nous avons des appartements spéciaux destinés à ces jeunes adultes, dans des conditions de 'semi-autonomie'. Les enfants y restent jusqu'à ce qu'ils deviennent des adultes gagnant leur vie, avec au moins deux mois de salaire. Même s'ils atteignent 18 ans et ont demandé le renouvellement de leur permis de séjour, ils restent dans cette catégorie où l'école reste encore fortement impliquée, jusqu'à ce qu'ils aient cumulé deux mois de salaire. Nous avons également deux autres niveaux de semi-autonomie : réservée et partagée. Dans le cas de la semi-autonomie réservée, si un individu emménage dans un appartement, l'école diminue

sa part d'implication. Il n'y a plus d'enseignement, juste un contrôle des activités dans l'appartement. Ainsi, les enfants semi-autonomes ne paient pas de loyer mais ils paient pour leur nourriture et ils cuisinent eux-mêmes, ce qui les prépare à l'autonomie complète. »

L'Associazione Virtus travaille depuis 1994 dans le domaine de l'éducation pour les immigrés mineurs. Leur objectif pédagogique est de faire découvrir aux mineurs leurs qualités et capacités et de les inciter à utiliser leurs expériences diverses. Ils souhaitent leur faire prendre conscience de cette diversité et la leur faire apprécier, sans la prendre pour un signe d'infériorité face aux enfants italiens.

**Associazione Virtus Ponte Mammolo**

<http://www.virtuspontemammolo.it/>

## L'INTERDÉPENDANCE DES DROITS

Un des derniers aspects abordés dans les entretiens est la conséquence de la précarité sur l'accès à l'éducation. En donnant aux enfants la possibilité de vivre dans des quartiers décents, on leur donne aussi accès à une éducation correcte, etc. Inversement, leur refuser l'accès au logement affecte l'accès aux autres droits sociaux comme l'éducation et la santé.

Comme nous l'avons indiqué dans l'introduction, le fil directeur de ce rapport est de montrer l'interdépendance des droits sociaux, et les problèmes que pose l'accès à ces droits. Cette interrelation doit être explicitement indiquée, comme nous allons le faire ici.

De nombreuses ONG ont insisté sur le fait que les familles en situation irrégulière, soit pour des raisons économiques, soit par peur d'être repérées, changent fréquemment de lieu de résidence, ce qui empêche leurs enfants de suivre une année scolaire complète dans le même établissement.

Peter Schultz de l'ONG néerlandaise ASKV explique ainsi : « *ils n'ont pas d'endroit où rester. S'ils logent avec quelqu'un ou avec nous, ils restent 6 mois et ensuite ils doivent encore bouger. C'est le problème majeur avec ces enfants, ils doivent bouger tout le temps. C'est pourquoi il est quasiment impossible pour eux de suivre une année scolaire complète, vous pouvez imaginer toutes les conséquences que cela engendre.* »

La même constatation ressort du témoignage de Moyra Rushby de Medact : « *je crois que le problème essentiel est leur mobilité perpétuelle. C'est devenu un peu moins fréquent mais cette mobilité constante signifie qu'ils sont souvent hors de l'école. Ils sont particulièrement isolés et l'accès aux écoles est de plus en plus difficile. Ils sont donc très isolés et vivent dans des conditions précaires. J'ai des cas, pas tellement de mineurs isolés, mais de jeunes enfants qui vivent avec leur mère à l'hôtel.* »



## Obstacles concrets empêchant l'accès au système éducatif

- Absence de papiers d'identité : les écoles étant généralement remboursées par l'Etat en fonction du nombre d'élèves inscrits, elles doivent donc demander aux enfants sans-papiers de présenter un document valide pour prouver leur présence (cas constatés en Pologne et aux Pays-Bas). Autre problème possible, l'école étant un service territorial pour les individus vivant sur ce territoire, il est donc nécessaire de prouver son lieu de résidence pour s'inscrire.
- Peur d'être repéré : même si dans la plupart des pays il n'y a pas eu de rafles policières effectuées dans les écoles, cette peur est tellement ancrée dans les esprits que les parents préfèrent ne prendre aucun risque et ne pas envoyer leurs enfants à l'école.
- Problèmes des dépenses parascolaires : même si l'école primaire est gratuite, les familles en situation irrégulière ne reçoivent pas d'aide pour toutes les dépenses supplémentaires que sont par exemple l'achat de livres, le transport scolaire, etc. Bien que celles-ci ne représentent pas une somme très élevée, elles sont néanmoins un obstacle insurmontable pour ces familles.
- Non maîtrise de la langue : celle-ci constitue une barrière non seulement pour les mineurs sans-papiers, mais aussi pour tous les mineurs immigrés.
- Précarité des conditions de vie : celle-ci affecte la scolarité. Leur mobilité forcée empêche ces enfants de suivre une année complète dans la même école.

Un problème en particulier a été soulevé dans presque tous les pays étudiés : les diplômes ne sont pas attribués aux enfants sans-papiers à la fin de leur cursus scolaire s'ils ne peuvent justifier d'une adresse fixe. Ceci est une forme évidente de discrimination à leur encontre.

### Avant et après l'école obligatoire

Bien que ce ne soit pas un devoir pour l'Etat, les jardins d'enfants sont un service public et en exclure les enfants sans-papiers constituerait un acte discriminatoire. Cependant, ce service n'étant pas obligatoire, l'accès en est difficile, même pour les familles autochtones.

D'une manière générale, l'accès à l'éducation pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans est plus problématique que pour ceux soumis à la scolarisation obligatoire. Dans la majorité des cas, les difficultés sont liées à l'absence de permis de séjour.





## Chapitre 2. L'accès aux soins de santé

## Chapitre 2. L'accès aux soins de santé

Outre les difficultés d'accès à l'éducation, les enfants sans-papiers rencontrent des obstacles considérables pour accéder aux soins de santé. Comme le mentionnait le rapport PICUM de 2007, *Accès à la santé pour les sans-papiers en Europe*, « les sans-papiers en Europe font face à de sérieux problèmes pour avoir accès aux services médicaux. Dans leur cas, une détérioration de leur santé physique et mentale est plus que probable, surtout en raison d'un faible accès aux services médicaux et/ou de la peur continuelle d'être découverts et expulsés. »<sup>48</sup> Les enfants sans-papiers font face à des difficultés similaires pour accéder à des soins de bonne qualité : il peut s'agir non seulement de barrières administratives, mais aussi d'un manque d'information ou de la peur d'être appréhendés.

Ce chapitre présente d'une part différentes règles de droit garantissant l'accès aux soins médicaux des enfants sans-papiers, et d'autre part les difficultés concrètes et les discriminations auxquelles ceux-ci doivent faire face au sein du système de santé. Si le rapport ne s'attarde pas sur les aspects purement médicaux de la question (il n'entre pas ainsi dans

des distinctions liées à l'âge des enfants comme les soins pédiatriques, les soins postnataux, etc.), les entretiens qu'il contient donnent cependant une bonne idée générale de la situation. Par ailleurs, la restriction de notre propos se justifie dans la mesure où d'autres ONG telles que Médecins du Monde ont déjà analysé le problème en détail.<sup>49</sup>

### LE DROIT À LA SANTÉ POUR LES ENFANTS SANS-PAPIERS

#### Instruments juridiques internationaux

##### Protection internationale du droit d'accès aux soins de santé pour les enfants sans-papiers

Normes internationales	Normes européennes
DUDH, Art 25	CSE, Art 13
CIEDR, Art 5(e-iv)	CESDH, Art 3
CIDE, Art 24(1), 25, 39	
CIEDR, Art 14 (2b)	
CDTM, Art 28	
PIDESC, Art 12 (1)	

<sup>48</sup> Voir PICUM (dir.) *Accès à la santé pour les sans-papiers en Europe*, PICUM, Bruxelles, 2007, p. 5.

<sup>49</sup> Voir Médecins du Monde (MDM), *Enquête européenne sur l'accès aux soins des personnes en situation irrégulière*, Observatoire Européen de l'Accès aux Soins, juin 2007. ([http://www.medecinsdumonde.org/index.php/fr/publications/les-rapports/rapport\\_2007\\_de\\_l\\_observatoire\\_de\\_l\\_acces\\_aux\\_soins\\_de\\_la\\_mission\\_france\\_de\\_medecins\\_du\\_monde](http://www.medecinsdumonde.org/index.php/fr/publications/les-rapports/rapport_2007_de_l_observatoire_de_l_acces_aux_soins_de_la_mission_france_de_medecins_du_monde)).

Le droit à la santé est garanti par un ensemble de normes au niveau international. Dans cette section, nous analysons en détail les conventions internationales afin de mettre en évidence les différentes dispositions spécifiques qui protègent les enfants sans-papiers.

### **Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)**

La référence principale en matière de droit aux soins de santé est l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'article 25 établit que « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux.* »

Nous avons déjà vu que la DUDH était considérée comme une règle de droit international, et qu'en tant que telle, elle contraignait les Etats.

### **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)**

Un autre instrument important en matière de protection du droit à la santé est le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

L'article 12 du Pacte pose : « *“ les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ».*”<sup>50</sup>

<sup>50</sup> Pour une explication des extensions des dispositions de l'art.12, voir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), *Observation générale No. 14 (2000): Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, 11 août 2000, para. 9, 34 : « (...) en conséquence, le droit à la santé doit être entendu comme le droit de jouir d'une diversité d'installations, de biens, de services et de conditions nécessaires à la réalisation du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint . (...) Les États sont en particulier liés par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus, les membres de minorités, les demandeurs d'asile et les immigrants en situation irrégulière, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs » ([http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/E.C.12.2000.4.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/E.C.12.2000.4.Fr?OpenDocument) ).

<sup>51</sup> Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale note, commentant l'extension de cette disposition : « (...)Veiller à ce que les protections légales contre la discrimination raciale s'appliquent aux non ressortissants indépendamment de leur statut quant à l'émigration et à ce que la mise en œuvre de la législation n'ait pas d'effet discriminatoire sur les non ressortissants (...) ». Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Recommandation générale N°30, concernant la discrimination contre les non ressortissants*, 1er octobre 2004, para. 38. (<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/e3980a673769e229c1256f8d0057cd3d?Opendocument>).

### **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR)**

Toutes les conventions majeures traitant des droits de l'homme font référence à un droit inaliénable à la santé. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pose dans son article 5 que :

« *Les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants... e) (iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux.* »<sup>51</sup>

### **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CDTM)**

De la même manière, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CDTM) contient dans son article 28 une disposition spécifique concernant le droit à la santé.

L'article 28, qui se trouve dans la section portant sur l'ensemble des travailleurs migrants, énonce : « *Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base*



*de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi. »*

### **Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)**

Dans son chapitre premier, la Convention internationale des droits de l'enfant protège les droits des enfants en général. Cette disposition peut être interprétée comme incluant la protection du droit aux soins de santé pour les enfants sans-papiers en particulier.

L'article 24 de la CIDE établit que : « *Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. »*

**« Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. »**

CONVENTION INTERNATIONALES DES DROITS DE L'ENFANT, ARTICLE 24

## **Conventions et législation européennes**

### **Conseil de l'Europe**

Au niveau européen, le droit aux soins de santé pour les enfants sans-papiers est protégé par la Charte sociale européenne (CSE) et par la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CESDH). Non seulement la CSE se réfère au droit aux soins de santé mais elle indique aussi spécifiquement à l'article 13 que ce droit doit être garanti par l'Etat, pour tous, même sans ressources et ne bénéficiant pas du système de sécurité sociale.<sup>52</sup>

### **Cour européenne des Droits de l'Homme**

Bien que la CESDH ne mentionne pas le droit à la santé, la Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé que l'article 3 de la Convention, qui interdit la torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants, peut dans certaines circonstances exceptionnelles s'appliquer à ceux dont le droit d'accès à des soins de santé a été violé, dans la mesure où cette violation aurait entraîné des traitements inhumains, dégradants ou punitifs.

Ainsi, dans l'affaire *Pretty c. Royaume Uni*, la Cour a décidé que « *La souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de l'article 3 si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement – que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures – dont les autorités peuvent être tenues pour responsables »*<sup>53</sup>

<sup>52</sup> Bien qu'il soit fait mention en annexe de l'applicabilité de la CSE aux ressortissants nationaux ou autres personnes résidant ou travaillant légalement sur le territoire des Etats membres, le Comité européen des Droits sociaux a statué différemment dans la Réclamation n° 14/2003, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. France. Voir Comité Européen des Droits sociaux, *FIDH c. France*, Décision sur le Bien Fondé, Réclamation n° 14/2003 (8 septembre 2004) ([http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC14Merits\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC14Merits_fr.pdf)).

<sup>53</sup> *Pretty c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 29 avril 2002 (requête n° 2346/02), para. 52

## Législations nationales

Les législations nationales des Etats membres de l'UE étudiés dans ce projet protègent le droit à la santé pour les enfants sans-papiers de différentes manières. Ce rapport ne traite pas de toutes les sources législatives de manière exhaustive. Il tente plutôt de donner une idée générale du degré de protection garantie par la loi dans chacun des pays, dans le but d'évaluer les lois par rapport aux standards internationaux et d'identifier leurs forces et leurs faiblesses.

Cette section s'appuie sur la recherche conduite antérieurement sur le sujet, et notamment sur le rapport PICUM de 2007, intitulé *Accès à la santé pour les sans-papiers en Europe, mais aussi sur les sources législatives premières ou encore l'analyse des entretiens. De plus, au cours des entretiens, l'avis des organisations sur les forces et les faiblesses de la législation sur la santé a été sollicité.*

### Les différents types de protection au niveau national

Législation nationale sur le droit à la santé et son application aux enfants sans-papiers			
Droit applicable à tous les enfants, sans distinction	Distinction entre enfants « isolés » et enfants « sans-papiers »	Décision discrétionnaire du médecin généraliste	Pas de clause spéciale
Espagne	Italie	Pays-Bas	Hongrie
	France	Grande-Bretagne	Malte
	Belgique		Pologne

Si l'on écarte les cas particuliers mentionnés au cours des entretiens, l'analyse comparée des différentes lois montre qu'il existe entre elles quelques similitudes et d'importantes différences, qu'il vaut la peine de souligner.

Parmi les pays étudiés, seule la législation espagnole est totalement conforme aux standards internationaux garantis par la CIDE, dans la mesure où les enfants sans-papiers et les enfants de nationalité espagnole bénéficient de l'égalité d'accès au droit à la santé.

Dans d'autres pays d'Europe, la loi établit une distinction entre les enfants « isolés » ou « non accompagnés », et les enfants sans-papiers accompagnés de leurs parents. Si en Italie<sup>54</sup>, en Belgique et en France, la loi dispose que les enfants non

accompagnés ont un statut absolument égal à celui des enfants nationaux, les enfants sans-papiers accompagnés de leurs parents ne peuvent accéder qu'à une protection minimale en matière de soins de santé (tout comme leurs parents). Il est évident que la vulnérabilité particulière des enfants non accompagnés exige qu'ils bénéficient d'un régime spécial de protection, mais on comprend mal pourquoi une telle protection n'est pas accordée à tous les enfants sans-papiers, sans discrimination.

Il existe un troisième groupe de pays, où la loi n'interdit pas et en même temps n'ouvre pas un droit d'accès complet aux soins de santé. Dans ces pays, il appartient au médecin généraliste de décider si les soins sont indispensables à la guérison de l'enfant. Le Royaume-Uni et les Pays-Bas font partie de ce cas de figure.

<sup>54</sup> En Italie, le texte de la loi affirme que l'enregistrement auprès du Système National de Santé et la possibilité de recevoir un traitement égal à celui des enfants nationaux dépend de la possession d'un titre de séjour et non du fait d'être accompagné ou non. Cependant, si les enfants non accompagnés obtiennent en général un permis de résidence, les enfants sans-papiers n'en obtiennent presque jamais. C'est pourquoi il existe dans la pratique une différence de traitement entre les enfants non accompagnés et les enfants sans-papiers.

Enfin, la législation en Hongrie, en Pologne et à Malte n'établit pas de protection spéciale pour les enfants sans-papiers. Ceux-ci ont donc accès aux soins de santé au même titre que les adultes sans-papiers.

### **Pays avec accès égal aux soins de santé pour les enfants sans-papiers et pour les enfants nationaux**

#### **Espagne**

En Espagne, l'accès aux soins d'urgence est en général gratuit pendant toute la durée du traitement, pour toute personne de nationalité étrangère se trouvant sur le territoire national, avec ou sans papiers, et qui serait tombée gravement malade ou aurait eu un accident. En ce qui concerne l'accès à la médication et aux services de santé hors situation d'urgence, la législation distingue les femmes enceintes et les enfants des autres catégories de sans-papiers.

Les mineurs et les femmes enceintes sans-papiers ont droit d'accéder gratuitement au système national de santé espagnol, au même titre que les nationaux. Pour les autres catégories de sans-papiers, l'accès à ce système est soumis à la condition de leur enregistrement sur le registre civil local de leur lieu de résidence habituelle.

En particulier, l'article 12 de la Loi Organique 4/2000 du 11 Janvier 2000 sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale établit que « *les étrangers qui ont moins de 18 ans et se trouvent sur le territoire espagnol sont soumis aux mêmes conditions d'accès au système de santé que les ressortissants nationaux* »<sup>55</sup>.

### **Pays avec des régimes de protection distincts pour les enfants isolés et les enfants sans-papiers**

#### **Belgique**

De manière générale, la législation belge ne garantit aux sans-papiers que l'accès aux soins de santé essentiels. En Belgique, le texte de loi applicable est l'*Arrêté Royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume*. L'arrêté indique que l'« aide médicale urgente » concerne aussi bien l'aide préventive que l'aide curative, et que pour être remboursé par l'Etat des frais occasionnés, le Centre Public d'Aide Social doit produire un certificat médical attestant de l'urgence des soins.<sup>56</sup> Les modifications législatives récentes incluent la Loi du 13 décembre 2006, portant dispositions diverses en matière de santé et la Circulaire consécutive OA n° 2008/198 du 9 mai 2008.

Cette importante circulaire, adoptée à la suite de pressions exercées par plusieurs ONG,<sup>57</sup> pose qu'indépendamment de leur statut, les mineurs non accompagnés peuvent être inscrits gratuitement au système de sécurité sociale, exactement comme le sont les mineurs nationaux. La loi prévoit également une série de conditions supplémentaires requises pour pouvoir bénéficier de l'assurance maladie, comme la fréquentation d'une école primaire ou secondaire, pendant au moins trois mois consécutifs, dans une institution reconnue par les autorités belges.

Si l'inclusion de cette catégorie de mineurs dans le régime de protection ne peut être jugée que positivement, il faut néanmoins signaler l'existence dans la pratique d'une discrimination entre mineurs isolés et mineurs sans-papiers. Alors que les enfants isolés ont droit à l'assurance maladie, les enfants

<sup>55</sup> Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social ([http://noticias.juridicas.com/base\\_datos/Admin/lo4-2000.html](http://noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/lo4-2000.html)).

<sup>56</sup> Voir Ilke, A. (2002, p. 20-25).

<sup>57</sup> L'organisation Medimmigrant a joué un rôle important dans la mise en place de cette circulaire. Voir la boîte à outil « Lobbying pour Changer la Loi ».

sans-papiers vivant avec leur famille n'en bénéficient pas. Ces derniers ne sont donc couverts que par l'Arrêté de 1996. La seule exception permettant aux enfants sans-papiers de bénéficier de soins gratuits concerne ceux qui sont logés avec leur famille dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.<sup>58</sup> Ces enfants peuvent alors être traités au centre en tant qu'externes, sans toutefois bénéficier de l'assurance maladie de la même manière que les enfants non accompagnés.

### France

D'une manière générale, on peut noter que jusqu'à 1999, le libre accès au système de santé pour les groupes les plus pauvres de la société française était garanti, quel que soit leur statut administratif. En 1999, la Couverture Maladie Universelle (CMU) a supprimé l'accès aux soins à ceux qui n'étaient pas logés de manière régulière.<sup>59</sup> En parallèle, un système administratif a été créé spécifiquement pour les sans-papiers. Ce système, appelé « Aide Médicale de l'Etat » (AME), permet aux sans-papiers et aux personnes dont ils ont la charge d'accéder au système de santé public, s'ils remplissent certaines conditions. Dans le cas des soins de santé des enfants, il semble que la loi sur la Couverture Maladie Universelle garantisse l'accès aux soins aux enfants isolés s'ils sont inscrits dans le système d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), alors que les enfants sans-papiers accompagnés de leur famille ne peuvent s'enregistrer qu'auprès de l'AME.

Comme le signalait Jean Haffner du Secours Catholique, « *La difficulté pour obtenir la CMU (couverture maladie universelle) ou l'AME (aide médicale d'Etat) est liée au fait qu'il faille présenter aux autorités l'adresse et les photos du domicile, ainsi qu'une photo de chacun des enfants. En plus, des soins*

*comme les lunettes de vue, les appareils auditifs et les dentiers ne sont que très faiblement remboursés. Les sans-papiers qui sont dans le pays depuis moins de trois mois, tout comme ceux qui ne peuvent pas fournir la preuve qu'ils vivent sur le territoire depuis plus de trois mois, ne sont pas couverts par le système. Enfin, l'AME n'est valable que pour un an et doit ensuite être renouvelée, ce qui signifie qu'il y a une nécessité permanente de prouver les trois mois de résidence en France. Ceux qui ne veulent pas donner leurs photos ou leur adresse aux autorités se retrouvent donc privés d'AME. »*

### Italie

Les lois sur l'immigration et la réglementation applicables aux citoyens non ressortissants de l'UE prévoient que les enfants isolés ou non accompagnés disposant d'un permis de résidence sont inscrits au système de santé national et disposent du même droit d'accès aux soins de santé que les citoyens italiens.<sup>60</sup>

Le permis de résidence attribué sur le fondement de la protection sociale aux enfants étrangers non accompagnés leur donne un droit d'accès au service de santé national. Cependant, ce permis n'est en général pas accordé aux mineurs sans-papiers qui sont accompagnés de leur famille. Ces derniers sont soumis aux mêmes normes que les adultes et ont ainsi droit uniquement aux soins d'urgence ou aux soins indispensables (STP), mais pas aux autres services de santé nationaux.<sup>61</sup>

Ce dernier point est précisément ce qui préoccupait Antonella Inverno de Save the Children Italie, lorsqu'elle expliquait : « *un mineur sans-papiers n'est pas facilement admis. Il y a un problème en particulier avec les pédiatres, puisque les étrangers*

<sup>58</sup> Les enfants en situation irrégulière accompagnés de leur famille peuvent être logés dans des centres pour demandeurs d'asile (cette disposition est analysée dans le chapitre sur le logement de ce rapport).

<sup>59</sup> Voir l'article 3 de la Loi sur la Couverture Maladie Universelle (Loi n°99-641 du 27 juillet 1999. Loi portant la création d'une couverture maladie universelle, Journal Officiel de la République Française of 28 juillet 1999), déjà analysé dans le rapport PICUM, *Accès à la santé pour les sans-papiers en Europe* (2007, p. 28).

<sup>60</sup> Loi d'immigration n° 286/98, « Testo unico delle disposizioni concernenti la disciplina dell'immigrazione e norme sulla condizione dello straniero », art. 34 (<http://www.parlamento.it/leggi/deleghe/98286dl.htm>).

<sup>61</sup> Loi d'immigration n° 286/98, art. 35, para. 3.

*en situation irrégulière qui ont droit au STP ne sont pas couverts par l'ensemble du service de santé. Il n'y a pas de suivi pédiatrique pour les mineurs les plus jeunes, puisque cela nécessiterait qu'une famille soit suivie par un même pédiatre. En revanche, le STP couvre plus ou moins les besoins des mineurs plus âgés. »*

## **Pays où l'accès est à la discrétion du médecin traitant**

### **Pays-Bas**

Globalement, l'accès aux services de santé pour les sans-papiers est très limité. Avec l'introduction en 1998 de la loi dite du « couplage »<sup>62</sup>, certains droits comme le droit à l'assurance de santé publique ont été soumis à la condition d'une autorisation de résidence. Les sans-papiers peuvent toujours recevoir les soins « médicalement nécessaires », et en principe, les frais du traitement médical sont toujours à leur charge. Néanmoins, si les sans-papiers ne disposent pas de ressources suffisantes, les frais seront couverts par un fond spécial appelé « Koppelingsfonds », qui permet au prestataire de santé d'être remboursé directement, sans passer par le patient.<sup>63</sup> Cependant, la loi établit une distinction spécifique concernant les enfants. Dans le cas des femmes enceintes, tous les soins sont considérés comme nécessaires, aussi bien pendant la grossesse que pour l'accouchement, et si ces soins sont liés à un traitement préventif ou à la vaccination des enfants.

Un rapport officiel publié en 2007<sup>64</sup> détaillait les critères utilisés pour apprécier le caractère nécessaire des soins médicaux pour les enfants sans-papiers. Ces standards sont considérés comme les standards officiels en matière d'accès aux soins de santé pour les sans-papiers aux Pays-Bas. Le rapport établit

qu'un médecin n'est pas autorisé à établir une différence de traitement entre ses patients sur un fondement non médical. Ce texte pose également que les soins médicaux « nécessaires » sont les « soins appropriés ». Cette définition est la même que celle utilisée par le système normal de couverture de santé, qui est considéré comme étant le standard minimal pour tous.

Au cours des entretiens, les ONG ont souligné tout particulièrement les problèmes liés à la bonne mise en oeuvre de la loi. Gerd Beckers de l'ONG hollandaise Médecins du Monde (MdM) Pays-Bas, disait à ce propos : « *Je pense que le cadre législatif est satisfaisant. C'est un garde-fou. Ma seule critique porte sur le fait qu'il devrait être mis en oeuvre, et qu'il devrait exister un système de retours, permettant à la fois d'identifier ceux qui violent cette loi et de porter assistance aux victimes de ces violations. Mais c'est difficile, parce que bien évidemment nous nous opposons à l'exclusion sociale, et c'est cela la loi du couplage. Je suppose que le système pourrait être amélioré, mais il ne serait pas réaliste de réclamer cela. Nous prenons donc pour point de départ la législation déjà existante qui, comparée à celle d'autres pays, est relativement bien faite. Le seul problème est la complexité du système établi par la loi et des directives professionnelles. Par ailleurs, la science médicale laisse une marge de manoeuvre aux médecins, en leur interdisant de donner un traitement qui serait en contradiction avec la science médicale ou le droit international humanitaire. »*

### **Royaume-Uni**

Le système de santé du Royaume Uni est appelé National Health Service ou NHS (service national de santé). Les principes directeurs du NHS posent que « le droit à la santé est un droit humain fondamental... contrairement aux systèmes privés de

<sup>62</sup> Loi du 26 mars 1998, dite « Koppelingswet » (<http://www.st-ab.nl/1-98203.htm>).

<sup>63</sup> Voir PICUM (dir.) *Accès à la santé pour les sans-papiers en Europe*, Bruxelles, 2007, p. 61. Cependant, depuis 2004, les soins en établissement (dans des hôpitaux psychiatriques, des centres pour handicapés ou pour enfants) ne sont plus couverts par le Koppelingsfonds.

<sup>64</sup> Voir Commission on Medical Care for Failed Asylum Seekers and Illegal Migrants, *Arts en vreemdeling*, Pharos, Utrecht, 2007 ([http://orde.artsenet.nl/uri/?uri=AMGATE\\_6059\\_397\\_TICH\\_R203942816227560](http://orde.artsenet.nl/uri/?uri=AMGATE_6059_397_TICH_R203942816227560)).

santé; le NHS n'exclura pas les personnes en raison de leur statut médical ou de leurs ressources. »<sup>65</sup> De manière générale, les sans-papiers devraient avoir accès aux soins primaires et aux soins d'urgence, c'est-à-dire aux traitements considérés par un médecin comme étant « nécessaires immédiatement ». Les enfants de sans-papiers peuvent accéder à des soins gratuits quand ceux-ci sont considérés « urgents » et « immédiatement nécessaires ». Leurs parents ou tuteurs seront redevables des frais occasionnés par tout traitement secondaire. Les mineurs non accompagnés sont également considérés comme « redevables » : une facture sera remise à la personne accompagnant l'enfant et « des duplicatas devraient être envoyés aux parents de l'enfant. »<sup>66</sup>

L'instrument législatif introduit le plus récemment dans ce domaine est l'amendement de 2004 n°614 (SI614) à la loi de 1977 sur les services médicaux nationaux (Frais aux visiteurs étrangers) du Département de la Santé<sup>67</sup>. Il rend redevables des frais hospitaliers les personnes considérées comme résidant illégalement au Royaume-Uni. Cependant, le Tableau des droits au traitement établi par le NHS (juin 2007) montre que les médecins généralistes disposent d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'inscription comme patients au NHS, de personnes a priori exclues du système du fait de leur statut.<sup>68</sup>

## **Pays où la législation applicable aux enfants sans-papiers n'établit pas de régime particulier de protection**

### **Hongrie**

Si la Constitution hongroise déclare que chaque personne vivant en Hongrie a droit « au meilleur état de santé physique et mental possible »<sup>69</sup>, les sans-papiers – apatrides mis à part – ne sont pas inclus dans le système de couverture de santé hongrois.<sup>70</sup> Ils n'ont donc accès à aucun des soins de santé subventionnés par l'Etat, à l'exception des soins d'urgence, qui sont de toute façon toujours gratuits.<sup>71</sup>

Au delà de ces généralités, la loi ne comprend pas de disposition spécifique concernant les enfants sans-papiers. Ceux-ci sont donc soumis au même régime que les adultes. Il existe également une différenciation entre enfants non accompagnés et enfants sans-papiers accompagnés. En effet, alors que les enfants non accompagnés (du moins ceux qui sont placés dans un centre) ont le droit de demander assistance aux médecins venant au centre régulièrement,<sup>72</sup> les enfants sans-papiers qui sont accompagnés ne sont protégés par aucune disposition particulière.

### **Malte**

Comme nous l'avons déjà vu, la situation à Malte est clairement distincte de la situation dans d'autres pays. Cela est également visible à travers la législation. En ce qui concerne l'accès aux soins de santé,

<sup>65</sup> Voir Department of Health, *The NHS in England: Core Principles*, octobre 2008 (<http://www.nhs.uk/aboutnhs/CorePrinciples/Pages/NHSCorePrinciples.aspx>).

<sup>66</sup> Voir PICUM (dir.) *Accès à la santé pour les sans-papiers en Europe*, Bruxelles, 2007, p. 100.

<sup>67</sup> Voir The National Health Service (Charges to Overseas Visitors) (Amendment) Regulations 2004, mars 2004 (entrée en vigueur en 2004) (<http://www.opsi.gov.uk/si/si2004/20040614.htm>).

<sup>68</sup> Voir Medact, *Overseas Visitors from Eligibility to Free NHS Primary Medical Services: Impact on Vulnerable Migrant Groups*, 2004 (<http://www.medact.org/content/refugees/Briefing%20V1%20agreed.pdf>).

<sup>69</sup> Section 70/D, paragraphe 1 de la Constitution hongroise (Acte 20 de 1949).

<sup>70</sup> Ministère de la Santé Hongrois, *Beneficiaries of health care in Hungary with special regard on foreigners*, (2004a). ([www.eum.hu/index.php?akt\\_menu=3550](http://www.eum.hu/index.php?akt_menu=3550)).

<sup>71</sup> Voir PICUM (dir.) *Accès à la santé pour les sans-papiers en Europe*, PICUM, Bruxelles, 2007, p. 48.

<sup>72</sup> Voir Kopitar, A. *The Risk Group of Unaccompanied Minors: Protection Measures in an Enlarged European Union, Country Report Hungary*, 2007, p. 15 ([http://www.zrs-kp.si/EN/Projekti/Daphne/MnOrs\\_Hungary.pdf](http://www.zrs-kp.si/EN/Projekti/Daphne/MnOrs_Hungary.pdf)).

il n'existe pas de loi spéciale pour les enfants sans-papiers. La législation fait seulement référence aux réfugiés, aux demandeurs d'asile ou aux enfants de travailleurs migrants.<sup>73</sup>

A Malte, le problème principal révélé au cours des entretiens concernait l'accès aux soins de santé pendant la période de détention<sup>74</sup>. C'est ce que signale le père Paul du Service Jésuite des Réfugiés (JRS) de Malte, qui est l'ONG principale travaillant avec des migrants placés en détention à Malte : « *Il y a eu beaucoup d'améliorations et les gens sont bien plus satisfaits, mais il y a toujours de grosses failles. L'accès même aux médicaments peut se révéler compliqué : le médecin prescrit un médicament qui prend un certain temps à arriver (parfois 5 jours ou plus), parce qu'il n'y a pas de pharmacie au centre de détention. Le soldat amène les médicaments à l'hôpital parfois seulement le jour suivant, le détenu ne peut donc pas suivre son traitement tout de suite. Au cours du suivi, si le médecin se rend compte que le patient a besoin de consulter un spécialiste, un rendez-vous peut être pris, mais comme pour tout le monde à Malte, cela peut prendre plusieurs mois. Ou bien vous êtes hospitalisé. 1700 personnes sont détenues dans deux centres, et dans chacun des centres, il y a une infirmière qui travaille à mi-temps avec un médecin. Ils ne peuvent pas assurer un suivi efficace. Et à part le médecin et l'infirmière, qui vient voir ces gens ? Il y a bien les soldats mais ils doivent assurer le fonctionnement général du centre et n'ont pas le temps de répondre aux besoins de chacun. Il faut aussi admettre qu'ils ne sont pas formés pour.* »

## Pologne

En Pologne, même si la Constitution (art. 68) fait référence au droit à la santé pour tous, les dispositions applicables aux enfants sans-papiers en particulier font partie de la procédure générale applicable aux demandeurs d'asile.

Il existe bien une référence à l'accès aux soins de santé pour les enfants sans-papiers dans la loi sur la protection des étrangers (Aliens Protection Act), mais ne sont explicitement mentionnées que les enfants non accompagnés et les enfants faisant l'objet d'une procédure d'asile (les demandeurs d'asile, bénéficiant d'une protection temporaire ou du statut de réfugié)<sup>75</sup>. Ceux qui ont déposé une demande d'asile sont ainsi assurés de se voir traités par les médecins qui travaillent dans les centres.

La loi sur la protection des étrangers du 18 mars 2008 comporte une section établissant une protection supplémentaire pour les non ressortissants ayant subi des actes de violence ou de répression dans leur pays d'origine. Cependant, la loi rappelle que seuls les migrants ayant demandé le statut de réfugié ont droit d'accéder aux soins médicaux publics. Ont de même accès au service public de santé, les enfants non accompagnés susceptibles d'avoir subi des violences physiques ou d'être handicapés<sup>76</sup>.

<sup>73</sup> Voir par exemple Art. 12 de la Loi sur les Réfugiés (ACT XX of 2000), modifié par la Loi VIII de 2004 et Avis juridique 40 de 2005, cp. (1er octobre 2001) ([http://docs.justice.gov.mt/lom/Legislation/English/Leg/vol\\_13/chapt420.pdf](http://docs.justice.gov.mt/lom/Legislation/English/Leg/vol_13/chapt420.pdf)).

<sup>74</sup> Voir dans MDM, 2007: « *Everybody just tries to get rid of us.* » (Tout le monde essaie juste de se débarrasser de nous), *Access to health care and human rights of asylum seekers in Malta. Experiences, results and recommendations*, 2007 ([http://www.no-fortress-europe.eu/uploadFortress/Malta\\_Report\\_MDM.pdf](http://www.no-fortress-europe.eu/uploadFortress/Malta_Report_MDM.pdf)).

<sup>75</sup> Voir la loi du 11 avril 2001, modifiant la loi sur la protection des étrangers (Aliens Protection Act), Journal of Laws, 2001, N° 42 (475), Wolters Kluwer - services en ligne de la législation polonaise, (<http://www.lex.com.pl/serwis/du/2001/0475.htm>) et Loi sur les étrangers (Aliens Act) du 13 juin 2003 r., Journal of Laws, 2003, N° 128 (1175 et 1176), Wolters Kluwer - services en ligne de la législation polonaise, (<http://www.lex.com.pl/serwis/du/2003/1175.htm>) et (<http://www.lex.com.pl/serwis/du/2003/1176.htm>).

<sup>76</sup> Voir la dernière loi sur la protection des étrangers du 18 Mars 2008, Journal of Laws, 2008, N° 70 (416), Wolters Kluwer - services en ligne de la législation polonaise, (<http://www.lex.com.pl/serwis/du/2008/0416.htm>).

## LA SITUATION SUR LE TERRAIN

### Accès aux soins réduit aux cas d'urgence : ce que cela signifie

Les ONG interrogées ont montré ce que cela représentait pour les enfants de n'avoir accès qu'aux soins indispensables, sans le suivi d'un médecin généraliste et avec un accès aux soins spécialisés strictement limité. Dans la majorité des cas, l'accès aux soins de santé pour les enfants sans-papiers ne diffère pas tellement de celui garanti aux sans-papiers en général. Il existe cependant une exception pour les enfants isolés. Pour mieux comprendre la portée de ces limites, il nous faut étudier le problème de plus près.

Tout d'abord, il faut insister sur le fait que la définition du terme « soins d'urgence » varie selon les pays, d'une interprétation ouverte permettant un accès continu aux soins comme en Italie,<sup>77</sup> à une interprétation restrictive comme en Pologne ou en Hongrie. Il existe par ailleurs des disparités d'interprétation au niveau local : comme le révèlent les entretiens conduits avec plusieurs organismes et auprès de différents établissements, les « soins d'urgence » peuvent être interprétés par certains médecins comme incluant la santé mentale et par d'autres comme étant bien plus limités.

En plus de l'interprétation plus ou moins restrictive de la notion de soins d'urgence, l'accès même à un suivi médical continu et à des soins spécialisés pose de sérieuses difficultés. Terry Smith, chercheur indépendant travaillant avec Save the Children au Royaume-Uni, a expliqué qu'il était pratiquement impossible pour ces enfants d'être vus par un généraliste et qu'ils ne pouvaient faire appel aux services hospitaliers qu'en cas d'urgence : « *Je pense que pour n'importe quel enfant, et même pour n'importe quel adulte, si vous avez des besoins de santé, des besoins urgents, vous devriez pouvoir consulter un*

*médecin. Surtout lorsqu'il s'agit d'enfants. Si vous n'avez pas de papiers, c'est très compliqué de s'enregistrer auprès d'un médecin traitant. Et je pense qu'en pratique, ils ne sont vus qu'en cas d'extrême urgence. Une autre difficulté dans la pratique est que les familles qui sont ici sans papiers ne veulent pas attirer l'attention sur elles et n'inscrivent donc pas leurs enfants. »*

**« Si vous avez des besoins de santé, vous devriez pouvoir consulter un médecin. Surtout lorsqu'il s'agit d'enfants. Si vous n'avez pas de papiers, c'est très compliqué de s'enregistrer auprès d'un médecin traitant. En pratique, ils ne sont vus qu'en cas d'extrême urgence »**

TERRY SMITH, CHERCHEUR INDÉPENDANT,  
ROYAUME-UNI

Par ailleurs, les entretiens ont montré qu'il était non seulement difficile d'obtenir un suivi médical, mais que l'accès aux soins spécialisés était également problématique. Des difficultés d'accès aux soins dentaires ou ophtalmologiques ont par exemple été mentionnées. De plus, au cours des entretiens, les ONG ont accordé une importance particulière aux problèmes liés à la santé mentale qui se posent pour les enfants. Ce point est analysé plus loin.

Karen Malfliet, travailleuse sociale à l'ONG Kom-Pas, dévoile l'absurdité de la loi applicable aux soins spécialisés : « *Les soins dentaires posent souvent problème, tout comme les soins ophtalmologiques. Il est parfois évident que les enfants ont des problèmes de vue et cela est constaté à l'école pendant la classe, et c'est alors que le problème des lunettes se pose. Le test ophtalmologique est gratuit, mais pas les lunettes. Les enfants ne peuvent pas acheter les lunettes. »*

<sup>77</sup> Loi sur l'immigration n° 286/98, art. 35, para. 3.



Ousmane Abdoul Moumouni de l'ONG Synergie 14 en Belgique raconte l'histoire d'un jeune enfant sans-papiers qui ne bénéficie pas de la couverture santé et montre à quel point il est difficile pour lui d'accéder à ses droits sociaux fondamentaux : « *C'est encore plus compliqué pour ceux qui ne sont pas dans des centres, parce que même quand une consultation est remboursée, il faut avancer une certaine somme d'argent. Malheureusement, on voit par conséquent de nombreux cas d'autoprescription et d'automédication parmi les jeunes. Je me souviens d'un cas en particulier qui nous avait beaucoup émus. Il s'agit d'un jeune garçon qui traîne souvent vers la gare du Sud. Nous lui avons dit qu'il pouvait réclamer son droit aux soins publics mais seulement en cas d'urgence. Ce n'était pas de soins d'urgence dont il avait besoin, mais d'un suivi médical et de soutien; et il errait et passait son temps à mendier dans les rues. C'est un mineur qui n'a pas de papiers. On a cherché encore et encore, mais on n'a pas pu trouver quelqu'un qui accepte de l'aider.* »

## Mise en oeuvre de la loi

### Pouvoir discrétionnaire

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire fort fait partie des principaux problèmes liés à la mise en oeuvre de la loi. En pratique, il existe une grande disparité dans l'application des lois par les hôpitaux ou par les médecins généralistes, et le fait que l'accès convenable aux soins dépende de la bonne volonté du médecin plutôt que de l'interprétation correcte de la loi a été dénoncé au cours de nombreux entretiens, et dans presque tous les pays étudiés.

Ainsi, Ahmet Pouri, de l'ONG Prime aux Pays-Bas, signale : « *bien trop de choses dépendent de la bonne volonté des gens; de leur volonté de fournir de l'aide ou pas. Par exemple, les médecins ne veulent parfois pas aider les migrants, alors que d'autres personnes sont prêtes à les aider. Il en va de même pour les dentistes : certains sont d'accord, mais cela prend un certain temps à cause des formalités*

*administratives. Ils doivent attendre longtemps pour que leur prestation de service soit remboursée, et parfois (le système de remboursement) ne fonctionne même pas. On peut donc sentir une vraie discrimination entre ceux qu'ils veulent aider et ceux qu'ils ne veulent pas aider.* »

**« Les médecins ne veulent parfois pas aider les migrants alors que d'autres personnes sont prêtes à les aider. Il en va de même pour les dentistes : certains sont d'accord, mais cela prend un certain temps à cause de formalités administratives. Ils doivent attendre longtemps pour que leur prestation de service soit remboursée, et parfois (le système de remboursement) ne fonctionne même pas. On peut donc sentir une vraie discrimination entre ceux qu'ils veulent aider et ceux qu'ils ne veulent pas aider. »**

AHMET POURI, ONG PRIME, PAYS-BAS

Comme le soulignait déjà le précédent rapport PICUM sur la santé, ce pouvoir de décider si oui ou non les soins sont accordés aux enfants sans-papiers équivaut à une forme de discrimination. Moyra Rushby de l'association Medact illustre l'importance que peut prendre la bonne volonté du médecin : « *Par exemple, cette semaine, j'ai vu une jeune femme qui a un bébé de quatre mois et dont l'appel a été refusé. Son idiot de généraliste l'a donc rayée de sa liste de patients, et elle s'est retrouvée sans médecin. Le seul médecin que nous avons pu lui trouver exerce dans le centre de Londres, et elle vit à Richmond (banlieue sud-ouest de Londres). Cela représente un trajet très long à travers Londres pour aller voir un médecin quand on n'a pas d'argent, pas d'accès aux subventions et un bébé malade. On voit de plus en plus de cas comme celui-ci. Les généralistes utilisent leur pouvoir discrétionnaire de plus en plus fréquemment pour rayer les patients de leur liste. Il faut que vous interrogiez les médecins traitants sur ce point; la plupart d'entre eux vous diraient que*

*soigner des sans-papiers réduit leurs chances d'atteindre les objectifs fixés par l'Etat, et que soigner ces patients leur coûte en fait de l'argent. C'est une des raisons de leur empressement à retirer les gens de leurs listes quand ils en ont l'occasion. »*

Les médecins et/ou ONG qui s'occupent de ce type de cas sont par conséquent soumis à une pression terrible, qui découle directement du pouvoir

discrétionnaire d'accès. Etant donné les failles et les échecs du système de santé, la pression pesant sur les ONG et les associations caritatives est très lourde, surtout dans les pays où la législation tend à être restrictive. Ces organisations font de gros efforts pour combler les lacunes et parer aux défaillances du système. Très souvent elles disent se sentir contraintes de constamment improviser pour trouver des solutions.<sup>78</sup>

### **Travailler avec la communauté des prestataires de soins médicaux**

Le réseau britannique Medact (Refugee Health Network) pour la santé des réfugiés, consacre une grande part de ses moyens à trouver des médecins traitants qui acceptent de soigner les sans-papiers, et particulièrement de dispenser des soins de maternité et des soins pour jeunes enfants. Leur défense des enfants sans-papiers consiste surtout à sensibiliser la communauté médicale, par exemple à travers des conférences au Royal College of Paediatrics and Child Health, et à recruter des membres haut placés au sein de la communauté médicale. Ils ont également travaillé à attirer l'attention du public sur le plan du NHS qui favorise une approche « soins d'abord, paiement plus tard » dans les cas où les soins sont immédiatement nécessaires. Ce plan n'a pas fait l'objet de précisions de la part du gouvernement et ses modalités d'application restent donc ambiguës.

Le Refugee Health Network a été créé à la suite de sessions de formation sur la santé des réfugiés

pendant la période 1999-2001. L'évaluation de chacune des sessions révéla qu'à l'époque, les difficultés rencontrées le plus fréquemment par les professionnels de santé étaient de se rencontrer et de partager l'information.

Ce réseau de professionnels de santé – dont la plupart ont une expérience professionnelle considérable – organise des campagnes et exerce des pressions sur les gouvernements, les institutions internationales et d'autres organisations influentes, en les invitant à prendre des mesures concrètes de prévention des conflits violents, d'amélioration de la santé et d'élévation des standards de soins à travers le monde. Les membres du réseau partagent l'information et mettent en commun leurs ressources, et s'offrent un soutien mutuel. Le réseau compte actuellement 280 membres.

#### **Medact Refugee Health Network (Réseau pour la santé des réfugiés)**

[http://www.medact.org/ref\\_about\\_network.php](http://www.medact.org/ref_about_network.php)

<sup>78</sup> Voir PICUM (dir.) *Accès à la santé pour les sans-papiers en Europe*, PICUM, Bruxelles, 2007, p. 10.

### Procédures complexes de remboursement (problèmes bureaucratiques)

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi se pose un second problème, également soulevé à plusieurs reprises au cours des entretiens (particulièrement dans des pays comme la Belgique ou les Pays-Bas, où l'accès aux soins est fondé sur un système de couverture santé) et qui concerne la complexité de la procédure. Cette complexité est visible surtout en matière de subventions publiques pour les médecins et les hôpitaux qui dispensent des soins aux enfants sans-papiers.

En effet, à cause d'une telle complexité et de la lenteur du processus administratif de remboursement, les médecins sont souvent amenés à refuser de s'occuper d'enfants sans-papiers. Ainsi, il semblerait que la perspective de ces complications détermine directement le choix du médecin d'accepter ou non de voir des enfants sans-papiers.

Comme le signale Gerd Beckers, de Médecins du Monde Pays-Bas, le médecin est souvent celui qui décide d'accepter un enfant ou pas. Dans de nombreux cas, la décision est prise à l'accueil de l'hôpital, sur le fondement de critères exclusivement d'ordre financier. « *Si vous êtes un enfant sans-papiers, ils vous envoient consulter un médecin de famille. Le généraliste établit son diagnostic, et si possible, donne un traitement ou le recommande à un spécialiste. Cela constitue déjà un jugement médical. Il appartient au généraliste d'établir la 'nécessité'*

*médicale, mais il revient au spécialiste de décider si des soins spéciaux sont requis. En théorie, le refus d'un patient recommandé ne peut jamais être fondé sur des raisons financières. Mais cela arrive, évidemment. Pour l'année écoulée, la plupart des cas ont montré qu'à l'hôpital, le problème se situe au niveau du bureau de la comptabilité. Il s'agit d'un problème financier. Le bureau de la comptabilité ne recommande pas le patient. »*

Rakos András, de l'ONG Otalom en Hongrie, a par ailleurs expliqué que les difficultés de remboursement pouvaient parfois retomber sur les ONG qui essaient de soutenir les mineurs : « *Un des enfants que nous suivions avait été conduit à l'hôpital pour être opéré. Un médecin avait gentiment dit que puisque la vie du patient était en danger, il fallait l'opérer. Mais après l'opération, ils avaient demandé à la famille de payer. La famille s'exclama : 'Comment pouvons nous payer ?! Nous ne pouvons pas payer !' Notre organisation avait répondu en leur nom, et c'est ainsi que les services de comptabilité de l'hôpital nous avaient demandé de payer, à nous. Pourquoi devrions-nous payer ? Parce que nous les avons emmenés à l'hôpital. Mais pourquoi devrions-nous payer ? Nous n'avons pas les moyens de payer pour ce genre de choses ! Nous avons dû passer par un long échange de courrier, et j'ai aussi dû demander de l'aide à l'Office de l'immigration et de la nationalité. La famille ne pouvait pas payer, mais notre organisation ne pouvait pas payer non plus... Je veux dire, pourquoi devrions-nous payer ? »*

### Pressions pour modifier la loi

L'ONG belge Medimmigrant était le groupe meneur de la proposition pour modifier la loi belge et obtenir l'accès des enfants sans-papiers à la couverture santé. En décembre 2006, ils se sont vus récompensés de leurs efforts avec l'adoption de la loi permettant aux enfants avec ou sans-papiers, de bénéficier de la couverture santé. Cette loi est entrée en vigueur le 1er mai 2008. Avant son adoption, les enfants sans-papiers, tout comme les adultes, n'avaient accès qu'aux soins médicaux d'urgence. La loi a pour effet de garantir l'accès aux soins des enfants sans-papiers au même titre que celui des enfants de nationalité belge.

Medimmigrant s'emploie à inscrire dans la loi le droit à la santé des enfants sans-papiers et des personnes dont le statut de résident est précaire. Médimmigrant agit également au niveau de la mise en oeuvre de ce droit, auprès des services sociaux et d'autres institutions publiques. Par ailleurs, en plus de son travail d'information sur les droits aux soins de santé, Medimmigrant fait un travail de médiation pour accélérer la procédure d'accès aux soins. Son soutien s'adresse spécifiquement

aux résidents et organisations de la Région de Bruxelles-Capitale.

De plus, Medimmigrant participe à l'échelle nationale à de nombreuses plateformes et initiatives, et fait régulièrement des recommandations au gouvernement dans le domaine de la santé, avec pour objectifs une meilleure application de la loi et la sensibilisation de l'opinion des différentes parties.

Une partie de ce travail touche aux permis de résidence attribués pour raisons médicales. Medimmigrant s'engage à défendre le droit de rester ainsi que le droit de ceux qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine à cause de leur état de santé, d'accéder aux services sociaux. L'ONG fait également pression pour l'établissement d'une base de données médicale européenne comportant des informations sur l'accessibilité et la disponibilité de traitements nécessaires et de médicaments dans les pays d'origine.

#### **Medimmigrant**

<http://www.medimmigrant.be>

## Obstacles concrets

Les entretiens conduits pour ce projet ont révélé qu'en plus des problèmes liés à l'application correcte de la loi, des obstacles concrets interfèrent avec la mise en oeuvre de la loi. À cause de la vulnérabilité des enfants sans-papiers, ces obstacles prennent le pas sur la loi même, et rendent inutile la protection qu'elle garantit techniquement.

## Le manque d'information

Au cours des recherches sur le terrain, de nombreuses organisations ont révélé que les migrants ne connaissaient en général ni leurs droits, ni le fonctionnement du système. Les médecins eux-mêmes ne connaissant souvent pas leurs obligations, ce qui bloque l'accès à la santé pour les migrants. Ainsi, les familles qui ne sont pas au courant du droit des enfants à la protection de santé ne font appel à un médecin qu'en cas d'extrême urgence. Cela pour différentes raisons, allant du manque d'information à la peur d'être découvert.

Antonella Inverno de Save the Children Italie explique comment à la suite d'une prise de contact initiée par les travailleurs sociaux, des enfants ont commencé à demander un soutien pour leurs problèmes de santé : « *Les enfants des rues que nous rencontrons ont surtout des demandes en matière de santé. Les filles en particulier, mais aussi les garçons, de plus en plus. Ils sont très clairement effrayés à l'idée d'être contrôlés et ils ne savent absolument pas quelles maladies ils peuvent attraper en vivant et travaillant dans la rue. Surtout lorsqu'il s'agit de maladies sexuellement transmissibles – pas seulement le VIH mais aussi des infections plus communes.* »

L'ignorance des médecins quant à leurs obligations vient se greffer sur cela. Dans les zones rurales en particulier, l'ignorance de la loi peut être due au fait que les médecins ne se sont jamais trouvés en situation de l'appliquer. Ils peuvent être ainsi

amenés à croire que les enfants sans-papiers ne sont pas protégés par le droit à la santé. Ellen Druyts, de l'ONG belge Medimmigrant, explique : « *Certains médecins sont informés, et d'autres pas. La plupart du temps, dans les grandes villes, les services sociaux ont accès à l'information. La situation est plus compliquée dans les campagnes, où tout le monde ne connaît pas la loi, et où les médecins récemment arrivés soit ne veulent pas imposer leur jugement, soit ne savent pas ce que recourent les 'soins médicaux d'urgence', et en conséquence ne soignent pas les personnes sans-papiers.* »

Ainsi, faute de sensibilisation au droit de la santé, souvent seuls les enfants et familles bénéficiant du soutien d'une ONG ont accès aux soins de santé. Ceux qui ne bénéficient d'aucun soutien ne sont pas soignés.

Peter Schultz de l'ONG ASKV aux Pays-Bas, confirme : « *D'après la loi, les gens ont un droit d'accès aux soins de santé. Mais souvent, ils ne le savent pas et les médecins eux-mêmes ne le savent pas. C'est une combinaison difficile; les gens ne connaissent pas leurs droits, et souvent les médecins ne connaissent pas leurs obligations. Par exemple, je pense qu'on devrait attirer l'attention des gens sur ce 'Koppelingsfonds' qui octroie une aide financière aux médecins. En tant qu'organisation, nous pouvons toujours faire appel aux médecins qui sont prêts à aider, mais pour les gens qui sont seuls, c'est beaucoup plus difficile.* »

**« D'après la loi, les gens ont un droit d'accès aux soins de santé. Mais souvent, ils ne le savent pas et les médecins eux-mêmes ne le savent pas. C'est une combinaison difficile; les gens ne connaissent pas leurs droits, et souvent les médecins ne connaissent pas leurs obligations. »**

PETER SCHULTZ, ONG ASKV, PAYS BAS

### Sensibiliser les migrants et les médecins

Des ONG comme Médecins du Monde (MdM) aux Pays-Bas et au Royaume-Uni (à travers le programme « Project London »), se sont donné pour mission d'informer les médecins de leurs responsabilités envers les migrants. Les actions de sensibilisation des médecins sont complétées par un énorme travail d'information des migrants, visant à leur donner les moyens de faire appliquer leurs droits.

Comme l'explique Gerd Beckers, une des activités principales de MdM Pays-Bas est de faire connaître leurs droits aux migrants en situation irrégulière, et de les aider à s'inscrire au système de couverture de santé public : « *Je travaille au sein d'un projet qui rassemble cinq volontaires – certains ayant une formation médicale, d'autres pas –, une équipe médicale et un assistant qui s'occupent d'informer les patients sans-papiers. Ils aident à la diffusion de l'information auprès des sans-papiers et des professionnels de santé qui peuvent être amenés à les côtoyer. Ils fournissent également des documents médicaux permettant le transfert d'informations, la continuité et la qualité des soins, etc.* »

Pour Isabelle Raymond, du « Project London » de MdM, le principal objectif du projet est d'aider les migrants (y compris les enfants) sans-papiers, à accéder aux services de santé traditionnels : « *Ce projet a été créé il y a deux ans. Il défend ceux qui ont des besoins en soins de santé, et fait pression pour que ces besoins soient entendus. Nous travaillons principalement avec la communauté de migrants, mais le projet inclut également toute personne ayant des difficultés à accéder aux soins. Nous nous occupons des groupes de migrants, des travailleurs du sexe et des sans-abris. Mais la plupart du temps, ces groupes se recourent. La clinique est un centre médical; nous dispensons donc des soins sur place, mais le gros du travail consiste à faciliter l'accès de ces personnes aux services traditionnels.* »

A ceci s'ajoute la mise en oeuvre d'un service d'information et de sensibilisation pour les médecins eux-mêmes. Isabelle Raymond mentionne à ce propos les programmes d'orientation ouverts aux médecins généralistes : « *Prenez par exemple les internes en médecine générale. Ils ont la possibilité de suivre un programme d'orientation gratuit,*

*qui leur permet de tourner, selon un système de rotations, à des postes différents dans les hôpitaux et les cabinets de médecine généraliste, pour apprendre à travailler dans différents environnements. J'ai pris part à l'une des journées de formation pour leur expliquer la réglementation, et leur dire qu'ils disposent bien d'un pouvoir discrétionnaire leur permettant de dire oui. Ils ne le savent pas toujours, et quand ils le savent, ils ne font pas confiance au système en place parce qu'il est trop flou. Ils veulent quelque chose de solide pour pouvoir appuyer leur décision et dire : 'c'est la règle, nous suivons la règle !' Mais d'où vient cette règle ? Savent-ils qu'eux-mêmes ont le droit de changer, de créer cette règle, ou même de ne pas l'appliquer ? Pas toujours. Nous essayons donc autant que possible de parler directement avec les généralistes et aussi avec d'autres organisations caritatives, pour diffuser le message qu'il existe bien une autre façon d'aborder ce problème.* »

Médecins du Monde est une association de solidarité internationale, qui fonctionne, depuis sa création en 1980, grâce à des professionnels de la santé qui apportent une aide humanitaire aux populations les plus vulnérables, en France, au Royaume-Uni et à travers le monde. MdM s'engage à soigner les populations les plus vulnérables, victimes de crises internationales ou d'exclusion, grâce au travail bénévole de professionnels issus du milieu médical, mais aussi d'autres milieux professionnels.

Au Royaume-Uni, le « Project London » de MdM a été mis en place pour combattre les inégalités sociales en matière de santé, entre les classes sociales aisées et les classes sociales plus pauvres. Ces inégalités ont en effet commencé à s'accroître dans les années 1970, et depuis, le phénomène se perpétue. L'écart entre l'état de santé général au sein de groupes marginalisés et au sein du reste de la population est flagrant : le taux de mortalité des sans-abri qui ont entre 45 et 64 ans est ainsi 25 fois plus élevé que celui du reste de la population. MdM Royaume-Uni leur apporte ainsi des soins lorsque le système traditionnel de santé les refuse.

#### Médecins du Monde Pays-Bas

[www.doktersvandewereld.org](http://www.doktersvandewereld.org)

#### Médecins du Monde Project London

[www.medecinsdumonde.org.uk/projectlondon/default.asp](http://www.medecinsdumonde.org.uk/projectlondon/default.asp)

## La peur d'être détecté

Beaucoup d'enfants sans-papiers et leur famille ne vont pas à l'hôpital ou ne consultent pas de médecin par peur d'être repérés et rapatriés. C'est donc cette peur qui les retient de demander de l'aide.

La peur d'être placé en rétention a une incidence sur tous les aspects de la vie quotidienne d'un enfant sans-papier, et par conséquent, sur son accès aux droits sociaux. Il est important de rappeler que la peur a une dimension psychologique : si aucune ONG n'a signalé de cas où des enfants et familles sans-papiers auraient été découverts à l'hôpital, le climat de peur instauré par les politiques migratoires récentes influe directement sur le comportement des familles<sup>79</sup>.

Kasia Fenik de l'ONG Nobody's Children Foundation à Varsovie signale : « *Ils ont peur parce qu'on leur demande de fournir des documents, et ils craignent que l'hôpital n'envoie les informations à la police. Cela n'arrive pas en général, mais leur peur est bien réelle. Il est arrivé que des hôpitaux nous appellent pour nous demander quoi faire, mais je n'ai jamais entendu parler de cas où l'hôpital aurait contacté la police. En pratique, ce sont en général les services sociaux et les hôpitaux qui s'en occupent.* »

**« Les sans-papiers ont peur parce qu'on leur demande de fournir des documents, et ils craignent que l'hôpital n'envoie les informations à la police. Cela n'arrive pas en général, mais leur peur est bien réelle. »**

KASIA FENIK, ONG NOBODY'S CHILDREN FOUNDATION, POLOGNE

## La barrière de la langue

La langue constitue souvent une barrière pour les mineurs qui tentent d'accéder aux services sociaux, qu'ils aient ou non des papiers. De fait, les enfants et leurs familles qui ont des difficultés à s'exprimer dans la langue du pays d'accueil, ont un accès réduit aux services sociaux. Comme dans le contexte de l'éducation, l'aide d'interprètes et de médiateurs culturels est requise pour surmonter ces difficultés.

Dominique Lodwick, directrice de l'association Jeunes Errants, souligne : « *Si ces enfants n'étaient pas accompagnés de professionnels qui parlent leur langue et la langue du pays d'accueil, ils ne seraient pas soignés. Cette barrière de la langue est toujours un problème; par exemple lorsque le médecin a besoin de connaître les antécédents médicaux de l'enfant, il doit pouvoir appeler les parents. Les associations font souvent un travail d'accompagnement, parce qu'il existe pleins de bureaux et de centres de santé, et les centres ne refusent pas un enfant à cause de son statut, mais il faut que quelqu'un prenne en charge la médiation, l'interprétation et l'accompagnement.* »

Comme nous l'avons souligné pour l'éducation, la situation varie non seulement selon les pays mais aussi au niveau local. Dans certains cas, l'hôpital ou l'organisme local assure la médiation et l'interprétariat; dans d'autres, l'ONG doit s'en charger; et dans d'autres encore, il n'existe pas de solution de soutien.

<sup>79</sup> L'article 35 de la Loi Italienne « Testo Unico » n. 286/98 sur l'immigration constitue un bon exemple d'interdiction par la loi de la dénonciation du statut de sans-papiers par des établissements de santé. L'article pose que « l'accès à la structure de soins pour les migrants ne disposant pas d'un permis de résidence ne donne pas lieu à une quelconque dénonciation aux autorités publiques (...) ».

Des problèmes majeurs liés à la barrière de la langue ont été signalés en Pologne et en Hongrie. Les ONG ont expliqué que la langue même de leur pays était difficile à assimiler, et que les communautés actuelles de migrants n'avaient pas de lien linguistique particulier avec le pays d'accueil (comme cela peut être le cas dans certains pays d'Europe de l'Ouest, où les populations migrantes venant d'anciennes colonies du pays d'accueil parlent la langue). Tomasz Godziński, travailleur social au Centre pour enfants isolés de Varsovie, dit à propos de Varsovie et de la Pologne en général : *« La barrière de la langue est bien sûr un problème. Les enfants qui vont consulter un médecin essaient d'expliquer leurs symptômes, mais ils ont des difficultés à communiquer parce qu'il y a beaucoup de mots qu'ils ne comprennent pas. Il ne parlent pas l'anglais non plus. Ni eux, ni d'ailleurs les médecins, ou les travailleurs sociaux. Moi aussi je suis confronté à ce problème. Et la situation empire. Les difficultés de communication font partie des pires obstacles »*

Un exemple très clair du poids écrasant de la barrière de la langue est donné par Ramon Estesó de l'ONG espagnole Médecins du Monde (MdM) Espagne : *« Pour vous donner un exemple concret, une fille originaire du Nigeria qui ne parlait pas l'espagnol était arrivée au bureau d'accueil de l'hôpital,*

*et avait été renvoyée. Elle n'a plus voulu y retourner, et d'autres Nigériens ont décidé de ne pas y aller non plus. Nombre d'entre eux ont perçu ce comportement comme discriminant, et se sont tournés vers nous. Bien sûr leur attitude peut aussi être due à la peur de certains réseaux ou de la mafia, qui leur ont dit de ne pas divulguer d'informations. Le concept même de police et de sécurité varie par ailleurs selon les gens. Pour eux, cela peut représenter la corruption, la nécessité de présenter ses papiers ou l'obligation de divulguer des informations qui vont conduire à leur rapatriement. Cela pose problème. »*

Ces problèmes ont conduit MdM Espagne à développer un projet autour de la formation de médiateurs culturels. Plus que la traduction, l'ONG promeut la médiation culturelle au sens propre, c'est-à-dire la compréhension et la rencontre entre cultures différentes.

**« Si ces enfants n'étaient pas accompagnés de professionnels qui parlent leur langue et la langue du pays d'accueil, ils ne seraient pas soignés. Cette barrière de la langue est toujours un problème... »**

DOMINIQUE LODWICK, JEUNES ERRANTS, FRANCE



### Travailler avec les centres de rétention

Même si le thème de la rétention n'a pas été abordé au cours du projet de recherche, il est important de mettre en évidence un exemple de bonne conduite de travail au sein d'un centre de rétention, qui facilite l'accès aux services sociaux élémentaires aux enfants migrants qui y sont détenus.

Le Service Jésuite des Réfugiés (JRS) apporte un soutien aux migrants placés en rétention qui ont besoin d'accéder à des soins de santé. À Malte, le placement en rétention des migrants est systématique, y compris pour les femmes enceintes, les enfants et les bébés, dès leur arrivée sur le territoire. Les politiques publiques en la matière précisent que les personnes vulnérables ne doivent en principe pas être détenues; mais l'établissement de la vulnérabilité d'une personne peut prendre du temps, parfois plusieurs semaines et même plusieurs mois. Après l'accouchement, les femmes sont donc renvoyées en centre de rétention, accompagnées de leur nouveau-né, et elles peuvent passer des semaines dans ces conditions avant d'être relâchées. Le JRS a accès à ces centres de rétention, et a l'autorisation de figurer sur la liste des visiteurs pour être en mesure d'apporter son soutien aux migrants qui ont des problèmes de santé. Durant les deux dernières années, une infirmière qualifiée a été détachée du service de santé publique pour seconder le JRS dans cette mission. L'accès aux soins et à la médication tend

à être très restreint en centre de rétention, du fait de la surpopulation des centres et du manque de personnel médical.

Parmi les activités organisées dans les centres, un des projets les plus importants mené par le JRS est la formation de médiateurs culturels qui pourraient faciliter l'accès aux services sociaux et fournir de l'aide aux centres. Les traducteurs et interprètes ne sont souvent pas disponibles dans les hôpitaux comme ils le sont dans les centres de rétention, et plusieurs initiatives menées par des ONG, mais aussi par le gouvernement, tentent de remédier à ce problème – par exemple, les médiateurs culturels et les interprètes formés par JRS sont souvent sollicités pour aider dans les hôpitaux<sup>80</sup>.

En septembre et en octobre 2007, le JRS a ainsi organisé une courte formation pour interprètes. Cette formation était financée principalement par l'UNHCR dans le cadre du projet de lutte contre les violences sexuelles et celles liées au genre. Le programme comprenait une série de séminaires et leur but était de permettre aux participants d'acquérir les bases nécessaires à la prestation de ce type de services.

#### Service Jésuite des Réfugiés, Malte

<http://www.jrsmalta.org/>

<sup>80</sup> L'innovation la plus importante introduite par le gouvernement est l'institution en 2007 de l'OIWAS (Organisation for the Integration and Welfare of Asylum Seekers, Organisation pour l'intégration et le bien-être des demandeurs d'asile). L'OIWAS a pour but d'améliorer l'accès aux services sociaux des familles des demandeurs d'asile, des réfugiés, et des sans-papiers qui sont en rétention.

## Santé mentale

Au cours des entretiens, il a été très souvent fait mention des problèmes liés à la santé psychique et de la vulnérabilité particulière des enfants qui vivent dans des conditions précaires, ainsi que de la difficulté d'accéder à des soins appropriés lorsque la santé psychique est en cause.

Rian Ederveen de l'ONG Stichting LOS aux Pays-Bas a montré à quel point la situation irrégulière de la famille pouvait peser sur certains enfants, et était souvent trop lourde à porter pour eux : *« Les enfants prennent de lourdes responsabilités pour leurs parents, parce qu'ils parlent la langue avant eux et parce qu'ils comprennent le système plus facilement. Souvent ce sont les enfants qui prennent les responsabilités, et il n'existe pas de réseau de soutien pour eux. Vous voyez des parents qui sont traumatisés et n'ont pas la force de continuer, et de la même façon, vous voyez des enfants qui sont traumatisés. Ils deviennent adultes trop tôt. Ils parlent le hollandais et pas leurs parents, donc ils sont coincés. Ils doivent tout expliquer, à chacune des organisations. Parce qu'ils sont sans-papiers, la situation est vraiment difficile, et ils sont ceux qui doivent demander un logement et raconter leur triste histoire. Cela doit aussi être difficile pour les enfants de la deuxième génération, mais pour les enfants sans-papiers, c'est encore plus difficile. »*

**« Les enfants prennent de lourdes responsabilités pour leurs parents, parce qu'ils parlent la langue avant eux et parce qu'ils comprennent le système plus facilement. Souvent ce sont les enfants qui prennent les responsabilités, et il n'existe pas de réseau de soutien pour eux. Vous voyez des parents qui sont traumatisés et n'ont pas la force de continuer, et de la même façon vous voyez des enfants qui sont traumatisés. Ils deviennent adultes trop tôt. »**

RIAN EDERVEEN, ONG STICHTING LOS, PAYS BAS

Le traumatisme que peut constituer l'expérience de la migration est un autre facteur pouvant avoir un effet encore plus destructeur sur ces enfants, du fait de leur âge. Jose Miguel, directeur de l'ONG Federación Andalucía Acoge, explique ainsi : *« Les enfants, tout comme les adultes, ont des besoins particuliers. Par exemple dans une famille, les jeunes ne sont pas ceux qui ont décidé de migrer. Dans certains cas, ils sont en conflit avec le fait de vivre là où ils ne veulent pas. C'est déjà compliqué quand ils déménagent dans une autre ville, alors c'est encore plus difficile quand ils déménagent dans un autre pays ou sur un autre continent. Il ne s'agit pas strictement d'un problème de santé. Dans certains*

*cas, pour changer de contexte, le problème vient d'un conflit entre les valeurs dans le pays d'origine, celles diffusées à la télévision et celles promues au lycée. Si on prend l'exemple de la sexualité, il peut y avoir un conflit entre une culture restrictive et une autre, plus permissive. Dans ce cas, étant donné les différentes valeurs, un travail d'information et de formation devrait être fait, pas seulement pour les enfants mais aussi pour les étrangers en général. »*

Enfin, Jessica Nott de Save the Children Royaume Uni a insisté sur la vulnérabilité particulière des enfants : « *Je pense que beaucoup des problèmes psychiques apparaissant chez ces enfants découlent de leur confrontation au système d'asile. Le degré d'incertitude auquel ils font face peut être réellement stressant. Ils peuvent aller très bien et assumer sans problème et, tout à coup, à la suite d'une décision négative ou de refus, se mettre à aller très mal, et leur santé psychique peut se détériorer. C'est un problème très grave. »*

L'autre aspect des problèmes rencontrés en matière de santé mentale, signalé au cours des entretiens, concerne l'absence d'une réponse adéquate aux besoins des enfants. Dans la plus grande majorité des cas, il est presque impossible pour les enfants d'avoir accès à quelque forme de soins de santé psychique que ce soit. Karen Malfliet, de l'ONG Kom-Pas en Belgique, a souligné : « *En ce qui concerne la santé mentale, il est très difficile pour les enfants sans-papiers d'avoir accès à un psychologue ou à un psychiatre, en particulier dans la mesure où même les personnes en situation régulière sont mises sur liste d'attente. Cela avait posé un gros problème au moment où nous avions un grand nombre de réfugiés venant du Kosovo. Nous avons aussi reçu de nombreux coups de téléphone de la part d'écoles nous expliquant qu'il leur était impossible d'aider ces enfants parce qu'ils étaient trop gravement traumatisés, et qu'elles avaient besoin de notre soutien. Quand les écoles nous avaient demandé ce que nous allions faire, nous n'avions pas eu de réponse à leur donner. Nous ne pouvions pas résoudre le problème. »*

## INTERDÉPENDANCE DES DROITS

Le droit à la santé, comme tout autre droit social fondamental, est intrinsèquement lié au reste des droits sociaux. Par exemple, la santé d'un enfant est protégée seulement s'il vit dans un logement décent.

Il existe de nombreuses preuves de l'existence d'un lien direct entre les conditions de logement et l'état de santé des enfants sans-papiers. Vivre dans des conditions précaires et malsaines ravage la santé des enfants.

Nathalie Simonnot, de Médecins du Monde (MdM) France rappelle que de nombreux cas d'empoisonnement de jeunes enfants au plomb sont liés à l'insalubrité du logement : « *Ce sont les personnes qui sont les plus mal logées qui sont aussi les plus fragiles sur le plan de la santé. Ce sont elles les premières victimes d'empoisonnement au plomb, surtout les enfants, parce que les familles ne trouvent d'hébergement que dans des endroits monstrueux, qui ne peuvent être décrits que comme des taudis. Dans ce genre de logement, on trouve toutes sortes de maladies, allant de l'asthme aux maladies contractées au contact des animaux. Il s'agit d'enfants qui dorment mal et peu, ils sont fatigués, et donc, par effet boule de neige, ils sont encore plus vulnérables. Mais la société actuelle ne prête pas assez attention à ces effets. L'intoxication au plomb signifie que le système nerveux est atteint, de manière irréversible.* »

Un autre aspect du problème souligné par Nathalie Simonnot concerne l'impact psychologique sur les enfants de la vie dans des quartiers malsains et dans des conditions pouvant favoriser la promiscuité avec des adultes. « *Un autre point est la pression psychologique liée à l'exiguïté du logement : nous avons rencontré des cas d'adolescents s'effondrant complètement parce qu'ils vivaient dans une seule pièce avec plusieurs autres personnes et qu'ils n'avaient donc pas d'espace pour se déshabiller ou s'habiller. Le seul moyen était de le faire sous les draps. C'est en fait le poids de choses triviales de la vie de tous les jours qui conduit ces enfants à dire : 'je ne peux pas*

*continuer'. J'ai rencontré des jumeaux qui avaient demandé à être placés en foyer d'accueil simplement parce qu'ils ne pouvaient plus supporter de vivre avec treize autres personnes dans la même pièce. Ils ne pouvaient tout simplement plus continuer. Et ils n'avaient même pas de problèmes avec leurs parents. Vous savez pourquoi ils voulaient être placés en foyer d'accueil ? Un mois plus tôt, on s'était battu pour leur cas parce que tous les enfants étaient victimes d'empoisonnement au plomb, et on leur avait fait une offre de logement. Ils vivaient dans une chambre de 15 m<sup>2</sup> et on leur offrait 73 m<sup>2</sup>. Les jumeaux, qui n'avaient que 15 ans, avaient lu la lettre à leurs parents et avaient fêté le fait que toute la famille allait pouvoir partir, déménager pour un autre endroit. Mais leur dossier avait ensuite été refusé, au motif que leur nouveau logement était trop petit ! C'est à ce moment-là que les jumeaux se sont effondrés et ont demandé à être placés en foyer et en conséquence, à détruire les liens entre eux deux, leurs parents et leurs frères et sœurs.* »

En ce qui concerne l'interdépendance des droits, il est important de souligner que l'accès à l'un d'eux ouvre souvent l'accès aux autres. Par exemple, certains entretiens ont montré comment l'accès à l'éducation avait le pouvoir d'ouvrir aux enfants l'accès à la santé.

Par exemple, le Professeur Irena Rzeplinska de la fondation pour les droits de l'homme Helsinki de Varsovie (Helsinki Foundation of Human Rights), souligne que « *les sans-papiers ont un statut irrégulier en Pologne. Ils ne peuvent donc accéder gratuitement aux soins que sous certaines conditions spécifiques, qui rendent cet accès très limité en pratique. En effet, c'est seulement lorsqu'il y a un risque de perdre la vie que l'accès aux soins est garanti. Les élèves, en revanche, sont légalement sous la garde du personnel enseignant; et selon la loi, jusqu'à ses 18 ans, chaque enfant qui va à l'école a le droit d'accéder aux soins de santé. Ils ont ce droit parce qu'ils sont élèves, parce qu'ils vont à l'école.* »

## L'accès à la santé : en résumé

### Le droit à la santé pour les enfants sans-papiers dans les normes internationales et européennes

Le droit à la santé est protégé au niveau international par une pluralité d'instruments.

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) est d'une importance particulière, car elle mentionne spécifiquement la protection des droits de tous les enfants. La CIDE pose à l'article 24 : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. »

Au niveau européen, les références au droit à la santé pour les enfants sans-papiers se trouvent à l'article 13 de la Charte sociale européenne et à l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CESDH). La Cour européenne des Droits de l'Homme a décidé que l'article 3 de la Convention, qui interdit la torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants, peut dans certaines circonstances exceptionnelles s'appliquer à ceux dont le droit d'accès à des soins de santé a été violé, dans la mesure où cette violation aurait entraîné des traitements inhumains, dégradants ou punitifs.

#### ► En théorie

De tous les pays étudiés dans ce rapport, seule l'Espagne a une législation conforme aux standards internationaux, tels que garantis par la CIDE. De fait, en Espagne, les dispositions établissant l'accès à la santé pour les enfants sans-papiers sont équivalentes à celles applicables aux enfants de nationalité espagnole.

- Les autres pays se rangent plus ou moins dans l'une des trois catégories suivantes :
- Pays avec un système de protection distinct pour les enfants isolés et les enfants sans-papiers (Italie, Belgique et France)
- Pays où l'accès à la santé est à la discrétion du médecin généraliste (Royaume-Uni et Pays-Bas)
- Pays où la législation n'établit pas de protection spécifique pour les enfants sans-papiers (Hongrie, Pologne et Malte)

#### ► En pratique

- Dans la majorité des cas, l'accès aux soins de santé pour les enfants sans-papiers ne diffère pas tellement de celui des sans-papiers adultes.
- Les enfants sans-papiers n'ont souvent le droit d'accéder aux soins qu'en cas d'urgence. Mais l'urgence est interprétée de manière différente selon les pays et même selon les médecins. L'accès aux soins spécialisés, comme les soins ophtalmologiques ou dentaires, s'est révélé particulièrement problématique.
- Les hôpitaux et les médecins généralistes disposent d'un pouvoir discrétionnaire important en matière d'application de la loi. L'accès convenable aux soins dépend ainsi de la bonne volonté du généraliste plutôt que d'une interprétation correcte de la loi.

## Principaux obstacles

---

Des procédures complexes. Les procédures sont complexes, particulièrement en ce qui concerne l'attribution de subventions publiques aux médecins et aux hôpitaux qui dispensent des soins aux enfants sans-papiers.

Un manque d'accès à l'information. Non seulement les migrants ne savent pas comment fonctionne le système et quels sont leurs droits, mais souvent les médecins eux-mêmes ne connaissent pas leurs obligations. Il s'ensuit que souvent, seuls les enfants et les familles bénéficiant du soutien d'une ONG ont accès aux soins de santé.

La peur d'être découvert. De nombreux migrants et leur famille ne vont pas à l'hôpital ou ne consultent pas de médecin parce qu'ils ont peur d'être repérés et rapatriés.

La barrière de la langue. Les mineurs étrangers tentant d'accéder aux services sociaux doivent faire face à la barrière de la langue, en particulier lorsqu'ils ont besoin de décrire des symptômes avec des termes complexes.

### Santé mentale

---

La précarité des conditions de vie des enfants sans-papiers les rend encore plus vulnérables aux problèmes de santé mentale, surtout si la définition du degré d'urgence de l'intervention médicale entre en jeu.





## Chapitre 3. L'accès au logement et à l'hébergement



## Chapitre 3. L'accès au logement et à l'hébergement

A travers tous les entretiens, l'accès au logement ou à l'hébergement est apparu comme le problème principal rencontré par les ONG qui travaillent avec des sans-papiers. Celles-ci ont ouvertement expliqué se trouver parfois dans l'impossibilité d'aider certaines familles. Dans d'autres cas, les familles en situation irrégulière sont dans une situation particulièrement critique, surtout lorsque les familles autochtones elles-mêmes rencontrent déjà des difficultés pour obtenir un logement.

Il est tout d'abord important de relever que le droit au logement pour les enfants sans-papiers est intrinsèquement lié à l'exclusion sociale, dont sont victimes les familles immigrées. Elles n'ont qu'un accès très limité au travail régulier, et sont le plus souvent confinées au marché informel du travail, où elles sont régulièrement sous-payées, exploitées et abusées. Par ailleurs, la situation économique des familles a un impact très lourd sur leurs conditions de vie : d'une part, n'ayant pas de permis de résidence, ces familles ne peuvent pas prétendre au logement public, d'autre part, leur situation économique et sociale les relègue aux marges du marché privé.

Comme il a déjà été mentionné dans l'introduction, le récent rapport de la Commission européenne « Child Poverty and Well-Being in the EU » (Pauvreté

et bien-être des enfants dans l'Union européenne) fait état d'un risque de pauvreté pour les enfants migrants de deux à cinq fois plus élevé que celui auquel sont exposés les enfants dont les parents sont nés dans le pays de résidence<sup>81</sup>. L'érosion des droits sociaux des enfants sans-papiers, particulièrement en ce qui concerne l'accès au logement, a été mise en évidence par la Fédération Européenne d'Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri (FEANTSA), dans un rapport, daté de juin 2007, sur les enfants sans domicile en Europe<sup>82</sup>. Ce rapport précise que les enfants sans-papiers représentent une large part des enfants sans domicile, accompagnés ou non de leur famille.

Contrairement aux deux précédents chapitres, qui introduisaient les domaines de l'enseignement et de la santé à travers une présentation des normes nationales et internationales applicables aux enfants sans-papiers, le présent chapitre accorde une place plus importante au droit international. En effet, si le droit à un logement décent pour les enfants sans-papiers est protégé au niveau international, il n'existe pas de disposition garantissant ce droit à l'échelle nationale.

Après avoir présenté les normes internationales applicables, ce chapitre expose les problèmes concrets auxquels sont confrontés les enfants

<sup>81</sup> Voir Commission européenne, Direction Générale Emploi, Affaires Sociales et Egalité des Chances (2008, p. 63-65).

<sup>82</sup> Voir Fédération Européenne d'Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri (FEANTSA), *Les enfants sans domicile en Europe – Panorama des tendances émergentes*, Juin 2007 (<http://feantsa.horus.be/code/FR/pg.asp?Page=757>).

sans-papiers qui tentent d'obtenir un logement décent, tels que les a révélés l'analyse des entretiens conduits avec les ONG. Ces entretiens ont montré que le problème de l'accès au logement se manifestait différemment pour les enfants sans-papiers accompagnés de leur famille et se trouvant dans une situation irrégulière, et pour les enfants isolés placés dans des centres d'hébergement. Si les enfants non accompagnés disposent bien d'un permis de résidence (et ne peuvent donc pas être considérés comme « sans-papiers » à proprement parler), ils peuvent cependant se retrouver en situation irrégulière quand ils atteignent l'âge adulte ou quittent le centre d'hébergement. La ligne de séparation entre ces deux groupes est très floue, et les enfants non accompagnés peuvent facilement tomber dans l'irrégularité et être exclus des services sociaux.<sup>83</sup>

## LE DROIT AU LOGEMENT ET À L'HÉBERGEMENT POUR LES ENFANTS SANS-PAPIERS

### Instruments juridiques internationaux

#### Protection internationale du droit au logement ou à l'hébergement pour les enfants sans-papiers

Normes internationales	Normes européennes
Art. 25 (1) DUDH	Art. 31 CSE
Art. 27 (3) CDE	
Art. 5 (e)(iii) CIEFDR	
Art. 11 (1) PIDESC	
Art. 14 (2)(h) CEDEF	

Le droit au logement est explicitement reconnu par un éventail d'instruments juridiques internationaux, comme faisant partie des droits fondamentaux de l'homme.

### Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)

Le droit au logement est protégé comme étant l'une des conditions nécessaires à la reconnaissance d'un « niveau de vie suffisant », à l'article 25 de la DUDH : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. »

### Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC)

La disposition protégeant le droit à un logement décent de la manière la plus complète figure à l'article 11, paragraphe 1 du PIDESC : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. »

<sup>83</sup> « Les enfants dans ou quittant des institutions (institutions médicales, famille d'accueil, etc.) risquent d'être touchés par l'exclusion liée au logement s'ils n'ont pas de famille et pas de logement sûr. Cette situation peut concerner les jeunes délinquants, les enfants dans des institutions médicales ou des orphelins dans des familles d'accueil. Le récent rapport du Conseil de l'Europe sur les droits des enfants placés et en situation de risque confirme le taux élevé d'exclusion liée au logement parmi les enfants quittant des institutions en Europe. », Conseil de l'Europe, *Droit des enfants placés et en situation de risque*, Strasbourg, 2007, cité dans FEANTSA (juin 2007, p. 18).

**« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. »**

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ARTICLE 11

### **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CIPDTMF)**

L'article 43.1 de la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) pose que : « *Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi, en ce qui concerne... d) L'accès au logement, y compris les programmes de logements sociaux, et la protection contre l'exploitation en matière de loyers.* »

### **Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE)**

L'article 27.3 de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (1989) pose : « *Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.* »

Par ailleurs, plusieurs autres instruments juridiques internationaux garantissent le droit à un logement décent pour certains groupes spécifiques<sup>84</sup>.

## **Conventions et législation européennes**

### **Conseil de l'Europe**

L'article 31 de la Charte Sociale Européenne (CSE) du Conseil de l'Europe établit clairement qu' « *en vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :*

- 1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;*
- 2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;*
- 3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »*

La conception du Conseil de l'Europe est plus limitée que celle développée dans d'autres conventions internationales, parce que la Charte Sociale Européenne révisée ne protège que le droit au logement des ressortissants nationaux des Etats Parties<sup>85</sup>. Cependant, le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains, posé à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CESDH), ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, garanti à l'article 8 de la CESDH, pourraient également être invoqués pour contester les conditions intolérables de logement des sans-papiers.<sup>86</sup>

<sup>84</sup> Voir aussi l'article 14.2 (h) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et l'article 5 (e) de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEFDR).

<sup>85</sup> Pour que cette disposition soit considérée comme applicable aux migrants en situation irrégulière, il faudrait démontrer sa portée en matière de préservation de la dignité humaine, d'après l'argumentaire développé dans l'affaire *Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) c. France* (8 septembre 2004). Voir également au Chapitre 2 (Accès à la santé), le paragraphe sur la législation européenne.

<sup>86</sup> Voir Cholewinski R., (Rapporteur), *Migrants irréguliers : l'accès aux droits sociaux minimaux*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, décembre 2005 ([http://www.coe.int/t/dg3/migration/Documentation/Default\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dg3/migration/Documentation/Default_fr.asp)).

## Cour européenne des Droits de l'Homme

La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme interprétant la CESDH suggère clairement que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, posé à l'article 3 de la CESDH, et le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance de l'article 8 de la CESDH, peuvent être lus comme faisant peser sur les Etats l'obligation de protéger les individus de conditions intolérables de logement<sup>87</sup>.

Comme le disait Cholewinski dans son rapport sur les obstacles à l'accès aux droits sociaux minimaux pour les migrants irréguliers, la Commission européenne des Droits de l'Homme a reconnu le lien étroit qui unit le droit au respect de la vie de famille et le droit à un logement décent, en établissant que « s'il n'existe pas d'obligation de garantir l'accès à un logement, la CESDH n'écarte pas la possibilité d'une violation du droit au respect de la vie de famille, dans un cas où les autorités imposeraient des conditions de vie intolérables à une personne ou à sa famille. » La portée personnelle universelle de la CESDH ouvre le droit à toute personne se trouvant sur le territoire national, et ainsi aux migrants en situation irrégulière, de dénoncer les « conditions de vie intolérables » dont ils sont victimes, devant une juridiction nationale et sur le fondement de l'article 8 de la DUDH<sup>88</sup>.

## Quel droit au logement pour les enfants sans-papiers, en l'absence d'une protection nationale ?

Si le droit à un logement décent pour les enfants sans-papiers existe au niveau international, aucun

texte de droit national n'y fait référence. Une obligation de protection des enfants non accompagnés (qui inclut le droit à un logement décent) pèse sur l'Etat,<sup>89</sup> mais rien de tel n'est prévu pour les enfants sans-papiers accompagnés de leur famille. Il n'existe pour eux aucune garantie juridique du droit au logement.

Très souvent, les autorités locales, qui sont en général responsables des enfants isolés, n'acceptent pas les migrants en situation irrégulière dans les centres d'hébergement, et ne garantissent pas leur protection, sauf pour les plus vulnérables (comme les mères accompagnées de leur nouveau-né ou de leur bébé), et pour une durée déterminée. Il en résulte que les mineurs accompagnés par leurs parents sans-papiers n'ont généralement pas accès à un logement ou à une aide et vivent souvent dans des conditions inappropriées, et dans un logement inadéquat (c'est-à-dire en surnombre, dans un logement délabré, une usine abandonnée ou une cabane près d'une rivière...).

Seuls les textes législatifs faisant référence au statut de mineur de ces enfants permettent de faire valoir une obligation de protection. Si l'Etat accepte en général son devoir de protection envers l'enfant et lui permet d'être hébergé (en centre), il n'étend pas cette protection à la famille de l'enfant. Ainsi, de deux choses l'une : soit l'enfant vit avec sa famille et est par conséquent privé de toute aide de l'Etat, ce qui est contraire au droit de l'enfant de grandir dans des conditions de vie décentes ; soit l'enfant est séparé de sa famille et bénéficie d'une aide de l'Etat, ce qui est en violation avec le droit du mineur de grandir entouré de sa famille<sup>90</sup>.

Deborah Garvie de Shelter Angleterre note : « *De plus en plus souvent, les autorités locales refusent*

<sup>87</sup> Un argumentaire similaire pourrait être construit à partir des articles 7 et 17 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), qui font écho aux dispositions de la CEDH évoquées ici.

<sup>88</sup> Voir Cholewinski R., *Migrants irréguliers : l'accès aux droits sociaux minimaux*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, décembre 2005 ([http://www.coe.int/t/dg3/migration/Documentation/Default\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dg3/migration/Documentation/Default_fr.asp)).

<sup>89</sup> Cette obligation de protection tombe lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans, ou lorsqu'il quitte le centre.

<sup>90</sup> Voir Rozzi E., « *Minori stranieri e comunitari accompagnati da genitori irregolari: quali diritti?* », dans *Minori giustizia*, no. 3, 2008.

*certaines catégories de familles étrangères qui demandent une aide au logement. Elles reconnaissent avoir un devoir d'assistance envers les enfants, et les placent donc en centre d'hébergement local. Mais elles n'hébergent pas la famille. Celle-ci se retrouve obligée de choisir entre devenir SDF ou abandonner l'enfant aux services sociaux. »*

**« De plus en plus souvent, les autorités locales refusent certaines catégories de familles étrangères qui demandent une aide au logement. Elles reconnaissent avoir un devoir d'assistance envers les enfants, et les placent donc en centre d'hébergement local. Mais elles n'hébergent pas la famille. Celle-ci se retrouve obligée de choisir entre devenir SDF ou abandonner l'enfant aux services sociaux. »**

DEBORAH GARVIE, SHELTER, ROYAUME-UNI

## LA SITUATION SUR LE TERRAIN

### Le logement pour les enfants sans-papiers

D'une manière générale, il faut insister sur le fait que dans tous les pays étudiés, l'accès au logement pour les enfants sans-papiers est extrêmement problématique. Comme le montrait déjà le rapport PICUM de 2004 sur les conditions de logement des enfants sans-papiers,<sup>91</sup> les familles en situation irrégulière ont de graves difficultés à accéder à un logement, qu'il soit public ou privé. Le statut irrégulier de la famille entrave lourdement l'accès au logement et se traduit souvent par une forme d'exclusion ou de discrimination envers la famille. Cela porte évidemment préjudice au mineur.

### Les logements sociaux

Dans tous les pays étudiés, il est pratiquement impossible pour une famille en situation irrégulière, même accompagnées de mineurs et vivant dans de très mauvaises conditions, d'accéder à un logement social<sup>92</sup>.

Obtenir un logement social peut même s'avérer compliqué pour les migrants qui ont des papiers, dans les pays où le nombre de logements sociaux est réduit. En effet, si le manque de logements sociaux ne concerne pas les sans-papiers directement, il crée un climat de compétition dans lequel les logements à la fois bon marché et décents sont difficiles à trouver. Rhian Beynon, de l'organisation britannique JCWI, explique que le seul cas où il est envisageable d'obtenir un logement social est lorsqu'un membre de la famille possède un permis de résidence : « *En gros, en matière de logement, si vous êtes en situation irrégulière, vous n'avez pas directement accès à un logement public. Vous pourriez y accéder soit en feignant, soit si vous vivez avec un membre de votre famille qui est, lui, en situation régulière. En effet, les migrants en situation irrégulière ne vivent pas nécessairement seuls, et il est possible qu'ils vivent avec des membres de leur famille dont le statut est absolument régulier. Cela arrive en particulier au sein de certaines communautés de migrants déjà bien établies.* »

Un hébergement temporaire est parfois proposé aux familles vivant dans des situations extrêmes, principalement aux mères célibataires accompagnées d'un enfant. La réticence des autorités locales à prendre en charge ces enfants, même lorsqu'ils vivent dans des conditions précaires, a été dénoncée de manière récurrente au cours des entretiens. Cette réticence est très bien illustrée par le propos d'Antoine Math de l'organisation française Gisti, à Paris : « *Nous*

<sup>91</sup> Voir Van Parys R. et Verbruggen N., *Report on the Housing Situation of Undocumented Migrants in Six European Countries: Austria, Belgium, Germany, Italy, the Netherlands and Spain*, PICUM, Bruxelles, mars 2004, p. 25. (<http://picum.org/HOUSING/PICUM%20Report%20on%20Housing%20and%20Undocumented%20Migrants%20March%202004.pdf>).

<sup>92</sup> Voir aussi Fédération Européenne des Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri (FEANTSA), *Immigration et sans-abrisme dans l'Union européenne*, octobre 2002, ([http://www.feantsa.org/files/immigration/imm\\_rept\\_fr002.pdf](http://www.feantsa.org/files/immigration/imm_rept_fr002.pdf)).

*nous occupons de familles accompagnées d'enfants qui n'ont pas pu trouver de logement, et dont les enfants sont dans une situation dangereuse, à la rue et non scolarisés. Dans ces cas là, la question du logement est régie dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), et les conseils régionaux sont légalement responsables des personnes en question. En pratique, comme il est très difficile de trouver une place dans un foyer pour jeunes enfants, le conseil régional finit souvent par payer pour une chambre d'hôtel. Mais cela n'est pas systématique, puisque ces migrants ne sont pas en situation régulière. Le raisonnement des conseils régionaux est le suivant : 'nous devons intervenir lorsqu'un enfant est en danger. Si le danger vient du fait qu'il n'a pas de logement, on peut facilement payer pour une chambre d'hôtel, ou lui trouver une famille d'accueil. Le problème est que sans papiers, la famille sera toujours à notre charge dans dix ans et nous serons toujours obligés de payer pour elle.' Ils croient donc que le fait de ne pas avoir de papiers signifie qu'il n'existe aucun moyen de les insérer dans le milieu du travail, ce qui signifie en retour que le gouvernement est condamné à payer pour eux pour l'éternité. On en arrive donc à une situation où de nombreux organismes publics locaux font tout ce qu'ils peuvent pour éviter de prendre à leur charge les membres les plus vulnérables de la population locale, comme les mères célibataires sans-papiers avec enfant. Ils repoussent le plus longtemps possible le paiement de la chambre d'hôtel ou le placement dans un centre d'accueil pour mineurs sans-papiers. Et même lorsque la chambre d'hôtel est payée, la municipalité fait savoir que le séjour doit être limité à deux, trois mois maximum, et que le migrant doit ensuite se débrouiller. Tout cela conduit à des situations de précarité extrême. »*

La principale critique émise par les ONG concernant l'hébergement des mères accompagnées de leurs enfants portait sur le fait que les auberges

convenaient aux hommes adultes, pas aux enfants. Les entretiens ont en effet révélé que certaines mères préféraient continuer à vagabonder plutôt que d'aller dans ces centres. Elles savaient que des hommes célibataires et parfois toxicomanes les fréquentaient et il leur semblait évident que ces centres ne convenaient donc pas à des mineurs et pouvaient même être dangereux pour elles. Plusieurs ONG ont même mentionné avoir eu vent d'incidents violents commis contre de jeunes femmes logées dans ces centres.

### **L'aide sociale pour les familles**

Dans certains pays comme l'Italie ou la France, la famille est considérée comme une cellule sociale et bénéficie ainsi d'une aide, qui peut inclure des indemnités de logement. Les enquêtes de terrain révèlent toutefois que, dans tous les pays étudiés, les familles en situation irrégulière sont exclues d'un tel dispositif de protection. En effet, si la protection des familles en situation irrégulière existait auparavant dans certains pays, elle a été soit progressivement supprimée, soit utilisée comme un instrument de contrôle de l'immigration.

Au Royaume-Uni par exemple, les politiques de contrôle de l'immigration privent *de facto* les familles en situation irrégulière de tout soutien, qu'il soit financier ou d'ordre social, dans le but de parvenir, à terme, à leur rapatriement volontaire. L'objectif explicite de cette politique est d'encourager le retour « volontaire » des familles arrivées au terme de la procédure de demande d'asile. L'impact de ces politiques sur les enfants n'est pas pris en compte, excepté dans le cadre d'une prise en charge du mineur seul, qui est alors séparé de sa famille comme si la responsabilité de son dénuement lui incombait.

Dans un rapport récent sur les enfants migrants au Royaume Uni,<sup>93</sup> l'organisation « Immigration Law Practitioners' Association » (ILPA, Association des

<sup>93</sup> Voir Crawley H., *Child First, Migrant Second: Ensuring That Every Child Matters*, Immigration Law Practitioners' Association (ILPA, dir.), Londres, Février 2006, p. 24 ([http://www.ilpa.org.uk/publications/ilpa\\_child\\_first.pdf](http://www.ilpa.org.uk/publications/ilpa_child_first.pdf)).

juristes de l'immigration) expliquait que les actions du gouvernement visant à éradiquer la pauvreté des enfants ne protégeaient pas de manière équitable les enfants de familles demandeuses d'asile. La pauvreté des enfants semble en effet être utilisée comme instrument de contrôle de l'immigration. Selon l'ILPA, la loi sur l'asile et l'immigration (Asylum and Immigration Act) de 2004 permet au gouvernement de retirer son soutien à la demande d'asile aux familles avec enfant à charge, si celles-ci ne sont pas en mesure d'expliquer pourquoi elles n'ont pas accompli les démarches nécessaires à l'organisation de leur départ volontaire du Royaume-Uni une fois leur demande d'asile déboutée.

Le Professeur Al Aynsley-Green, Commissaire aux Enfants britannique, a mis en garde contre un usage abusif du pouvoir de l'Etat lui permettant de séparer les enfants de leur famille. L'utilisation de ce pouvoir devrait être guidée par le meilleur intérêt de l'enfant, et ne devrait pas servir de sanction contre les demandeurs d'asile déboutés : « *Je suis particulièrement inquiet des conséquences de la politique d'asile et de la proportion de l'aide offerte aux enfants dont la famille a demandé l'asile, surtout ceux qui doivent affronter la perspective traumatisante d'une séparation d'avec leur famille et d'un placement en foyer. Il est vital de s'assurer que l'Etat n'utilise son pouvoir de retrait de l'enfant que lorsque cela constitue la meilleure chose à faire pour ce dernier, et pas simplement pour sanctionner les demandeurs d'asile déboutés.*<sup>94</sup> »

D'autres cas dans lesquels les familles en situation irrégulière étaient privées de l'aide sociale ont été signalés au cours des entretiens. L'ONG française Gisti a par exemple souligné qu'en principe, l'attribution de l'ASE ne dépendait pas de la possession d'un permis de résidence (article L 111-2 du CASF) ; mais qu'il était en réalité pratiquement impossible

pour des familles en situation irrégulière d'accéder à cette aide. Concrètement, les différents services de l'ASE ont tendance à refuser ce droit aux familles en situation irrégulière, arguant de l'absence d'un plan d'insertion sociale des enfants ou de l'impossibilité de vérifier les sources de revenu des familles.<sup>95</sup>

En Belgique, la Cour constitutionnelle avait établi dans un arrêt de 2003, qu'une obligation d'assistance sociale garantissant le bien-être des enfants pesait sur l'Etat, même lorsque les familles étaient en situation irrégulière.<sup>96</sup> Une modification législative de 2006 prévoit que l'obligation d'assistance ne s'applique qu'aux familles logées dans un des centres Fedasil (agence fédérale pour les demandeurs d'asile). Charlotte Van Zeebroeck du Service Droits des Jeunes signale ainsi : « *De nombreuses familles sans-papiers vivent en Belgique depuis des années, dans un appartement situé dans un quartier qu'elles connaissent bien, où elles ont tissé des liens de voisinage, et où elles ont trouvé un emploi. Du jour au lendemain, on leur retire toute aide sociale jusqu'à ce qu'elles ne puissent plus payer leur loyer. Celles qui bénéficient de l'aide sociale sont ainsi contraintes d'emménager dans un centre. Si certaines familles acceptent ce changement, nombre d'entre elles refusent d'affronter les difficultés de la vie en communauté. Toute la famille vit dans la même pièce, les enfants doivent changer d'école... Quand les familles refusent de vivre dans les centres, elles se condamnent elles-mêmes à une vie dans des conditions très précaires.* » D'autres ONG ont par ailleurs confirmé que beaucoup de familles ne voulaient pas se rendre dans les centres parce qu'elles avaient peur d'y être appréhendées et renvoyées dans leur pays d'origine. Cependant, la Fedasil a bien indiqué que rien de tel n'était jamais arrivé, et que le nombre de familles accueillies dans les centres n'avait cessé de croître au cours des dernières années.

<sup>94</sup> *Ibidem*, p. 39.

<sup>95</sup> Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigrés), *Sans-papiers mais pas sans droits*, Paris, 2006, ([http://www.gisti.org/IMG/pdf/np\\_sans-pap-pas-sans-droits\\_4.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/np_sans-pap-pas-sans-droits_4.pdf)).

<sup>96</sup> Voir Réseau européen des migrations (REM) et le point de contact Belgique, *Illegally Resident Third Country Nationals in Belgium: State Approaches Towards Them and Their Profile and Social Situation*, Bruxelles, septembre 2005 (en anglais) (<http://emn.sarenet.es/Downloads/download.do;jsessionid=96F617E87E70CDF76D1EA77EB27D08F5?fileID=274>).

### Accueillir les familles sans-papiers dans les centres : le rôle des ONG

Le rôle des ONG de protection et de soutien des familles en situation irrégulière est d'autant plus important que ces familles n'ont pas accès aux logements sociaux. Plusieurs ONG ont mis sur pied des centres d'hébergement pour les familles en situation irrégulière accompagnées d'enfants.

L'association caritative Oltalom, a été créée à Budapest en 1989, par un groupe de personnes soucieuses des besoins des personnes défavorisées, abandonnées par la société, vulnérables et vivant dans des conditions dangereuses. L'organisation s'est donné pour mission de répondre en partie aux besoins de ces individus et de ces groupes. Elle travaille donc à localiser les gens qui sont dans le besoin et à leur fournir un soutien, ainsi qu'à sensibiliser le public à leur cause.

L'association a mis sur pied plusieurs centres qui aident les personnes sans domicile fixe, les enfants des rues ou les familles en situation irrégulière accompagnées de mineurs, à trouver un logement convenable. En ces temps de pénurie de logements sociaux, et compte tenu des difficultés que rencontrent les familles en situation irrégulière pour accéder au marché privé, les centres Oltalom jouent un rôle important et sont, pour beaucoup de ces familles, le seul moyen d'être logées à Budapest.

**Oltalom Charity Society**

<http://www.oltalom.hu/>

### Le marché privé

À défaut de pouvoir obtenir un logement social, les familles en situation irrégulière accompagnées d'enfants se tournent le plus souvent vers le marché privé du logement. Dans tous les pays étudiés, le marché privé présente néanmoins des problèmes similaires de discrimination et de difficulté d'accès. Le précédent rapport PICUM sur le logement<sup>97</sup> montrait déjà que les familles tentant d'accéder au marché privé du logement se trouvaient confrontées à de lourdes discriminations. Ces discriminations sont liées, dans la plupart des cas, à des comportements racistes ou aux difficultés économiques rencontrées par les familles, plutôt qu'à leur statut juridique. Dans la plupart des pays étudiés, l'accès au marché privé ne dépend en effet pas du permis de résidence. Pourtant, les logements privés accessibles aux sans-papiers sont mis sur le marché dans des conditions déplorables et à des prix abusifs, cela surtout dans des pays comme l'Italie ou l'Espagne, où les offres de location sont rares et où les locataires sont obligés de partager un appartement à plusieurs. Il arrive ainsi souvent que des locataires, ne disposant pas de revenus stables, contractent une dette envers un propriétaire.

Des incidents racistes ont été signalés dans tous les pays étudiés. En Pologne, Irena Rzeplinska de la fondation Helsinki raconte ainsi : « *On rencontre de tels problèmes dans le cadre du marché privé, dans la mesure où les Polonais ne veulent pas louer aux Tchétchènes parce qu'ils ont cette idée préconçue et fautive qu'ils sont mauvais payeurs.* » Le même genre de préjugé a été mentionné par exemple à Madrid, à l'encontre de la communauté marocaine, ou au Royaume-Uni, contre les communautés pakistanaises et somaliennes. De la même façon, Antonella Inverno de Save the children Italie explique : « *Ces familles (dont le statut est irrégulier) ont d'énormes difficultés à accéder au marché privé. À Rome par exemple (mais je suis sûre qu'il en va de même dans d'autres villes), on voit qu'ils sont confrontés à de sévères discriminations. Concrètement, cela*

<sup>97</sup> Voir Van Parys, R. et Verbruggen, N. (mars 2004, p. 22).



*signifie que les logements auxquels ils ont accès sont en général dans un très mauvais état, et le loyer qu'ils doivent payer représente plus du double du prix habituel. »*

Non seulement les familles en situation irrégulière vivent dans des conditions précaires, mais elles doivent souvent partager leur logement avec d'autres familles. À Bruxelles, Monica Pereira de l'ONG Belge Abraço raconte qu'« à Anderlecht un immeuble était sous-loué, et chaque appartement de cet immeuble était sous-loué ; les pièces des appartements étaient également sous-louées, et dans chaque pièce, il y avait six ou huit personnes. Même la cave était pleine. L'immeuble fût inspecté en 2006, et ils trouvèrent au sous-sol une mère et son enfant de 15 semaines. L'immeuble fût déclaré insalubre et tous les occupants furent renvoyés directement dans leur pays d'origine (la plupart d'entre eux étaient Brésiliens). »

Confrontées à de telles situations de précarité et d'abus, les familles en situation irrégulière restent muettes. La peur d'être appréhendées, de perdre leur logement et de se retrouver à la rue fait qu'elles ne dénoncent pas le propriétaire, et continuent de vivre dans les mêmes conditions.

Cette peur a été mentionnée par plusieurs ONG et dans divers contextes. Le fait que la famille soit en contact avec une ONG, prête à l'aider et à lui offrir une assistance juridique gratuite, ne change rien à la donne et dans la plupart des cas la famille préfère ne pas porter plainte. Les familles savent par ailleurs que même si le propriétaire est condamné, elles se retrouveront dans le meilleur des cas à chercher un nouveau logement, sans aucune garantie de protection.

### Le marché privé et le rôle des ONG

Les ONG agissent en tant qu'intermédiaires et médiatrices entre les propriétaires et les familles en situation irrégulière, pour leur permettre de trouver un logement. Elles aident les familles en les introduisant auprès des services sociaux, en plaidant leur cause auprès des autorités locales, ou en les protégeant des pratiques abusives des propriétaires.

Le travail de l'ONG Shelter au Royaume-Uni est un exemple de bonne pratique : Shelter ne propose pas de logement directement, mais dispense des conseils à titre confidentiel aux personnes qui ont des problèmes en matière de logement. Dans ce cadre, l'ONG a déjà aidé, de manière confidentielle, des familles sans-papiers accompagnées d'enfants. Shelter s'attaque aux causes profondes du problème en faisant pression sur le gouvernement et les autorités locales pour l'adoption de nouvelles lois et de nouvelles politiques, et l'amélioration de la vie des Sans Domicile Fixe (SDF) et des personnes mal logées. Leurs campagnes sensibilisent les médias et le public à certains

aspects des mauvaises conditions de logement, et ceux-ci contribuent à leur tour à trouver des solutions.

L'ONG Shelter avait été créée en 1996 par le Révérend Bruce Kenrick, qui était horrifié de l'état des logements dans les environs de sa paroisse londonienne de Notting Hill. Shelter travaille maintenant avec plus de 170 000 personnes par an, qu'elle aide à se battre pour leurs droits, à se relever, et à trouver leur « chez-soi ». En effet, pour Shelter, il ne suffit pas d'avoir un toit au-dessus de la tête, mais il faut élargir la vision à un « chez-soi » qui permettrait de réduire le stress causé par l'absence de domicile ou les mauvaises conditions de logement. À travers ses activités de conseil, d'information et de soutien auprès des personnes qui ont des problèmes de logement, Shelter promeut un changement politique durable pour l'élimination de la crise du logement.

**Shelter**

<http://england.shelter.org.uk/>

## L'accès à l'hébergement pour les enfants non accompagnés

L'accès au logement pour les enfants non accompagnés ne devrait en principe pas poser de problème puisque, comme nous l'avons vu dans l'introduction, ces enfants sont placés sous la responsabilité de l'Etat. De nombreuses ONG ont pourtant signalé plusieurs cas où des enfants non accompagnés étaient *de facto* exclus du système de protection sociale, et se retrouvaient dans des conditions d'exclusion sociale similaires à celles auxquelles sont confrontés les enfants sans-papiers vivant avec leurs parents. Dans tous les pays étudiés, on rencontre deux cas de figure : d'un côté les enfants non accompagnés et sans-abri, de l'autre les mineurs qui quittent les centres et se retrouvent à nouveau à la rue.

Un rapport de la Fédération Européenne des Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri (FEANTSA) montre ainsi : « *Les mineurs non accompagnés (demandeurs d'asile) en Europe sont souvent victimes de conditions de vie précaires à travers l'absence de domicile et le refus de logement. Ces enfants viennent en général de pays hors de l'UE, et sont hébergés le plus souvent dans des auberges, 'bed and breakfast', familles ou foyers d'accueil. Certains restent dans ce genre de logement temporaire plus longtemps que prévu, d'autres passent entre les mailles du système et se retrouvent à la rue.* »<sup>98</sup>

## Enfants non accompagnés et hors du système d'aide sociale

Peu d'informations sont disponibles sur les personnes qui vivent complètement en dehors du système d'aide sociale, et les ONG interrogées pour ce projet n'ont pu apporter que de maigres éléments de réponse. Ces enfants sont pour la plupart des mineurs envoyés à l'étranger par leur famille, pour travailler et envoyer de l'argent au pays.<sup>99</sup> Ils ne sont en général pas connus des services sociaux, soit par choix, parce qu'ils craignent d'être rapatriés, soit parce qu'ils ne savent simplement pas qu'ils ont un droit d'accès à un système d'aide sociale. La nature cachée et irrégulière de ce phénomène brouille encore plus les canaux d'informations disponibles sur ces enfants, mais de nombreuses ONG en ont fait mention.

L'organisation Jeunes Errants, basée à Marseille, a estimé qu'entre 3000 et 4000 mineurs non accompagnés étaient envoyés en France chaque année depuis des pays comme la Roumanie, le Maroc, la Chine, l'Afghanistan et le Rwanda, avec pour mission de gagner de l'argent pour la famille. Après un tel voyage, ces enfants arrivent, épuisés et désorientés, à Marseille, Lyon, Paris ou Calais. Ils n'ont pas de réseau social, ne parlent en général pas le français, et dorment donc dans des lieux publics ou dans des squats.

<sup>98</sup> Voir Fédération Européenne d'Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri (FEANTSA), Les enfants sans domicile en Europe – Panorama des tendances émergentes, juin 2007, p. 15 (<http://feantsa.horus.be/code/FR/pg.asp?Page=757>).

<sup>99</sup> Dans son rapport de 2001 pour l'Office français de la Population et des Migrations (OPM), Angelina Etiemble classe les mineurs non accompagnés en cinq catégories (cette typologie a été consacrée par les chercheurs et auteurs français). Les enfants « mandatés » sont ceux qui ont été envoyés à l'étranger par leurs parents. Voir Etiemble A., « Quelle protection pour les mineurs isolés en France ? », *Hommes et Migrations*, 2004, N°1251, p. 9-22 (<http://www.hommes-et-migrations.fr/articles/1251/1251.pdf>).

La première préoccupation de ces enfants est de trouver un emploi leur permettant d'envoyer de l'argent à leur famille. Si une opportunité de travailler se présente, même dans le secteur informel, ils la prennent sans s'occuper de la protection sociale. Ils sont ainsi coupés du système d'aide sociale et des chemins menant à l'intégration. Le choix de rester invisibles aux services sociaux s'explique à la fois par la peur d'être rapatriés, une fois identifiés, et

par la nécessité de pouvoir continuer à travailler pour envoyer de l'argent à leur famille. Cela pose un sérieux problème lorsque ces enfants atteignent l'âge de la majorité : leur statut devient automatiquement irrégulier, et ils n'ont aucune option de régularisation<sup>100</sup>. Le travail des ONG consiste alors à entrer en contact avec ces jeunes, avec l'aide d'animateurs de quartier, et à leur proposer de l'aide, notamment des solutions d'hébergement.

### Travailler avec les « jeunes errants »

Jeunes Errants est une association créée en 1994 à Marseille (France), au moment où le phénomène des enfants étrangers non accompagnés commençait juste à se développer. Marseille, avec son port international, a toujours été une ville de passage pour les migrants venus de tous les continents, et en particulier d'Afrique du Nord.

L'association Jeunes Errants travaille en collaboration avec les services de l'Etat compétents, par exemple le bureau de protection de l'enfance, les représentants gouvernementaux, les tribunaux pour enfants ou le procureur général. Jeunes Errants met en oeuvre une approche individuelle et au cas par cas de chaque enfant, en faisant intervenir une équipe pluridisciplinaire et multiculturelle. L'association remplit des missions d'aide juridique, d'investigation, d'orientation pédagogique, de recherche, de documentation et de diffusion.

À la demande des autorités en charge de la protection de l'enfance, l'association a étendu ses activités sur le territoire. De nouveaux centres ont été créés à Bastia, dans le département de Haute-Corse, et à Meaux, en Seine-et-Marne.

Environ 500 mineurs sont suivis chaque année dans un des services de l'association. Ces mineurs

sont originaires d'une trentaine de pays différents, mais ils viennent pour la plupart d'Afrique du Nord et d'Europe de l'Est. Ils peuvent être regroupés selon leur statut : mineurs non accompagnés qui sont arrivés seuls en France, le plus souvent par le biais de trafic ; mineurs « isolés » qui ont un parent responsable légalement sur le territoire français, mais dont ils sont séparés et qui se sont retrouvés à la rue à la suite de cette séparation ; mineurs vivant avec une famille « errante », le plus souvent membre de la communauté Rom, et dont les parents sont ou non demandeurs d'asile ou réfugiés.

Jeunes Errants travaille en proche collaboration avec les familles, parce que les parents sont responsables de leurs enfants et parce que connaître l'histoire familiale et le positionnement de l'enfant par rapport à sa famille permet aux professionnels de guider au mieux l'enfant. L'association espère ainsi que ces méthodes innovantes permettront à l'enfant de se réapproprier une identité et le protégeront contre l'exploitation, et qu'une coopération transnationale entre pays de destination, de transit et d'origine pourra être établie.

### Jeunes Errants

<http://www.jeuneserrants.org/>

<sup>100</sup> Dans tous les pays étudiés ceci est une des conditions d'obtention d'un permis de résidence une fois adulte.

## Enfants non accompagnés qui ont quitté leur centre d'hébergement

Le cas d'enfants non accompagnés vivant dans la rue ou dans un bâtiment abandonné après avoir quitté le centre où ils étaient hébergés a également été évoqué au cours des entretiens. Ces enfants ayant déjà été en contact avec les services sociaux, il est plus facile pour les ONG de maintenir un contact avec eux qu'avec les enfants qui vivent en dehors du système social. En général, les jeunes quittent le centre à la suite de problèmes comportementaux ou parce qu'ils n'obtiennent pas de réponse à leurs besoins, et on les retrouve à la rue.

En Belgique, Charlotte Van Zeebroeck de l'organisation Service Droit des Jeunes montre que certains de ces enfants sont complètement exclus des services sociaux et tombent dans la catégorie des « sans-papiers » : *« Je me souviens de l'histoire d'un enfant non accompagné à l'époque âgé de 17 ans. Il avait vécu en Belgique plusieurs années et de manière indépendante, et était habitué à se débrouiller seul. Un jour, il fût arrêté par la police et placé dans un centre pour enfants non accompagnés, créé en 2004. Il arriva au centre juste après sa création. Seul un nombre réduit de travailleurs sociaux étaient employés pour s'occuper d'une cinquantaine de jeunes. Ces jeunes se débrouillaient donc par eux-mêmes. Ils n'étaient pas inscrits à l'école, et personne ne s'occupait d'eux. Cet enfant commença donc à faire des bêtises. Rien de grave, mais il fût quand même renvoyé du centre, sans aucune perspective d'avenir et sans aucune offre de logement de la part de la personne qui était responsable de lui au centre. Aucun autre centre ne voulant de lui, il retourna dans la rue. Il dormait dans un centre et partait tôt le matin. Nous n'avions pas réussi à trouver d'autre solution. »*

Parfois, les besoins de ces enfants ne sont pas pris en charge par les centres pourtant spécifiquement créés pour eux, et ils décident de les quitter. S'il n'est pas ici question d'évaluer à proprement parler le système en place pour les enfants non accompagnés, il faut apporter quelques éléments critiques qui ont transparu lors des entretiens et ne font que confirmer les situations d'abandon déjà mentionnées.

Deux critiques récurrentes portaient sur le fait que, d'une part, les centres sont trop grands et ne permettent pas un suivi individuel des enfants, et d'autre part, il existe de grosses disparités régionales quant aux soins disponibles. Il n'existe d'ailleurs aucun guide qui établisse des normes en la matière. Il faut se souvenir qu'une fois que les mineurs ont quitté le centre, ils sont d'autant plus vulnérables et le risque d'abus et d'exploitation se multiplie.

En plus de ce risque, au moment même où les enfants quittent le centre, l'accès aux services sociaux comme l'école et les hôpitaux devient alors plus compliqué, et leur demande de permis de résidence (fondée sur la protection sociale ou l'asile) devient non recevable. Ainsi en Espagne, Pilar Cuca de l'organisation Coordinadora de Barrios, explique : *« A Madrid nous avons remarqué que les enfants d'environ 16 ans qui quittent le centre n'ont pas accès à l'éducation, bien que cela soit obligatoire. Une fois, juste après qu'un enfant se soit échappé d'un foyer, nous avons reçu une lettre du centre scolaire disant qu'ils allaient annuler son inscription. Quand un enfant quitte le centre, il dispose toujours de son numéro d'inscription au système de santé mais il n'est plus domicilié au centre, donc il ne peut plus suivre les cours. Si l'enfant vit avec des amis et n'a pas de papiers, il n'est domicilié nulle part. Dans la mesure où les autorités locales refusent la garde de*

*L'enfant, celui-ci n'a pas de tuteur légal. Les services sociaux locaux disent que les enfants qui s'enfuient d'un centre ne veulent pas être 'protégés' et bouclent leur dossier. Ils ne le rouvriront que si l'enfant revient. »*

Enfin, les enfants qui quittent les centres par peur d'être appréhendés et rapatriés lorsqu'ils atteindront l'âge de la majorité constituent une dernière source d'inquiétude. En principe, la police ne peut pas pénétrer dans ces centres ; mais il est arrivé qu'elle le fasse et embarque les mineurs. L'ONG espagnole *Coordinadora de Barrios*, basée à Madrid, a signalé plusieurs exemples où la police avait pénétré dans les centres et emmené les enfants qui allaient avoir 18 ans. Les conséquences de ces pratiques sont dramatiques : de nombreux enfants, mus par la peur d'être appréhendés, préfèrent quitter le centre au risque de se retrouver à la rue, et la plupart des centres d'hébergement sont vides.

De la même façon, Adrian Mathews du Bureau du Commissaire aux Enfants au Royaume-Uni, explique comment les modifications législatives récentes au Royaume-Uni, qui ont fait passer l'âge requis pour un visa de résident temporaire de 18 à 17 ans, ont eu pour effet de pousser les jeunes approchant de l'âge de 17 ans à quitter le centre par peur d'être expulsés : « *Le gouvernement est en train de préparer des textes de loi concernant les réfugiés et les migrants. L'un de ces textes comporte une mesure*

*ramenant l'âge requis pour un visa de résident temporaire de 18 à 17 ans. Cela va permettre à la demande et à l'appel d'être traités de manière plus rapide, idéalement avant que le jeune atteigne l'âge de 18 ans. A 18 ans, ces migrants auront un statut irrégulier au Royaume-Uni et pourront ainsi être renvoyés. Des organismes comme le nôtre sont de plus en plus inquiets parce que cette mesure est accompagnée de règles complémentaires, comme par exemple l'obligation pour les personnes possédant un visa de résident temporaire de s'enregistrer auprès du Secrétaire d'Etat. A ce stade de la procédure, les personnes qui devront aller voir les services d'immigration seront terrorisées parce qu'elles savent qu'elles seront expulsées. Nous sommes absolument certains que les jeunes de l'âge de 17 ou 18 ans qui seront convoqués se rendront compte qu'ils risquent soit d'être placés en rétention, soit d'être expulsés. Ils vont se mettre à quitter les centres d'aide plus jeunes, à l'âge de 17 ou 17 ans et demi. Cela pose un grave problème, et notre organisation a récemment exercé de lourdes pressions sur le gouvernement à ce sujet. Un des aspects du problème, que nous avons mis en avant, porte sur le fait que, concrètement, le gouvernement livre les mineurs non accompagnés à ceux qui sont le plus susceptibles de les exploiter. S'ils n'ont pas eu accès à un processus de décision équitable, et ne pensent pas qu'ils seront en sécurité dans leur pays d'origine, ils peuvent tout simplement disparaître. »*

### Aider les enfants qui sont sortis du « système » : une question de confiance

Très souvent, les mineurs renvoyés des centres d'hébergement sont abandonnés de tous. Pour ces enfants de 16 ou 18 ans, quitter le centre signifie devoir vivre dans la rue et risquer ainsi d'être abusés. Ayant vécu de mauvaises expériences par le passé, ils ne font pas confiance aux organismes de tutelle, ce qui rend la tâche d'autant plus ardue aux ONG qui tentent d'établir un contact avec eux pour renouer avec le système de tutelle.

L'ONG belge Synergie 14 propose depuis plusieurs années d'héberger et de tisser des liens avec les enfants non accompagnés qui ne sont pas pris en charge par le système traditionnel d'hébergement. Synergie 14 a été conçue par une équipe multiculturelle et pluridisciplinaire composée de réfugiés politiques et d'autres personnes intéressées par le sujet des migrations (professeurs, instituteurs, infirmiers, juges, étudiants ou travailleurs sociaux). L'organisation a pour objectif de continuer le débat sur la migration et l'exil, ainsi que d'améliorer les standards d'éducation, d'intégration, de solidarité et de droits de l'homme parmi les communautés exilées, aussi bien dans l'hémisphère Nord que dans l'hémisphère Sud.

Au sein de l'organisation, les animateurs de quartier établissent un contact initial avec les mineurs qui vivent dans la rue, et leur proposent un logement ou, pour ceux qui en ont déjà un mais cherchent de la compagnie, un lieu social. Un des membres de l'organisation explique : « *Mis à part l'hébergement, nous offrons aussi l'hospitalité aux enfants des rues qui ne logent pas ici. Un jeune peut par exemple venir prendre une douche, faire sa lessive, prendre un repas. Ceux qui sont indépendants et vont à l'école peuvent toujours avoir accès à un espace privilégié s'ils veulent voir un adulte, pour parler.* »

Par ailleurs, l'organisation prend en charge les démarches administratives nécessaires à l'obtention du permis de résidence de l'enfant et met en avant l'aspect ludique de la culture, en travaillant avec des volontaires qui favorisent les échanges culturels entre la société belge et ces enfants.

#### Synergie 14

<http://www.synergie14.be/>

Coordinadora de Barrios est un réseau de quartier créé à Madrid il y a plusieurs années, pour traiter des problèmes affectant la communauté, comme le chômage ou le Sida. Aujourd'hui, le réseau se penche également sur des questions liées à l'immigration, aux prisons, à la population Rom et aux jeunes.

Les différentes ONG qui forment Coordinadora agissent au niveau régional. Pilar Cuca, qui travaille avec l'une d'elles, note : « *Il n'y a pas de structure hiérarchique. Si l'on rencontre un problème particulier, la structure envoie un mail, propose une solution et les ONG répondent et font d'autres propositions. Nous ne fonctionnons pas de manière bureaucratique. Nous avons confiance les uns dans les autres, et si une organisation promeut quelque chose, les autres l'encouragent et lui apportent leur aide logistique.* »

Travailler au niveau régional permet d'être véritablement présent sur le terrain. Par ailleurs, à travers l'implication d'animateurs de quartier, Coordinadora tente de tisser des liens de confiance avec les enfants des rues. Elle leur propose un hébergement, y compris aux enfants sans-papiers, mais aussi d'autres services comme une aide juridique, une aide à l'emploi, etc...

#### Coordinadora de Barrios

<http://www.coordinadoradebarrios.org/>

## INTERDÉPENDANCE DES DROITS

Pour les enfants sans-papiers, l'accès au logement est un pré-requis à l'accès à la santé et à l'éducation. Les liens étroits entre ces droits ont été illustrés par différents acteurs, et certains ont déjà été mentionnés dans les chapitres précédents : il est pratiquement impossible pour les enfants sans-papiers qui n'ont pas de domicile fixe et doivent déménager souvent, de suivre une année scolaire complète ; par ailleurs, vivre dans un logement insalubre porte atteinte à la santé des enfants.

Il faut également souligner que l'absence de droit au logement pèse sur les perspectives d'avenir de l'enfant ainsi que sur son droit de grandir et de s'épanouir selon son meilleur intérêt. L'ONG Shelter

rappelle, dans son rapport de 2007, qu'il existe un lien direct entre la médiocrité des résultats scolaires, le mauvais état de santé des enfants qui vivent dans un logement insalubre, et les débouchés qu'ils trouveront à l'âge adulte. Si un individu n'a pas de domicile ou est logé dans de mauvaises conditions au cours de son enfance, il est plus exposé aux problèmes de chômage et d'emploi précaire à l'âge adulte, et ses chances d'accéder aux loisirs et autres divertissements sont plus maigres. Enfin, les problèmes comportementaux liés aux mauvaises conditions de logement peuvent également entraîner un comportement délinquant : ainsi, un rapport a démontré qu'environ 50% des jeunes délinquants avaient été sans-abri<sup>101</sup>.

<sup>101</sup> Voir Shelter, pour la campagne contre la pauvreté des enfants (« End Child Poverty »), *Child Poverty and Housing*, 2007 ([http://www.endchildpoverty.org.uk/files/j0907Housing\\_Briefing.pdf](http://www.endchildpoverty.org.uk/files/j0907Housing_Briefing.pdf)).

## L'accès au logement : en résumé

### Le droit au logement pour les enfants sans-papiers dans les normes internationales et européennes

Nombre d'instruments internationaux reconnaissent explicitement le droit au logement comme un droit fondamental de l'homme. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) le consacrent comme une des composantes nécessaires à la reconnaissance d'un « niveau de vie suffisant ». Ce droit s'applique à tous, sans conditions de nationalité ou de statut juridique.

La Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) est d'une importance particulière puisqu'elle fait spécifiquement référence à la protection des droits de tout enfant. L'article 27.3 de la CDE pose : « *Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre*

*en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.* »

Au niveau européen, la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CESDH) sert de fondement à la protection du droit au logement pour les enfants sans-papiers. La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Commission Européenne suggère clairement que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, posé à l'article 3 de la CESDH, et le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, protégé par l'article 8 de la CESDH, peuvent être interprétés comme faisant peser sur les Etats l'obligation de protéger les individus de conditions de logement particulièrement intolérables.

#### ► En théorie

Si le droit à un logement décent pour les enfants sans-papiers existe au niveau international, aucun texte de droit national n'y fait référence.

Une obligation de protection des enfants non accompagnés pèse sur l'Etat, mais rien de tel n'est prévu pour les enfants sans-papiers accompagnés de leur famille.

Seul le texte législatif faisant référence au statut de mineur de ces enfants permet de faire valoir une obligation de protection. Cependant, si l'Etat accepte en général son devoir de protection envers l'enfant et lui permet d'être hébergé (en centre), il n'étend pas cette protection à la famille de l'enfant.

#### ► En pratique

- Dans tous les pays étudiés, les enfants sans-papiers rencontrent de grosses difficultés pour obtenir un logement : les familles en situation irrégulière n'ont en aucun cas accès aux logements sociaux et sont par ailleurs confrontées à de sérieux obstacles pour accéder au marché privé du logement.
- Si les enfants non accompagnés finissent en général par être logés par l'Etat, les familles en situation irrégulière ne le sont pas. Le risque de séparer les enfants de leur famille est ainsi accru, bien que cela soit contraire au meilleur intérêt de l'enfant.
- Il existe une exception pour les mères accompagnées de leurs enfants, qui sont logées le plus souvent de manière temporaire et dans une auberge. Un tel logement convient peut-être aux hommes célibataires mais certainement pas aux enfants.



## Principaux obstacles

---

- De tous les entretiens ressortait une constante : la condamnation de la réticence des autorités locales à prendre en charge ces enfants, même lorsque ceux-ci vivent dans des conditions précaires.
- Les familles en situation irrégulière n'ont pas accès aux logements sociaux et peinent à obtenir l'aide sociale.
- Un permis de résidence étant souvent requis pour accéder au marché privé du logement, il est souvent difficile d'accéder à ce marché de manière légale.
- Les familles en situation irrégulière sont confrontées à de lourdes discriminations en matière d'accès au logement. Cela est lié dans la plupart des cas à des comportements racistes ou aux difficultés économiques qu'elles-mêmes rencontrent plutôt qu'à leur statut juridique.
- La peur d'être appréhendées empêche en général les familles de dénoncer un propriétaire aux autorités, même lorsque ces familles se trouvent dans les conditions les plus précaires et abusives.

La piètre qualité des conditions de logement a un impact très lourd, à la fois sur l'accès à l'éducation et à la santé, et sur les débouchés, à l'âge adulte.

### Le logement pour les enfants non accompagnés

---

L'accès au logement pour les enfants non accompagnés ne devrait en principe pas poser de problème puisque ces enfants sont placés sous la responsabilité de l'État. De nombreuses ONG ont pourtant signalé plusieurs cas où des enfants non accompagnés étaient *de facto* exclus du

système de protection sociale supposé les protéger, et se retrouvaient dans des conditions d'exclusion sociale similaires à celles auxquelles sont confrontés les enfants sans-papiers vivant avec leurs parents.

## Conclusion

### Une réalité encore mal connue

Dans ce rapport, nous avons enquêté sur et discuté d'une réalité qui est encore mal connue et reste à étudier : la situation des enfants sans-papiers et leur accès aux droits sociaux en Europe. Ce qui nous a frappé dans notre recherche, c'est le peu d'études effectuées sur le sujet et l'absence quasi-complète de statistiques sur le phénomène. Pour beaucoup d'ONG et d'institutions interrogées, il est nécessaire de développer la recherche dans le domaine et de collecter les informations, car elles sont bien conscientes que la situation réelle de ces enfants n'est pas bien connue. Dans certains pays, la présence même de ces enfants reste une grande inconnue.

C'est certainement l'une des conclusions de notre projet sur laquelle nous souhaitons insister : c'est seulement grâce à une meilleure connaissance de la situation de ces enfants et à une plus grande sensibilisation à leurs problèmes qu'il sera possible de mettre en place des politiques spécifiques d'intégration et de protection. Ce qui ressort clairement de notre enquête, c'est que l'accès aux droits sociaux fondamentaux est difficile et jonché d'obstacles pour ces mineurs et leurs familles. Leur statut de résidents « irréguliers » semble primer aux yeux de l'État sur l'obligation morale et juridique de protection qu'il devrait avoir envers eux. Les politiques de contrôle contre l'immigration clandestine actuellement en place dans l'Union européenne, ont de façon significative détourné l'attention des gouvernements et souvent celle de l'opinion publique également : ce n'est plus la nécessité de protéger ces jeunes immigrants qui importe, mais le contrôle et la répression de leur statut irrégulier.

### Quels droits pour les enfants sans-papiers ?

L'image globale qui ressort de ce rapport est la diversité des situations rencontrées dans les pays étudiés, aussi bien au niveau du profil des enfants

que du niveau d'accès aux services. La nature même du phénomène que représentent les enfants sans-papiers en Europe est multiforme et complexe, ce qui le rend d'autant plus difficile à définir. Les enfants sans-papiers font partie de catégories fluctuantes et ouvertes : certains sont venus avec des membres de leur famille, qui eux-mêmes peuvent avoir ou non des papiers, d'autres sont arrivés seuls. Cependant, au-delà de la diversité des cas de figure possibles, on trouve des caractéristiques communes, non seulement dans les difficultés rencontrées par ces enfants en matière d'accès aux droits, mais aussi dans les politiques mises en place par les gouvernements en réponse à cette situation.

Le premier point commun qui doit être souligné tient au fait que dans beaucoup de cas, les droits, qui selon la législation internationale doivent s'appliquer aux enfants indépendamment de leur statut, ne sont pas respectés. Il est à noter que tous les pays membres de l'Union européenne ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), qui inclut les principes fondamentaux et précise les dispositions qui, une fois mises en place, devraient assurer à tous les enfants un accès équitable aux services et à l'éducation ainsi qu'un traitement égal et la protection. Néanmoins, les enfants migrants sans-papiers restent bien souvent invisibles et se heurtent à tout un ensemble de barrières qui font obstacle à leurs droits, révélant ainsi le décalage énorme qui existe entre les droits définis au niveau international et les législations nationales.

Le deuxième point mis en évidence par notre rapport est que, dans presque tous les cas, des barrières d'ordre pratique privent souvent les enfants de leurs droits sociaux. Les ONG interrogées rapportent moins des cas de discrimination directe que des barrières concrètes qui rendent la loi impuissante. L'accès à l'éducation, par exemple, même s'il n'est jamais explicitement nié dans aucun des pays étudiés, est bien souvent bloqué par des obstacles tels que la nécessité d'avoir un document prouvant l'identité pour s'inscrire à l'école ou la peur d'être repérées des familles en situation irrégulière.

## Les obstacles aux droits sociaux

Parallèlement aux problèmes d'ordre plus général, notre recherche a exploré plusieurs cas spécifiques de discrimination à l'encontre des enfants sans-papiers dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement, en insistant sur les principaux aspects de la législation et la réalité sur le terrain telle que décrite par les ONG.

En ce qui concerne le droit à l'éducation, ni l'examen de la législation, ni les entretiens n'ont révélé de cas flagrants de discrimination dans les pays étudiés. Cependant, au-delà de l'aspect législatif, les ONG ont insisté sur l'existence de barrières pratiques qui empêchent les enfants de bénéficier de ces droits. Parmi ces obstacles, on trouve la demande de justification d'identité à l'inscription aux écoles et la peur des parents d'être repérés, auxquels s'ajoutent les dépenses parascolaires liées directement à la scolarisation (manuels, transport) ou encore la non-délivrance du diplôme à la fin du cursus scolaire.

En matière d'accès aux soins de santé, seule la législation de l'Espagne respecte toutes les conditions définies par les lois internationales garanties par la Convention relative aux droits de l'enfant. Alors que l'Espagne assure l'accès aux soins à tous les enfants, qu'ils aient des papiers ou non, nous avons vu que dans les autres pays, l'accès dépend notamment de la discrétion du médecin mais aussi d'autres éléments, par exemple l'accompagnement ou non des enfants.

A la lumière des entretiens, nous avons constaté que l'accès aux soins de santé des enfants sans-papiers présentait de fortes similitudes avec celui des sans-papiers en général : eux aussi rencontrent les mêmes difficultés pour avoir accès aux soins médicaux de qualité, du fait des obstacles bureaucratiques, du manque d'information et de la peur d'être repéré. Une fois encore, leur statut de sans-papiers prime sur leur statut d'enfant. Ce qui ressort de notre étude d'une manière générale, c'est que l'accès est garanti uniquement en cas d'urgence,

l'accès aux soins spéciaux (dentaires ou ophtalmologiques) s'avère particulièrement problématique.

En matière de logement, si le droit au logement décent est défendu par la législation internationale, il n'y a aucune mention spécifique à ce sujet pour les enfants sans-papiers au niveau des législations nationales. Le gouvernement doit protéger l'enfant s'il est isolé, mais rien n'est prévu pour ceux qui sont présents avec leur famille. Si les gouvernements prennent les enfants non accompagnés sous leur responsabilité et leur offre un hébergement convenable, ils ne font en général rien pour les enfants sans-papiers qui sont accompagnés.

Pour les enfants sans-papiers vivant dans des logements insalubres, l'Etat accepte d'aider le mineur et de lui offrir un refuge, mais cette aide en général ne concerne pas le reste de la famille. Le risque est donc la séparation des familles, ce qui va à l'encontre des intérêts de l'enfant. Ainsi, l'accès au logement pour les enfants sans-papiers est donc particulièrement problématique dans tous les pays que nous avons étudiés, car les familles en situation irrégulière rencontrent de sérieuses difficultés tant sur le marché immobilier privé qu'au niveau du logement social public.

## L'interdépendance des droits

Outre les diverses difficultés qui bloquent l'accès aux différents droits sociaux, notre rapport a montré la profonde interdépendance qui existait entre ces droits. C'est uniquement en garantissant l'accès à l'éducation, aux soins de santé et au logement que les enfants pourront se développer de manière solide. Si on les prive de l'un de ces droits, les deux autres en pâtissent également.

Nous avons illustré cette interdépendance par de nombreux exemples. Ainsi, la constante mobilité de ces enfants et le changement fréquent de logement les empêchent d'avoir une scolarité continue et freine en cela leur accès à l'éducation. En outre, la précarité de leurs conditions de vie a évidemment

des conséquences sur leur santé physique et mentale.

## Le rôle des ONG

Outre les problèmes dans ces trois domaines, ce rapport a aussi mis en avant les tentatives opérées par les ONG pour protéger et promouvoir les droits des enfants sans-papiers. En analysant les difficultés d'accès aux droits sociaux rencontrées par ces mineurs, nous avons également voulu décrire les solutions apportées par les ONG pour répondre à leurs besoins.

La conclusion de cette recherche est que la société civile est particulièrement active et très sensibilisée à cette question. Beaucoup de solutions ont été développées pour protéger les droits de ces enfants, que ce soit par une offre directe de services (par exemple, ouvrir les cliniques aux familles en situation irrégulière) ou par le soutien et la défense (par exemple, de leur accès à l'éducation).

En mettant en valeur ces bonnes pratiques, nous espérons donner aux ONG qui travaillent sur le terrain avec les enfants sans-papiers et leurs familles, des exemples concrets à suivre et à mettre en pratique dans d'autres contextes.

## Toute forme de discrimination est une violence sociale

Pour conclure, PICUM croit profondément que toute forme de discrimination constitue une forme de violence, non seulement contre les victimes de cette

discrimination, mais aussi, indirectement, contre la société dans son ensemble. Refuser l'accès aux droits fondamentaux qui donnent leur dignité aux êtres humains, c'est faire violence aux principes fondateurs de solidarité de nos sociétés, surtout lorsqu'il s'agit de personnes aussi vulnérables que les enfants sans-papiers. Comme le dit Miguel Benasayag du Réseau Education Sans Frontières (RESF), « *en réalité, c'est la société dans son intégralité qui est traumatisée... Les menaces à l'encontre des enfants sans-papiers bouleversent tout le tissu social* »<sup>102</sup>.

Outre le devoir moral des gouvernements européens de protéger tout enfant présent sur leur territoire, et donc sous leur responsabilité, ils sont également soumis aux obligations définies par les outils de la législation internationale tels que la Convention relative aux droits de l'enfant. Comme le souligne dans le Rapport mondial sur la violence contre les enfants, Paulo Sergio Pinheiro, expert indépendant qui a participé à l'étude : « *C'est aux États qu'il incombe au premier chef de faire respecter les droits des enfants à être protégés et avoir accès aux services et d'aider les familles à disposer des moyens de prendre soin de leurs enfants dans un environnement sûr.* »<sup>103</sup>

Ce n'est que par un accès réel et total à ces droits que la vraie protection des enfants sans-papiers sera garantie. Aucune forme d'exclusion ne peut se justifier par le statut de l'enfant, qu'il soit accompagné ou non, au sein ou non d'une procédure de demande d'asile. La vraie protection des enfants passe donc par l'accès aux droits sociaux fondamentaux que sont l'éducation, les soins de santé et le logement.

<sup>102</sup> Voir Rue89, Entretien avec Miguel Benasayag, Expulsions d'enfants: « C'est toute la société qui est traumatisée », paru le 27/06/2007 (<http://www.rue89.com/2007/06/26/expulsions-denfants-cest-toute-la-societe-qui-est-traumatisee>).

<sup>103</sup> Voir Assemblée Générale des Nations Unies, *Rapport établi par l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants*, A/61/299 (29 août 2006) ([www.violencestudy.org/IMG/pdf/French.pdf](http://www.violencestudy.org/IMG/pdf/French.pdf)).

# Recommandations

## 1. Les enfants d'abord

Les enfants sans-papiers devraient bénéficier du même traitement et des mêmes droits que les enfants nationaux ou résidents : ils devraient être traités avant tout comme des enfants. Leur statut migratoire ne devrait pas avoir de poids dans l'appréciation de l'Etat. Comme le soulignent les normes internationales sur la protection de l'enfant, seul l'intérêt de l'enfant devrait guider l'Etat.

## 2. Respect des obligations internationales

Les Etats membres de l'UE devraient se conformer aux obligations posées par le droit international des droits de l'homme<sup>104</sup> et ainsi garantir aux enfants sans-papiers un accès équitable aux services et à la protection dont bénéficient aux enfants nationaux. L'ensemble des droits établis par la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) devrait s'appliquer aux enfants vivant sur le territoire, sans distinction de statut migratoire. Toute réserve à l'application de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) devrait être écartée.

## 3. Protection contre la rétention

Considérant les conséquences négatives de la rétention (à la fois physiques, mentales et éducatives), et eut égard au meilleur intérêt de l'enfant, consacré par la Convention relative aux Droits de l'Enfant, les enfants ne devraient pas être placés en rétention pour des raisons de contrôle des flux migratoires. Des solutions alternatives au placement en rétention de toute une famille, ou d'une mère et de ses enfants, devraient être proposées, préservant le droit à vivre au sein de la cellule familiale.

## 4. Accès à l'éducation

Tous les enfants migrants, sans distinction de statut, devraient avoir accès à l'éducation au même titre que les enfants nationaux. Le niveau d'éducation devrait être formellement validé par l'obtention d'un diplôme. L'accès à une formation et à l'éducation secondaire devrait être promu. Les obstacles à la jouissance de ces droits sont contraires aux obligations internationales et devraient être écartés. Toute barrière administrative ou pratique limitant l'accès à ces droits devrait être éliminée.

## 5. Accès à la santé

Tous les enfants migrants, sans distinction de statut, devraient avoir accès à la santé au même titre que les enfants nationaux. L'accès à la santé ne devrait pas se limiter aux soins d'urgence mais devrait inclure le suivi par des médecins généralistes ou des spécialistes. Toute restriction à la jouissance de ces droits n'est pas conforme aux obligations internationales et devrait être écartée. Toute barrière administrative ou pratique limitant l'accès à ces droits devrait être éliminée.

## 6. Accès au logement

L'accès au logement ne devrait pas être refusé aux enfants sans-papiers sur le critère de leur statut irrégulier, surtout compte tenu de l'importance du droit à un logement décent pour la jouissance d'autres droits sociaux. Les Etats doivent, à chaque fois que cela est possible, prendre en charge toute la cellule familiale et éviter par tout moyen de séparer l'enfant du reste de sa famille ; les familles sans-papiers accompagnées d'enfants devraient bénéficier de l'aide sociale pour leur éviter de tomber dans le dénuement.

<sup>104</sup> Pour une liste de tous les instruments internationaux ratifiés par les Etats membres de l'UE, et offrant une protection aux enfants sans-papiers, voir PICUM, *Undocumented Migrants Have Rights! A Guide to the International Human Rights Framework*, Bruxelles, 2007, p. 8.

## **7. Mise en œuvre de l'accès à l'information et aux droits des enfants sans-papiers**

Les Etats devraient agir pour que l'information disponible sur les droits des enfants sans-papiers soit accessible à tous les acteurs concernés. Ils devraient faire tomber les obstacles qui empêchent les enfants de jouir de leurs droits. Les Etats membres de l'UE devraient prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre uniforme des droits des enfants sans-papiers par les autorités locales et régionales.

## **8. Une meilleure connaissance des réalités affrontées par les enfants sans-papiers en Europe**

La recherche, qui permet d'étendre nos connaissances sur les conditions de vie des enfants sans-papiers, doit être encouragée. La collecte de données comparables entre elles, sur l'accès des enfants sans-papiers aux droits sociaux fondamentaux, et grâce à la participation active d'ONG ou d'autres acteurs travaillant dans ce domaine devrait être promue par l'Etat. L'information collectée ne devrait être en aucun cas utilisée, dans le cadre des mesures de contrôle de l'immigration, à l'encontre du meilleur intérêt de l'enfant et de sa famille.

## **9. Prise en compte des enfants sans-papiers dans les politiques sociales de l'UE**

Les enfants sans-papiers font partie des groupes particulièrement vulnérables, et devraient pour cette raison être pris en compte non seulement dans la législation de l'UE et des Etats membres qui protège les enfants, mais aussi dans les plans d'action nationaux sur l'inclusion sociale (au sein du processus de protection sociale et d'intégration sociale de l'UE), sans oublier la Stratégie européenne sur les droits de l'enfant, la Stratégie d'intégration, ou encore l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA), et autres politiques et organismes appropriés. La portée qu'ont sur les enfants sans-papiers les directives et politiques de l'UE sur l'asile, la migration et les frontières extérieures, devrait être évaluée.

## **10. Ratification de la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille**

Les Etats Membres de l'UE devraient ratifier et mettre en oeuvre la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui reconnaît plusieurs droits sociaux aux sans-papiers et aux membres de leur famille, y compris aux enfants sans-papiers.

## Bibliographie

Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances (ACSE), *Les dispositifs d'insertion et de scolarisation des jeunes Etrangers Nouvellement Arrivés en France (ENAF) âgés de 15 à 18 ans, en région PACA*, 2007 ([http://www.reseau-reflex.org/references/adeus/groupe\\_reflex\\_Synthese\\_ENAF.pdf](http://www.reseau-reflex.org/references/adeus/groupe_reflex_Synthese_ENAF.pdf)).

Amnesty International, *Invisible Children – The Human Rights of Migrant and Asylum Seekers Minors Detained upon Arrival at the Maritime Border in Italy*, février 2006 (<http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR30/001/2006/en/dom-EUR300012006en.pdf>).

Asociacion Pro Derecho Humano de Andalucía, *Entre la repression y la protection. Menores exranjeros no acompañado en andalucia*, juin 2006.

Association Jeunes Errants, « L'expérience marseillaise de l'Association Jeunes Errants: enfants sans frontières », in *Hommes et Migrations*, 2004, n°1251, p.32.

Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Étrangers (Anafe), *La zone des enfants perdus. Mineurs isolés en zone d'attente de Roissy. Analyse de l'Anafe du 1er janvier au 30 septembre 2004*, Anafe, Paris, 2004 (<http://www.anafe.org/download/rapports/Anaf%E9-Rapport-mineurs-nov-04.pdf>).

Associazione Studi Giuridici sull' Immigrazione (ASGI), *Milano: asilo aperto a tutti i bambini stranieri*, 11 février 2008 (<http://www.asgi.it/index.php?page=nws.home&idint=cn08021104&offset=7>).

Bermudez Gonzalez M., *Los MINA: niños de la calle en la España del siglo XXI*, Ediciones Témpora, Obra Social Caja Madrid, Madrid, 2004.

Bertozzi R., *Le politiche sociali per i minori stranieri non accompagnati. Pratiche e modelli locali in Italia*, Franco Angeli, Milan, 2005.

Bigot R., *Le parcours des mineurs isolés Roumains suivis par Hors la Rue et pris en charge par l'Aide Sociale à l'enfance de Paris*, Hors la Rue, Paris, décembre 2006.

Briot E., *Mineurs isolés étrangers en danger*, Université d'Evry Val d'Essonne, Evry, septembre 2004 (<http://www.anafe.org/download/mineurs/Memoire%20E.%20Briot%20Mineurs.pdf>).

Carchedi F., *Piccoli schiavi senza frontiere. Il traffico dei minori stranieri in Italia*, Ediesse, Rome, 2004.

Caritas Italie et Comitato Italiano pour l'UNICEF, *Uscire dall'invisibilità, bambini e adolescenti di origine straniera in Italia*, novembre 2005 (<http://www.unicef.it/flex/cm/pages/ServeAttachment.php/L/IT/D/D.cc649a0df82b3c4ff51c/P/BLOB%3AID%3D1090>).

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), *Recommandation générale N°30, concernant la discrimination contre les non-ressortissants*, 1er octobre 2004 (<http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/e3980a673769e229c1256f8d0057cd3d?Opendocument>).

Cholewinski R., *Migrants irréguliers : l'accès aux droits sociaux minimaux*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, décembre 2005 ([http://www.coe.int/t/dg3/migration/Documentation/Default\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dg3/migration/Documentation/Default_fr.asp)).

\_\_\_\_\_, *Report Ad Hoc Working Group on Irregular Migrants (MG-AD)*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 12 mars 2004 ([www.picum.org/DOCUMENTATION/Cholewinski%20Report%20MG-AD%20\(2003\)%203.doc](http://www.picum.org/DOCUMENTATION/Cholewinski%20Report%20MG-AD%20(2003)%203.doc)).

Commission des Communautés européennes, *Communication de la Commission : vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant*, Bruxelles, 4 juillet 2006 ([http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/pdf/com2006\\_0367en01.pdf](http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/pdf/com2006_0367en01.pdf)).

Commissionaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Point de vue* : « *Les enfants migrants ont besoin d'une meilleure protection* », 6 août 2007 ([http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/070806\\_en.asp](http://www.coe.int/t/commissioner/Viewpoints/070806_en.asp)).

Commissie Medische zorg voor (dreigend) uitgeprocedeerde asielzoekers en illegale vreemdelingen, Arts en vreemdeling, Pharos, Utrecht, 2007 ([http://orde.artsennet.nl/uri/?uri=AMGATE\\_6059\\_397\\_TICH\\_R203942816227560](http://orde.artsennet.nl/uri/?uri=AMGATE_6059_397_TICH_R203942816227560)).

Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), *Observation générale n°14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint*, 11 août 2000 ([http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/E.C.12.2000.4.En](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/E.C.12.2000.4.En)).

\_\_\_\_\_, *Le droit à l'éducation (Art.13)*, E/C.12/1999/10 (8 décembre 1999) ([http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/E.C.12.1999.10.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/E.C.12.1999.10.Fr?OpenDocument)).

Comité des droits de l'enfant, *Observation générale no 6 : traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, CRC/GC/2005/6 (1er septembre 2005) ([http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/a46dd2feedcc9dcec12570bc002ec581/\\$FILE/G0543806.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/a46dd2feedcc9dcec12570bc002ec581/$FILE/G0543806.pdf)).

Projet Con Red, *Routes of Small Dreams. Unaccompanied Migrant Minors in Europe*, Fundació Pere Tarrès, Barcelona, mars 2005 ([http://www.peretarres.org/daphneconred/estudi/informe/pdf/informe\\_eng.pdf](http://www.peretarres.org/daphneconred/estudi/informe/pdf/informe_eng.pdf)).

Conseil de l'Europe (CoE), Conférence régionale sur « les migrations des mineurs non accompagnés : agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant », Málaga, 27-28 octobre 2005 ([http://www.coe.int/t/dg3/migration/Regional\\_Conferences/MG-RCONF\(2005\)27\\_Malaga\\_conference\\_Proceedings\\_final\\_en.pdf](http://www.coe.int/t/dg3/migration/Regional_Conferences/MG-RCONF(2005)27_Malaga_conference_Proceedings_final_en.pdf)).

\_\_\_\_\_, *Droits des enfants placés et en situation de risque*, Strasbourg, 2006.

Crawley H. *Child First, Migrant Second: Ensuring That Every Child Matters*, Immigration Law Practitioners' Association (ILPA, dir.), Londres, février 2006 ([http://www.ilpa.org.uk/publications/ilpa\\_child\\_first.pdf](http://www.ilpa.org.uk/publications/ilpa_child_first.pdf)).

Crawley H. et Lester T., *No Place for a Child: Children in UK Immigration Detention: Impacts Alternatives and Safeguards*, Save the Children, Londres, 2005 ([http://www.savethechildren.org.uk/en/docs/no\\_place\\_for\\_child\\_full.pdf](http://www.savethechildren.org.uk/en/docs/no_place_for_child_full.pdf)).

Defensor del Pueblo Andaluz, Defensor del Menor de Andalucía, *Menores inmigrantes en Andalucía: La atención en los centros de protección de menores*, Defensor del Pueblo Andaluz, 1ère édition Séville, 2004 ([http://www.defensor-and.es/informes\\_y\\_publicaciones/informes\\_estudios\\_y\\_resoluciones/informes\\_defensor\\_del\\_menor/informe\\_0002/TEXTO\\_PAGINADO/index.html](http://www.defensor-and.es/informes_y_publicaciones/informes_estudios_y_resoluciones/informes_defensor_del_menor/informe_0002/TEXTO_PAGINADO/index.html)).

Defrance F. et Messiaen L. (dirs.), *L'accueil en Belgique des mineurs étrangers non accompagnés victimes d'exploitation sexuelle*, Fondation Roi Baudouin et Child Focus, Bruxelles, septembre 2003 ([http://www.childfocus.be/uploads/documents/69-147-rapport\\_mena\\_fr.pdf](http://www.childfocus.be/uploads/documents/69-147-rapport_mena_fr.pdf)).

Department of Health, *The NHS in England: Core Principles*, octobre 2008 (<http://www.nhs.uk/aboutnhs/CorePrinciples/Pages/NHSCorePrinciples.aspx>).

Diego Lorente R. et Jiménez M., *Menores en las fronteras: de Los retornos efectuados sin garantías a menores marroquíes y de los malos tratos sufridos*, Federación SOS Racismo, Madrid, 2005 ([http://www.mugak.eu/ef\\_etp\\_files/view/Informe\\_menores\\_retornados.pdf?package\\_id=9185](http://www.mugak.eu/ef_etp_files/view/Informe_menores_retornados.pdf?package_id=9185)).

Étiemble A., « Quelle protection pour les mineurs isolés en France ? » in *Hommes et Migrations*, 2004, n°1251, p.9-22 (<http://www.hommes-et-migrations.fr/articles/1251/1251.pdf>).

Direction générale de l'éducation et de la culture de la Commission européenne, *L'intégration scolaire des enfants immigrants en Europe*, Eurydice, 2004 ([http://eacea.ec.europa.eu/ressources/eurydice/pdf/0\\_integral/045FR.pdf](http://eacea.ec.europa.eu/ressources/eurydice/pdf/0_integral/045FR.pdf)).



Direction générale Emploi, affaires sociales et égalité des chances de la Commission européenne, *Pauvreté et bien-être des enfants dans l'Union européenne*, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, janvier 2008 (en anglais) ([http://ec.europa.eu/employment\\_social/publications/2008/ke3008251\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/publications/2008/ke3008251_en.pdf)).

Comité européen des Droits sociaux, *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. France*, Décision sur le bien-fondé, Réclamation n°14/2003 (8 septembre 2004) ([http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC14Merits\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/CC14Merits_fr.pdf)).

Fédération Européenne des Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Aabri (FEANTSA), *Les enfants sans domicile en Europe – panorama des tendances émergentes*, juin 2007 ([http://www.feantsa.org/files/Streamlined%20strategy%20social%20protection%20and%20inclusion/children/2007/FR\\_ChildrenHomeless.pdf](http://www.feantsa.org/files/Streamlined%20strategy%20social%20protection%20and%20inclusion/children/2007/FR_ChildrenHomeless.pdf)).

\_\_\_\_\_, *Immigration et sans-abrisme dans l'Union européenne*, octobre 2002 ([http://www.feantsa.org/files/immigration/imm\\_rept\\_fr\\_2002.pdf](http://www.feantsa.org/files/immigration/imm_rept_fr_2002.pdf)).

Réseau européen des migrations (REM) et point de contact Belgique, *Illegally Resident Third Country Nationals in Belgium: State Approaches Towards Them and Their Profile and Social Situation*, Brussels, September 2005 (<http://emn.sarenet.es/Downloads/download.do;jsessionid=96F617E87E70CDF76D1EA77EB27D08F5?fileID=274>).

Réseau européen des migrations (REM) et point de contact Italie, *Immigrazione irregolare in Italia L'approccio nazionale nei confronti dei cittadini stranieri irregolarmente soggiornanti: caratteristiche e condizioni sociali*, Rome, décembre 2005 (<http://www.emnitaly.it/down/pilotstudy2-italian.pdf>).

Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC), *Migrants, Minorities and Education*, EUMC, Vienne, 2004 (<http://fra.europa.eu/fra/material/pub/comparativestudy/CS-Education-en.pdf>).

Réseau européen contre le racisme (ENAR), *La lutte contre le racisme et la promotion de l'égalité dans l'éducation*, Bruxelles, avril 2007 ([http://cms.horus.be/files/99935/MediaArchive/pdf/education\\_fr.pdf](http://cms.horus.be/files/99935/MediaArchive/pdf/education_fr.pdf)).

European Network of Ombudspersons for Children (ENOC), *Statement on State Obligations for the Treatment of Unaccompanied Children*, 26-28 septembre 2006 ([http://www.ombudsnet.org/docs/ENOC\\_Unaccompanied\\_Children.doc](http://www.ombudsnet.org/docs/ENOC_Unaccompanied_Children.doc)).

Réseau social européen, *Policy Statement on "Unaccompanied Minor Asylum-Seeking Children and Immigrants"*, décembre 2004 (<http://www.esn-eu.org/pdfs/asylumproject/Asylum%20policy%20statement.pdf>).

Réseau UE d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux, *Thematic Comment No.4: Implementing the Rights of the Child in the European Union*, 25 May 2006 ([http://ec.europa.eu/justice\\_home/cfr\\_cdf/doc/thematic\\_comments\\_2006\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/cfr_cdf/doc/thematic_comments_2006_en.pdf)).

Fedasil et Child Focus, *Le profil et le trajet des demandeurs d'asile mineurs d'âge non accompagnés en Belgique*, juillet 2005 ([http://www.childfocus.be/uploads/documents/60-188-dossier\\_fr\\_crop.pdf](http://www.childfocus.be/uploads/documents/60-188-dossier_fr_crop.pdf)).

Fekete L. *They Are Children Too. A Study of Europe's Deportation Policies*, Institute of Race Relations, Londres, 2007 ([http://www.strangersintocitizens.org.uk/Regularization/They\\_are\\_children\\_too\\_intro.pdf](http://www.strangersintocitizens.org.uk/Regularization/They_are_children_too_intro.pdf)).

Fleck G. *Report of Minority Schooling in Hungary*, Institut d'études sur les minorités ethniques et nationales de l'Académie des sciences de Hongrie, Vienne, 2004 (<http://fra.europa.eu/fra/material/pub/RAXEN/4/edu/CC/EDU-Hungary-final.pdf>).

Frazer H. et Marlier E., *La lutte contre la pauvreté des enfants et la promotion de leur inclusion sociale dans l'UE Étude indépendante basée sur les rapports nationaux remis par les experts nationaux indépendants sur l'inclusion sociale pour le premier semestre 2007*, Direction générale « Emploi, affaires sociales et égalité des chances » de la Commission européenne, septembre 2007 ([http://ec.europa.eu/employment\\_social/spsi/docs/social\\_inclusion/experts\\_reports/synthesis1\\_2007\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/docs/social_inclusion/experts_reports/synthesis1_2007_fr.pdf)).

Gallego Obieta V. (et al), « La integración social de los Menores Inmigrantes No Acompañados: nuevos retos en la Comunidad de Madrid », in *Acciones e investigaciones sociales*, n°1, 2006, p.109 ([http://dialnet.unirioja.es/servlet/fichero\\_articulo?codigo=2001982&orden=86623](http://dialnet.unirioja.es/servlet/fichero_articulo?codigo=2001982&orden=86623)).

Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti), *La circulation des mineurs étrangers aux frontières*, Gisti, Paris, juin 2007a.

\_\_\_\_\_, *La scolarisation des enfants étrangers*, Gisti, Paris, juin 2007b.

\_\_\_\_\_, *Sans-papiers mais pas sans droits*, Gisti, Paris, 2006 ([http://www.gisti.org/IMG/pdf/np\\_sans-pap-pas-sans-droits\\_4.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/np_sans-pap-pas-sans-droits_4.pdf)).

\_\_\_\_\_, « Mineurs étrangers isolés en danger », in *Plein Droit*, mars 2002, n°52.

Commission globale sur les migrations internationales (GCIM), *Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action*, octobre 2005 (<http://www.gcim.org/mm/File/CMMI%20RAPPORT%205%20OCTOBRE%202005.pdf>).

Gmaj K., *Educational Challenges Posed by Migration to Poland*, 2006 ([http://64.233.183.104/search?q=cache:bOKYBTf2o6kJ:www.csm.org.pl/images/rte/File/Raporty%2520i%2520publikacje/Inne/Education\\_Poland.pdf+Educational+Challenges+Posed+by+Migration+to+Poland&hl=en&ct=clnk&cd=1](http://64.233.183.104/search?q=cache:bOKYBTf2o6kJ:www.csm.org.pl/images/rte/File/Raporty%2520i%2520publikacje/Inne/Education_Poland.pdf+Educational+Challenges+Posed+by+Migration+to+Poland&hl=en&ct=clnk&cd=1)).

Gruppo Nazionale Enti e Servizi di Pronta Accoglienza Minori et Save The Children Italy, *Le procedure e le buone prassi nei confronti dei minori stranieri non accompagnati*, Rome, 2006 (<http://www.grupponazionalepam.it/Documento%20buone%20prassi%20msna.pdf>).

Guimont A., *OHCHR Discussion Paper on Migration : Le droit a l'éducation des enfants migrants*, mars 2007 ([http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/docs/Droit\\_education\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cmw/docs/Droit_education_fr.pdf)).

Hjorth Jahnsen M., *Children without Protection in Europe? Pre-study Concerning the Possibilities of Establishing a Lifeline (a Helpline Including Telephone and Mail) for Separated Children Without Documents in Europe. Examples in Poland, Sweden and Spain*, Save the Children, Stockholm, Suède, 2005.

Human Rights Watch (HRW), *Unwelcome Responsibilities. Spain's Failure to Protect the Rights of Unaccompanied Migrant Children in the Canary Islands*, July 2007 (<http://www.hrw.org/reports/2007/spain0707/spain0707webwcover.pdf>).

\_\_\_\_\_, *Treatment of Migrant Children in Asylum and Immigration Procedures*, 2003 (<http://www.hrw.org/reports/2003/netherlands0403/nether0403-03.htm>).

Ilke A., « The Social and Economic Situation of Undocumented Migrants in Belgium », in PICUM (dir.), *Livre de solidarité Volume I*, PICUM, Bruxelles, décembre 2002.

Jesuit Centre for Faith and Justice, *Refugees and Asylum Seekers in the Maltese Educational System. RAXEN National Focal Point for Malta*, novembre 2004 ([http://www.jesuit.org.mt/justice/asylum\\_seekers\\_in\\_education\\_mt\\_2004.pdf](http://www.jesuit.org.mt/justice/asylum_seekers_in_education_mt_2004.pdf)).

Inspecteurs en chef adjoints, *Safeguarding Children: The Second Joint Chief Inspectors' Report on Arrangements to Safeguard Children*, juillet 2005 ([http://www.hmica.gov.uk/files/safeguards\\_imagefree.pdf](http://www.hmica.gov.uk/files/safeguards_imagefree.pdf)).

Kopitar A., *The Risk Group of Unaccompanied Minors: Protection Measures in an Enlarged European Union. Country Report Hungary*, Université de Primorska, Centre des Sciences et de la Recherche de Koper, Koper, 2007 ([http://www.zrs-kp.si/EN/Projekti/Daphne/MnOrs\\_Hungary.pdf](http://www.zrs-kp.si/EN/Projekti/Daphne/MnOrs_Hungary.pdf)).

Korys I., *Dimension of Integration: Migrant Youth in Poland*, Central European Forum for Migration Research (CEFMR), Varsovie, 2005 ([http://www.cefmr.pan.pl/docs/cefmr\\_wp\\_2005-03.pdf](http://www.cefmr.pan.pl/docs/cefmr_wp_2005-03.pdf)).

Medact, *Proposals to Exclude Overseas Visitors from Eligibility to Free NHS Primary Medical Services: Impact on Vulnerable Migrant Groups*, 2004 (<http://www.medact.org/content/refugees/Briefing%20V1%20agreed.pdf>).

Medarič Z. et Kopitar A. *The Risk Group of Unaccompanied Minors: Protection Measures in an Enlarged European Union. Country Report Poland*, Université de Primorska, Centre des Sciences et de la Recherche de Koper, Koper, 2007 ([http://www.zrs-kp.si/en/projekti/daphne/minors\\_poland.pdf](http://www.zrs-kp.si/en/projekti/daphne/minors_poland.pdf)).

Médecins du Monde (MDM), *Enquête européenne sur l'accès aux soins des personnes en situation irrégulière*, Observatoire Européen de l'Accès aux Soins des Médecins du Monde, Lyon, juin 2007a ([http://www.medecinsdumonde.org/fr/content/download/4518/35979/file/rapport\\_observatoire\\_FR.pdf](http://www.medecinsdumonde.org/fr/content/download/4518/35979/file/rapport_observatoire_FR.pdf)).

\_\_\_\_\_, « *Everybody just tries to get rid of us.* » *Access to Health Care and Human Rights of Asylum Seekers in Malta. Experiences, Results and Recommendations*, Paris, 2007b ([http://www.no-fortress-europe.eu/uploadFortress/Malta\\_Report\\_MDM.pdf](http://www.no-fortress-europe.eu/uploadFortress/Malta_Report_MDM.pdf)).

Ministère de la Justice et de l'Intérieur, et Ministère de la Famille et de la Solidarité sociale du gouvernement maltais, *Irregular Immigrants, Refugees and Integration Policy Document*, 2005 ([http://www.mjha.gov.mt/downloads/documents/immigration\\_english.pdf](http://www.mjha.gov.mt/downloads/documents/immigration_english.pdf)).

National Health Service, *Statutory Instrument 2004 No. 614 (Charges to Overseas Visitors) (Amendment) Regulations 2004*, mars 2004 (<http://www.opsi.gov.uk/si/si2004/20040614.htm>).

Observatoire des Inégalités, *Les élèves d'origine étrangère: le poids des difficultés sociales*, 21 août 2007 (<http://www.inegalites.fr/spip.php?article309>).

O'Connell Davidson J. et Farrow C., *Child Migration and the Construction of Vulnerability*, Save The Children, Suède, 2007 (<http://www.rb.se/NR/rdonlyres/7ED4B9B0-DD4F-4D8C-9193-2B04B6D3F487/0/10045childmigration.pdf>).

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Fiche d'information n° 2 (Rév. 1), Charte internationale des droits de l'homme*, Genève, juin 1996 ([http://www.unhchr.ch/french/html/menu6/2/fs2rev1\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu6/2/fs2rev1_fr.htm)).

Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves (PISA), *Points forts des élèves issus de l'immigration - Une analyse comparative des performances et de l'engagement des élèves dans PISA 2003*, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Paris, avril 2006, rapport en anglais (<http://www.oecd.org/dataoecd/2/38/36664934.pdf>), résumé en français (<http://www.oecd.org/dataoecd/51/21/36707768.pdf>).

Plate-forme pour la Coopération Internationale sur les Sans-Papiers (PICUM) [dir.], *Report of the Second Workshop on Fighting Discrimination Based Violence Against Undocumented Children*, PICUM, Bruxelles, 4 avril 2008 (<http://picum.org/HOMEPAGE/Microsoft%20Word%20-%20REPORT%20%20workshop%204%20April.pdf>).

\_\_\_\_\_, *Accès à la santé pour les sans-papiers en Europe*, PICUM, Bruxelles, 2007a ([http://www.picum.org/HEALTH\\_CARE/RAPPORT%20Acces%20a%20la%20sante%20pour%20les%20sans-papiers%20en%20Europe.pdf](http://www.picum.org/HEALTH_CARE/RAPPORT%20Acces%20a%20la%20sante%20pour%20les%20sans-papiers%20en%20Europe.pdf)).

\_\_\_\_\_, *Undocumented Migrants Have Rights*, PICUM, Bruxelles, 2007b (<http://www.picum.org/HOMEPAGE/Undocumented%20Migrants%20Have%20Rights!.pdf>).

\_\_\_\_\_, *PICUM's Main Concerns About the Fundamental Rights of Undocumented Migrants in Europe in 2006*, PICUM, Bruxelles, 2006 (<http://picum.org/HOMEPAGE/PICUM's%20Main%20Concerns%202006.pdf>).

Ramírez Fernández A. et Jiménez Álvarez M., *Las otras migraciones. La emigración de menores marroquíes no acompañados a España*, Ediciones Akal, 2005.

Romero-Ortuno R., « Access to Health Care for Illegal Immigrants in the EU: Should We Be Concerned? », in *European Journal of Health Law*, 2004, n°11, p.245-272 (<http://www.medimmigrant.be/acces%20to%20health%20care%20for%20illegal%20immigrants%20in%20the%20EU.pdf>).

Rozzi E., « Minori stranieri e comunitari accompagnati da genitori irregolari: quali diritti? », in *Minori giustizia*, n°3, 2008.

\_\_\_\_\_, *Vademecum. I diritti dei minori stranieri non accompagnati*, Save The Children Italie, Rome, 2004 ([http://www.savethechildren.it/2003/download/minori\\_stranieri/Vademecum\\_Diritti\\_minori\\_non\\_accompagnati.pdf](http://www.savethechildren.it/2003/download/minori_stranieri/Vademecum_Diritti_minori_non_accompagnati.pdf)).

\_\_\_\_\_, « La valutazione dell'interesse del minore straniero nella scelta tra accoglienza in Italia e rimpatrio », in *Minori giustizia*, n°3/4, 2002, p. 87-105.

Schlenzka N., *The Risk Group of Unaccompanied Minors: Protection Measures in an Enlarged European Union. Country Report Malta*, Berlin Institute of Comparative Social Research, Berlin, 2007 ([http://www.zrs-kp.si/EN/Projekti/Daphne/MinOrs\\_Malta.pdf](http://www.zrs-kp.si/EN/Projekti/Daphne/MinOrs_Malta.pdf)).

Scott P., « Undocumented Migrants in Germany and Britain: the Human 'Rights' And 'Wrongs' Regarding Access to Health Care », in *Electronic Journal of Sociology*, 2004 (<http://www.sociology.org/content/2004/tier2/scott.html>).

Senovilla Hernández D. « La migration des mineurs non accompagnés en Europe », in *E-Migrinter*, n°2, 2008 ([http://www.mshs.univ-poitiers.fr/migrinter/e-migrinter/200802/emigrinter2008\\_02\\_tout.pdf](http://www.mshs.univ-poitiers.fr/migrinter/e-migrinter/200802/emigrinter2008_02_tout.pdf)).

Shelter, for the Campaign to End Child Poverty, *Child Poverty and Housing*, 2007 ([http://www.endchildpoverty.org.uk/files/j0907Housing\\_Briefing.pdf](http://www.endchildpoverty.org.uk/files/j0907Housing_Briefing.pdf)).

Smith T. (dir.), *How to make children visible in migration! Seminar Report May 8th 2006 Warsaw, Poland*, Programme en faveur des enfants séparés en Europe, Copenhague, août 2006 ([http://www.savethechildren.net/separated\\_children/publications/reports/Children\\_in\\_Migration\\_Report\\_final.pdf](http://www.savethechildren.net/separated_children/publications/reports/Children_in_Migration_Report_final.pdf)).

Assemblée Générale des Nations Unies, *Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants*, A/61/299 (29 août 2006) ([www.violencestudy.org/IMG/pdf/French.pdf](http://www.violencestudy.org/IMG/pdf/French.pdf)).

Van Parys R. et Verbruggen N., *Report on the Housing Situation of Undocumented Migrants in Six European Countries: Austria, Belgium, Germany, Italy, the Netherlands and Spain*, PICUM, Bruxelles, mars 2004 (<http://picum.org/HOUSING/PICUM%20Report%20on%20Housing%20and%20Undocumented%20Migrants%20March%202004.pdf>).

## Index des organisations

### BELGIQUE

#### ABRAÇO ASBL

199 Chaussée de Forest  
1060 Bruxelles  
0494/99.78.97  
[info@abraco-asbl.be](mailto:info@abraco-asbl.be)  
[www.abraco-asbl.be](http://www.abraco-asbl.be)

Abraço est une organisation à but non lucratif créée en 2006, qui aide, conseille et informe les migrants lusophones. Composée uniquement de bénévoles, Abraço travaille à Bruxelles et ses environs et informe les migrants sur leurs droits en matière de santé, d'éducation, de conditions de vie décentes, aussi bien au niveau professionnel et personnel que culturel. Abraço sert aussi d'intermédiaire entre les migrants et les autres organisations.

#### BOND ZONDER NAAM

*(Mouvement sans nom)*

St.-Jacobsmarkt 39  
2000 Antwerpen  
Tél. : 03 201 22 10  
Fax : 03 201 22 15  
[bnz@bnz.be](mailto:bnz@bnz.be)  
[www.bzn.be/e/index.php](http://www.bzn.be/e/index.php)

Mouvement social et culturel qui considère les valeurs et principes humains fondamentaux comme centraux dans pour l'amélioration qualitative des sociétés. Cette organisation aspire à une société plus agréable et plus humaine, et appelle à l'action créative, affirmant ainsi sa croyance en la force de l'individu.

#### BUREAU DES MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS – L'OFFICE DES ÉTRANGERS

Office des étrangers  
World Trade Centre tour II  
Chaussée d'Anvers 59B  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02/206.15.99  
[rmaekers@dofi.fgov.be](mailto:rmaekers@dofi.fgov.be)  
[www.dofi.fgov.be/fr/1024/frame.htm](http://www.dofi.fgov.be/fr/1024/frame.htm)

L'Office des Étrangers aide le ministre de l'Intérieur dans la gestion des politiques en matière d'immigration. Le droit d'entrer et de sortir du territoire est partiellement géré par la législation nationale. Dans le cas de la Belgique, ces lois sont complétées par la loi du 15 décembre 1980 et le décret royal du 8 octobre 1981 qui précisent les droits d'accès au pays, la permission de séjourner et/ou de s'installer et les modalités d'expulsion du territoire.

#### CENTRE D'OBSERVATION ET D'ORIENTATION DE NEDER-OVER-HEEMBEEK (NOH)

Rue Bruyn 11-20  
Site de l'Hôpital militaire  
1120 Neder-over-Heembeek  
0473 25 06 96  
[isabelle.plumat@fedasil.be](mailto:isabelle.plumat@fedasil.be)

Le centre Neder-over-Heembeek offre un abri dédié aux mineurs étrangers non accompagnés (une cinquantaine). Ses services diffèrent de ceux proposés par les autres centres. Une trentaine de collaborateurs y travaillent nuit et jour sur l'accompagnement et les activités quotidiennes. Les enfants sont pris en charge par une équipe composée de chaperons et d'assistantes sociales, de psychologues, de médecins, d'administrateurs et de logisticiens.

#### FEDASIL

Rue des Chartreux 21  
1000 Bruxelles  
Tél. : +32-(0)2-213 44 11  
Fax : +32-(0)2-213 44 22  
[info@fedasil.be](mailto:info@fedasil.be)  
[www.fedasil.be/home/index](http://www.fedasil.be/home/index)

L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Federal Agency for the Reception of Asylum Seekers ou Fedasil) a été créée par le gouvernement fédéral en février 2001 pour améliorer l'organisation de l'accueil des demandeurs d'asile. Sa mission est de préparer un accueil humain, efficace, flexible et de haute qualité.

#### JUNA – voormalig t'Huis

Tél. : 053/70.99.79  
Fax : 053/77.75.21  
[info@juna-vzw.eu](mailto:info@juna-vzw.eu)

Cette organisation prend en charge et accompagne les mineurs isolés et les victimes du trafic d'enfants. On peut les contacter via le Comité pour l'enfance ou le tribunal pour enfants.

#### BEWEGING KINDEREN ZONDER PAPIEREN

*(Mouvement des enfants sans-papiers)*

Secretariaat Beweging voor Kinderen  
Zonder Papieren  
VLOScentrum  
Kasteelstraat 4  
9100 Sint-Niklaas  
Tél. : 03 766 29 13  
Fax : 03 777 97 76  
[info@kinderenzonderpapieren.be](mailto:info@kinderenzonderpapieren.be)  
[www.kzp.be/index2.php](http://www.kzp.be/index2.php)

Kinderen Zonder Papieren est un réseau de défense des droits des enfants tels qu'ils sont définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Composé de 5 ou 6 membres permanents et d'une vingtaine de collaborateurs, il prône la remise en liberté immédiate des mineurs non accompagnés retenus dans les centres de détention fermés. Il donne également conseil en matière de logement, de santé et d'éducation.

### **KOM-PAS**

#### **Kom-Pas Gent vzw**

Onthaal anderstalige nieuwkomers Gent

Kongostraat 42

9000 Gent

Tél. : 09 265 78 40

Fax : 09 265 78 49

[info@kompasgent.be](mailto:info@kompasgent.be) [www.kompasgent.be/Home/tabid/36/Default.aspx](http://www.kompasgent.be/Home/tabid/36/Default.aspx)  
[www.vzwkompas.be](http://www.vzwkompas.be)

Kom-Pas est une organisation à but non lucratif basée à Gand. Elle intervient principalement en informant et mettant en place des politiques en matière d'éducation pour les migrants. Pour les adultes, elle a créé des cours de néerlandais et des cours expliquant le système social et le système de l'emploi en Belgique. Les enfants sont épaulés dans leur recherche d'école et sont redirigés vers d'autres associations en cas de problèmes sociaux ou matériels.

### **LA PLATE-FORME MINEURS EN EXIL DE BRUXELLES**

Rue Marché aux Poulets 30

1000 Bruxelles

Tél. : 02/209.61.61,

Fax : 02/209.61.60

[csz@sdj.be](mailto:csz@sdj.be)

[www.mena.be/index.php](http://www.mena.be/index.php)

Cette plate-forme s'occupe des mineurs étrangers non accompagnés. Elle souhaite favoriser l'échange d'informations entre les organisations travaillant pour les droits de ces enfants, afin d'améliorer leurs conditions de détention et de formuler des propositions de modifications de la législation.

### **MEDIMMIGRANT**

(Rue) Gaucheret(straat) 164,

1030 Brussel/Bruxelles

Tél. : (00-32).02/274.14.33-34

Fax : (00-32).02/274.14.48

[info@medimmigrant.be](mailto:info@medimmigrant.be)

[www.medimmigrant.be](http://www.medimmigrant.be)

Medimmigrant vise à protéger les sans-papiers ou les personnes ayant un permis de séjour temporaire afin qu'ils puissent mener une vie digne de ce nom. L'association cherche à ancrer le droit aux soins de santé de ces personnes dans la législation et à mettre en œuvre ce droit d'une manière concrète dans les services, institutions et structures sociales.

### **MENTOR ESCALE ASBL**

Rue Souveraine, 19

1050 Ixelles

Tél. : 02 / 505.32.32

Fax : 02 / 505.32.39

[www.mentorescale.be](http://www.mentorescale.be)

[info@mentorescale.be](mailto:info@mentorescale.be)

Mentor Escale assure l'encadrement éducatif et social indispensable aux adolescents exilés non accompagnés vivant en logement autonome. Cette association a pour objectif de les aider à se prendre en charge de manière responsable et autonome durant leur parcours en Belgique, à créer autour d'eux un réseau social de soutien composé d'autres adolescents dans la même situation, et développer des projets favorisant leur épanouissement.

### **MINOR NDAKO**

Vogelengangstraat 76

1070 Anderlecht

Tél. : 02/503.56.29

(0478/39.85.63)

Fax : 02/503.47.45

[minorndako@skynet.be](mailto:minorndako@skynet.be)

[www.minor-ndako.be](http://www.minor-ndako.be)

Cette organisation, avec le soutien du gouvernement flamand, offre un centre d'accueil pour les mineurs non accompagnés qui n'ont pas fait de demande d'asile.

### **SERVICES DES TUTELLES**

Boulevard Waterloo 115 (7ème étage)

1000 Bruxelles

Tél. : 02/5427952

[bernard.gearis@just.fgov.be](mailto:bernard.gearis@just.fgov.be)

Cette organisation offre un service de tutelle aux mineurs étrangers non accompagnés qui sont candidats au statut de réfugié, ou qui se sont retrouvés en Belgique ou à ses frontières sans autorisation d'entrer ou de séjourner dans ce pays.

#### **SYNERGIE 14**

33 Rue Jean Van Volsem,  
1050 Bruxelles  
Tél. : 026469670,  
Fax : 026469680  
[synergie14@skynet.be](mailto:synergie14@skynet.be)  
[www.synergie14.be](http://www.synergie14.be)

Cette organisation à but non lucratif est une initiative d'une équipe multiculturelle et pluridisciplinaire qui développe des réflexions autour de l'exil et de l'asile, des actions d'éducation, d'intégration, de solidarité entre les migrants et ceux qui travaillent dans le domaine, dans le respect des droits et libertés fondamentaux de chaque individu.

### **FRANCE**

#### **L'ADÉUS GROUPE REFLEX**

L'Agence D'Études Urbaines & Sociales  
12 Boulevard Sainte Thérèse  
13005 MARSEILLE  
Tél. : (+ 33)6 68 57 75 63  
Fax : (+ 33)9 55 38 75 63  
[adeus@adeus-reflex.org](mailto:adeus@adeus-reflex.org)  
[www.adeus-reflex.org](http://www.adeus-reflex.org)

Fondé en 1991 et localisé à Marseille, le bureau d'études Adeus groupereflex (l'Agence D'Études Urbaines & Sociales) s'est donné pour objectif de mener une réflexion sur la cohérence entre le social, l'économique et l'urbain, à partir notamment des outils de la sociologie.

#### **ANAEM – AGENCE NATIONALE D'ACCUEIL DES ÉTRANGERS ET DES MIGRATIONS**

44 rue Bague  
75732 Paris cedex 15  
Tél. : 01.53.69.53.70  
Fax : 01.55.76.57.31  
[www.anaem.social.fr/defaut.php3](http://www.anaem.social.fr/defaut.php3)

Fondée en 2005, ANAEM est l'agence française en charge de l'accueil et de l'intégration des étrangers. Elle a été créée pour gérer et réglementer la venue des immigrés et leur offrir des services sociaux dès leur arrivée en France. L'ANAEM dispose aujourd'hui des moyens nécessaires pour appliquer la politique définie par le Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement.

#### **ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE AUX FRONTIÈRES POUR LES ÉTRANGERS – ANAFÉ**

21 ter rue Voltaire  
75011 Paris  
Tél./Fax : 01.43.67.27.52  
[contact@anafe.org](mailto:contact@anafe.org)  
[www.anafe.org/index.php](http://www.anafe.org/index.php)

Anafé travaille aux frontières de la France et apporte une aide juridique aux immigrés qui espèrent entrer sur le territoire et/ou sont retenus dans des zones d'attente, comme les aéroports. Son principal objectif est de conseiller ces immigrés sur le plan légal et de les représenter, ainsi que de transmettre ses observations et dénoncer toute violation des droits de l'homme.

#### **COLLECTIF DES SANS PAPIERS DE MARSEILLE**

23 bd Charles Nedelec  
13003 Marseille  
Tél. : 04.91.05.83.70  
[csp13@free.fr](mailto:csp13@free.fr)  
<http://csp13.free.fr/>

Ce collectif travaille dans une région qui accueille les communautés des diasporas comorienne, sénégalaise, algérienne et d'autres minorités. L'organisation a peu à peu abandonné son activisme originel pour apporter son aide aux immigrés tout en leur laissant leur indépendance, notamment dans leurs démarches d'obtention de papiers d'identité ou de recherche d'emploi.

#### **GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRÉS – GISTI**

3 villa Marcès,  
75011 Paris  
Tél. : 01 43 14 84 84  
[www.gisti.org/index.php](http://www.gisti.org/index.php)

GISTI est un organisme à but non lucratif de défense des droits de l'homme, créé en 1972, afin de protéger les droits politiques et juridiques des étrangers et des immigrés, et afin de défendre la liberté de déplacement. Ce groupe offre information et aide aux immigrés grâce à sa connaissance des lois et son expérience pratique en la matière. Il défend les étrangers, propose des stages et des publications, et participe aux débats sur les politiques d'immigration.

#### **HORS LA RUE**

7/9 rue de Domrémy  
75013 Paris  
Tél. : 01.42.96.85.17  
Fax : 01.42.96.85.70  
[contact@horslarue.org](mailto:contact@horslarue.org)  
[www.horslarue.org/index.php](http://www.horslarue.org/index.php)

Hors la Rue est une organisation non gouvernementale qui propose un centre d'aide aux mineurs sans-papiers à Paris et dans la région parisienne. Les jeunes peuvent participer à des activités, manger, se laver ou laver leur linge, ou encore y trouver des services d'aide et d'information. L'organisation, d'abord créée pour les migrants roumains, travaille désormais avec des enfants de diverses nationalités.

#### **JEUNES ERRANTS**

[jeunes.errants@wanadoo.fr](mailto:jeunes.errants@wanadoo.fr)  
[www.jeuneserrants.org](http://www.jeuneserrants.org)

Créée en 1994 à la demande des autorités publiques, cette association gère spécifiquement le problème des mineurs étrangers sans-papiers qui arrivent, seuls ou accompagnés, en France et en particulier à Marseille. Leur objectif est d'améliorer l'accès à tous les droits sociaux fondamentaux (santé, sécurité, éducation, permis de séjour) pour tous les enfants sans-papiers, surtout ceux qui sont arrivés seuls et vivent dans la rue.

#### **MÉDECINS DU MONDE FRANCE**

62, Rue Marcadet  
75018 Paris  
Tél. : 01 44 92 15 15  
Fax : 01 44 92 15 99  
[www.medecinsdumonde.org](http://www.medecinsdumonde.org)

Médecins du Monde est une association de solidarité internationale indépendante, qui milite pour les principes fondamentaux tels que l'accès aux soins médicaux et le droit à une vie décente. Son objectif est de soigner les populations les plus vulnérables dans des situations de crises humanitaires ou des situations d'exclusion des systèmes sociaux.

#### **RÉSEAU EUROMÉDITERRANÉEN MINEURS ISOLÉS**

##### **- REMI**

1 rue Nicolas Copernic  
13200 Arles  
Tél. : +33 (0)4 90 96 81 86  
[contact@reseauremi.org](mailto:contact@reseauremi.org)  
<http://reseauremi.org/>

Remi est un réseau euroméditerranéen de collectivités territoriales travaillant ensemble pour trouver une solution collective au problème des mineurs étrangers isolés. Son attention se porte en particulier aux pays du Sud, tels que ceux du Maghreb. Il met en place des plates-formes dans les pays d'origine de ces mineurs afin de mieux connaître certains domaines comme l'éducation, les soins de santé, les conditions de travail et les qualifications.

#### **RÉSEAU ÉDUCATION SANS FRONTIÈRES**

C/o EDMP  
8, Impasse Crozatier  
75012 Paris  
[educsansfrontieres@free.fr](mailto:educsansfrontieres@free.fr)  
[www.educationsansfrontieres.org](http://www.educationsansfrontieres.org)

RESF est un réseau composé d'enseignants, de parents d'élèves, de jeunes travailleurs, de groupes d'action, d'éducateurs, de syndicats et d'autres organismes, qui cherchent tous à défendre, au sein de l'école, les droits fondamentaux des enfants migrants non accompagnés. Leur slogan est « Laissons-les grandir ici ».

#### **SECOURS CATHOLIQUE**

106 rue du Bac,  
75007 Paris  
Tél. : 01.45.49.73.00  
[info@secours-catholique.org](mailto:info@secours-catholique.org)  
[www.secours-catholique.asso.fr](http://www.secours-catholique.asso.fr)

Le Secours Catholique est une organisation à but non lucratif qui se concentre sur les problèmes de pauvreté et d'exclusion et cherche à promouvoir la justice sociale. Il fait partie du réseau international Caritas, mêlant charité chrétienne et organisation de développement et de services sociaux.

#### **HONGRIE**

#### **CROIX ROUGE HONGROISE**

Arany János u. 31  
1051 Budapest  
Tél. : +36-1-3471338  
Fax : +36-1-3471312  
[el-samahi@hrc.hu](mailto:el-samahi@hrc.hu)  
[www.voroskereszt.hu](http://www.voroskereszt.hu)



Elle fait partie de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la plus grande organisation humanitaire du monde, qui aide les personnes sans distinction de nationalité, de race, de croyance religieuse, de classe ou de conviction politique. Grâce à l'action bénévole, la Croix-Rouge œuvre pour un monde **de communautés plus épanouies, à même de faire face à toutes les souffrances humaines avec la force de l'espoir, le respect de la dignité et le souci de l'équité.**

#### **MENEDÉK**

Jósika u. 2. l/4  
1077 Budapest  
Tél./Fax : +36-1-4111711  
[juli.gazso@menedek.hu](mailto:juli.gazso@menedek.hu)  
<http://menedek.hu/en>

Menedék, Association hongroise des migrants, a été créée en janvier 1995 sous l'impulsion d'une initiative civile. Elle œuvre en tant qu'organisation à but non lucratif indépendamment des institutions gouvernementales. Sa mission est de représenter les migrants auprès de la société, quel que soit leur statut : demandeurs d'asile, réfugiés, personnes temporairement mises sous protection, employés étrangers, immigrés...

#### **MULTIKULTURA EGYESULET**

Almássy tér 6. 4th floor room 413  
1077 Budapest  
Tél. : +36 1 322 1502  
[info@multikultura.hu](mailto:info@multikultura.hu)  
[www.multikultura.hu](http://www.multikultura.hu)

L'Association Multi-Culture a été fondée à Budapest le 15 avril 2002, sous le nom de Multikultúra Egyesület, dans le but de venir en aide aux étrangers et minorités ethniques présentes en Hongrie. Elle propose des événements culturels pour présenter les arts et cultures des groupes minoritaires, afin d'aider à l'intégration des non Hongrois.

#### **OLTALOM**

Dankó u. 9,  
1086 Budapest  
Tél. : +36-1-21054000  
Fax : +36-1-3055082  
[oltalom@oltalom.hu](mailto:oltalom@oltalom.hu)  
[www.oltalom.hu](http://www.oltalom.hu)

La société de charité Oltalom a été créée en 1989 par un groupe de personnes qui a pris conscience des besoins des individus défavorisés ou socialement abandonnés, vulnérables ou en danger. Son objectif est de localiser et aider les personnes dans le besoin, de sensibiliser et collecter des fonds auprès du grand public.

### **ITALIE**

#### **ASSOCIAZIONE PER GLI STUDI GIURIDICI SULL'IMMIGRAZIONE - ASGI**

*(Association d'études juridiques sur l'immigration)*

Via Gerdill, 7  
10100 Torino  
Tél. : 011.4369158  
Fax : 011.5217594  
[info@asgi.it](mailto:info@asgi.it)  
[www.asgi.it](http://www.asgi.it)

L'ASGI a été fondée en 1990 et rassemble des avocats, des professeurs d'université et des juristes qui s'intéressent, dans le cadre de leur pratique professionnelle, à la législation en relation avec l'immigration.

#### **ASSOCIAZIONE VIRTUS PONTE MAMMOLO – ONLUS**

Via Donato Menichella, 146  
00156 Roma  
Tél. : 06-41200952  
Fax : 06-41222099  
[virtus@virtuspontemammolo.it](mailto:virtus@virtuspontemammolo.it)  
[www.virtuspontemammolo.it/index.htm](http://www.virtuspontemammolo.it/index.htm)

L'Associazione Virtus travaille depuis 1994 dans le domaine de l'éducation pour les immigrés mineurs. Leur objectif pédagogique est de faire découvrir aux mineurs leurs qualités et capacités et de les inciter à utiliser leurs expériences diverses. L'objectif de cette équipe psychopédagogique et des travailleurs sociaux est de leur faire prendre conscience de leurs qualités, pour les aider à grandir en ayant confiance en eux et dans les autres.

#### **CENTRI DI PRONTO INTERVENTO MINORI CARITAS**

*(Centres de charité pour l'intervention rapide en faveur des mineurs)*

Via di Torre Spaccata, 157 - 00169 Roma  
Tél. : +39- 06.23267202 – 06.23267207  
[intervento.minori@caritasroma.it](mailto:intervento.minori@caritasroma.it)

Les CPiM sont des structures du diocèse Caritas en partenariat avec la municipalité de Rome. Ils abritent les enfants italiens et aussi les enfants immigrés qui ont des problèmes psychosociaux. Les trois bureaux (Torre Spaccata, Pelizzi et Frascati) ont une capacité d'hébergement de 32 lits en tout.

**CENTRO DI CONTRASTO ALLA MENDICITÀ INFANTILE**  
*(Centre de lutte contre la mendicité infantile)*

Tél. : 0661532567

[monica.lanzillotto@libero.it](mailto:monica.lanzillotto@libero.it)

Ce centre a été créé en 2003 dans la municipalité de Rome, dans le cadre de la politique sociale, grâce au financement voté par la loi 285/97. Son objectif est de lutter contre la mendicité infantile. Ce projet expérimental en Italie se propose non seulement d'héberger dans un cadre calme et accueillant les enfants issus de la rue, mais aussi d'apprendre à les connaître, de les aider et d'intervenir dans leur combat quotidien qu'est devenue leur vie.

**COMUNE DI TORINO UFFICIO MINORI STRANIERI**  
*(Bureau des mineurs étrangers de la municipalité de Turin)*

Corso Novara 96,

10152 Torino

Tél. : +39-011.4429433

Fax : +39-011.4429446

[laura.marzin@comune.torino.it](mailto:laura.marzin@comune.torino.it)

[www.comune.torino.it/stranieri-nomadi/min\\_stran.htm](http://www.comune.torino.it/stranieri-nomadi/min_stran.htm)

Ce bureau a été établi en 1992 et apporte les premiers secours aux mineurs étrangers, les oriente, les assiste et les dirige vers d'autres services ou vers les réseaux privés de tutelle, de protection et de prise en charge des mineurs étrangers.

**COORDINAMENTO NAZIONALE COMUNITÀ PER MINORI**  
*(Coordination de la communauté nationale pour les mineurs)*

Piazza SS. Annunziata 12 - 50122 Firenze

Tél. : 055.23.47.041

[segreteria@cncm.it](mailto:segreteria@cncm.it)

Créé en 1990, le C.N.C.M. est un lieu de recherche et d'étude où les éducateurs peuvent discuter de sujets importants tels que l'identité communautaire, le planning éducatif, l'organisation de la vie au jour le jour, la surveillance. En outre, il a une fonction de représentation auprès des institutions locales et nationales, et entretient des relations avec des associations et organismes internationaux qui travaillent dans le domaine de l'éducation.

**MÉDECINS SANS FRONTIÈRES ITALIE**

Via Volturmo, 58 - 00185 Roma

Tél. : 06 4486921

[www.medicisenzafrontiere.it](http://www.medicisenzafrontiere.it)

MSF Missione Italia prête assistance aux étrangers, en situation régulière ou irrégulière, qui vivent en Italie, afin de leur assurer l'accès aux soins médicaux. MSF aide également les immigrés qui arrivent sur les côtes italiennes. Depuis 2003, Medici Senza Frontiere – Missione Italia a entrepris plusieurs projets sur l'ensemble du territoire national, dont l'objectif est d'ouvrir aux sans-papiers les cliniques faisant partie du système de santé national, en signant des accords avec le centre de santé local de référence.

**SAVE THE CHILDREN ITALIE**

Via Firenze, 38

00184 Roma

Tél. : (+39) 06.480.7001

Fax : (+39) 06.480.700.39

[info@savethechildren.it](mailto:info@savethechildren.it)

[www.savethechildren.it/2003/index.asp](http://www.savethechildren.it/2003/index.asp)

Save the Children Italie a mis en place des programmes qui visent à améliorer la vie des enfants en Italie. Au cours des dernières années, l'organisation a renforcé sa présence au sein de plusieurs domaines, comme la protection des jeunes migrants en Italie.

**SERVIZIO SOCIALE – MUNICIPIO 6 – COMUNE DI ROMA**  
*(Service social de la municipalité de Rome)*

Via dell'Acqua Bullicante, 28 bis

00156 Roma

Tél. : 0669606643

[carla1.calanca@comune.roma.it](mailto:carla1.calanca@comune.roma.it)

Le Service social assure le secrétariat et gère tout type d'aide, pour adultes et enfants, allant de l'assistance économique aux individus et aux familles dans l'indigence, à l'assistance à domicile pour les personnes âgées, les mineurs dans le besoin et les handicapés, ou encore la prévention anti-drogues, la répartition scolaire, la mise sous tutelle des mineurs sur décision du tribunal, la gestion des maisons de quartier pour les personnes âgées et les mineurs, etc.

**MALTE**

**COMMISSION DIOCÉSAIN POUR LES EMIGRANTS**

Diocesan Curia

5, Triq l-Iljun, Floriana, VLT 16,

Tél. : 0035-621232545

[info@maltachurch.org.mt](mailto:info@maltachurch.org.mt)

L'organisation conduit des groupes de discussion sur les causes de la violence sociale, qu'elle soit physique ou structurelle, et propose différentes voies pour construire la paix.

**SERVICE JÉSUITE DES RÉFUGIÉS, MALTE**

Triq ix-Xorrox, 50  
Birkirkara,  
Tél. : 0035-621442751  
[info@jrsmalta.org](mailto:info@jrsmalta.org)  
[www.jrsmalta.org/](http://www.jrsmalta.org/)

Le Service Jésuite des Réfugiés a été créé à Malte en 1993 pour apporter un soutien à la première vague de demandeurs d'asile venus de zones de conflit en Europe de l'Est et de la Méditerranée, et en particulier d'Iraq et de Bosnie. Bien que la situation soit maintenant très différente – les demandeurs d'asile et les personnes déplacées viennent principalement en bateau des côtes africaines –, le JRS Malte continue de répondre à leurs besoins.

**ORGANISATION POUR L'INTÉGRATION ET LE BIEN-ETRE DES DEMANDEURS D'ASILE (OIWAS)**

Dar Is-Sliem, Conservatorio under Bugeja  
St. Joseph High Road  
HMR 18, St. Venera  
Tél. : +35 621472170  
[sarah.borda@gov.mt](mailto:sarah.borda@gov.mt)

L'OIWAS est issue du Ministère de la famille et de la solidarité sociale de Malte, et s'attache maintenant à subvenir aux besoins des demandeurs d'asile à Malte. Les migrants arrivent en bateau, principalement d'Afrique, et sont emmenés par l'OIWAS dans des centres de traitement des demandes d'asile : l'un pour hommes adultes à Vallette ; trois autres plus petits, pour les familles et les femmes accompagnées d'enfants ; et deux autres foyers pour mineurs non accompagnés. Ces centres prennent en charge tous les aspects liés à l'intégration des enfants non accompagnés, y compris l'éducation, les soins et le suivi médical.

**UNHCR (Agence des Nations Unies pour les Réfugiés)**

156/1 Strait Street  
Valletta  
Tél. : 356 27010153  
Fax : 356 27010153  
[falzon@unhcr.org](mailto:falzon@unhcr.org)  
[www.unhcr.org/country/mt.html](http://www.unhcr.org/country/mt.html)

Il existe également une page web pour Malte : [www.unhcr.it](http://www.unhcr.it)

UNHCR soutient activement les autorités maltaises dans la mise en œuvre de leurs politiques d'aide aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, en particulier dans le contexte de l'arrivée à Malte de « flux mixtes de populations » (comprenant aussi bien des migrants pour raisons économiques que des demandeurs d'asile). Le travail de l'UNHCR à Malte est mené en proche collaboration avec des ONG comme la Commission Diocésaine pour les Emigrants, le Services Jésuite des Réfugiés et la Société maltaise pour la Croix Rouge, et avec des organisations internationales comme l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM).

**PAYS-BAS****ASKV**

Frederik Hendrikstraat 111C  
1052 HN Amsterdam  
Tél. : 020 627 24 08  
Fax : 020 420 32 56  
[askv@dds.nl](mailto:askv@dds.nl)  
[www.askv.nl](http://www.askv.nl)

ASKV soutient et accompagne les demandeurs d'asile dont la demande a été refusée et qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine. Ils font un travail de solidarité qui vise à initier un changement politique et à attirer l'attention des médias. Ils sont en mesure d'apporter leur soutien en tant que médiateurs, à un nombre limité de personnes, pour obtenir un logement, une aide médicale et psychologique, ou l'accès à l'éducation.

**COMMISSION FOR FILIPINO MIGRANT WORKERS**

*(Commission pour les Travailleurs Migrants Philippins)*

De Wittenstraat 25  
1052 AK Amsterdam  
Tél. : 31-20-664-6927  
Fax : 31-20-664-7093  
[admin@cfmw.org](mailto:admin@cfmw.org)  
[www.cfmw.org](http://www.cfmw.org)

Commission for Filipino Migrant Workers (CFMW) travaille en partenariat avec la communauté immigrée philippine et vise à l'émancipation et au développement des compétences des migrants à travers l'organisation autonome, l'éducation et des campagnes de promotion des droits et du bien-être des migrants ainsi que de la solidarité entre migrants de nationalités différentes et contre le racisme.

**DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL**

PO Box 75297  
 1070-AG Amsterdam  
 Tél. : +31 20 420 3771  
 Fax : +31 20 420 3832  
[info@defenceforchildren.nl](mailto:info@defenceforchildren.nl)  
[www.defenceforchildren.nl](http://www.defenceforchildren.nl)

Défense des Enfants International (DEI) est une ONG indépendante de défense des droits de l'enfant, établie en 1979 (l'année internationale de l'enfant). DEI comprend plus de 40 sections nationales à travers le monde, et son action se fonde sur la Convention Internationale Relative aux Droits de l'Enfants adoptée par les Nations Unies en 1989.

**STICHTING LOS**

Kanaalstraat 243,  
 3531 CJ Utrecht  
 Tél. : 030.299.02.22  
 Fax : 030 2990223  
[info@stichtinglos.nl](mailto:info@stichtinglos.nl)  
[www.stichtinglos.nl](http://www.stichtinglos.nl)

La fondation LOS s'intéresse aux conditions de vie sociale des enfants sans-papiers. Elle soutient les personnes travaillant directement avec les sans-papiers ; collecte et diffuse l'information sur les conditions de vie des sans-papiers aux Pays-Bas et sur les réseaux de solidarité hollandais.

**MÉDECINS DU MONDE PAYS-BAS**

Rijswijkstraat 141-A  
 1062 ES Amsterdam  
 Tél. : 020 - 465 28 66  
 Fax : 020 - 463 17 75  
[www.doktersvandewereld.org](http://www.doktersvandewereld.org)

Médecins du Monde est un organisme de solidarité international et indépendant, qui met en œuvre deux des droits fondamentaux de l'homme : l'accès à la santé et le droit à une vie décente. L'organisation apporte un soutien dans le domaine de la santé aux personnes les plus vulnérables, notamment les victimes des crises humanitaires et les exclus du système de protection sociale. MdM intervient à la suite de plaintes portées par des témoins de violations des droits de l'homme à l'encontre de femmes ou d'hommes, particulièrement lorsqu'il s'agit d'obstacles à l'accès à la santé.

**PHAROS**

Herenstraat 35  
 Postbus 13318  
 3507 LH Utrecht  
 Tél. : 030 234 9800  
[info@pharos.nl](mailto:info@pharos.nl)  
[www.pharos.nl](http://www.pharos.nl)

Pharos est un centre de ressources hollandais spécialisé dans les soins médicaux pour réfugiés, demandeurs d'asile et migrants avec ou sans-papiers. Pharos se donne pour mission de porter assistance aux professionnels et aux organisations qui veulent améliorer les soins et autres services pour les réfugiés et les migrants.

**PRIME**

Stationsweg 62  
 2515 BP Den Haag  
 Tél. : 00-31-70-3050415/ 70-3803058  
 Fax : 00-31-70-4020917  
[prime95@prim95.nl](mailto:prime95@prim95.nl)  
[www.prime95.nl](http://www.prime95.nl)

PRIME organise des manifestations en faveur des réfugiés au niveau national et européen, et rassemble à chaque fois entre 50 et 100 personnes. PRIME est surtout active aux Pays-Bas, en France et en Allemagne, où elle répond aux appels téléphoniques de demandeurs d'asile emprisonnés ou se trouvant dans des situations critiques. Les activités de PRIME sont liées principalement au processus d'asile, mais se sont par le passé également étendues aux travailleurs sans-papiers.

**POLOGNE****STOWARZYSZENIE INTERWENCJI PRAWNEJ**

*(Association pour l'Intervention Juridique)*

Al. 3-go Maja 12 lok. 510  
 00-391 Warszawa  
 Tél./Fax : +48 22 621-51-65  
[interwencja@interwencjaprawna.pl](mailto:interwencja@interwencjaprawna.pl)  
[www.interwencjaprawna.pl](http://www.interwencjaprawna.pl)

L'association est composée de quatre branches spécialisées dans différents domaines du droit. L'une d'entre elles s'occupe des étrangers. Elle offre une aide juridique et sociale à toutes les catégories d'étrangers en Pologne, y compris aux demandeurs d'asile, aux personnes ayant un statut de réfugié et aux migrants avec ou sans-papiers. Les enfants et les personnes âgées sont pris en charge au sein de ces différentes catégories.

**FONDATION HELSINKI POUR LES DROITS DE L'HOMME**

Zgoda str. 11  
00-018 Varsovie  
Tél. : (48 22) 828 10 08  
Fax : (48 22) 556 44 50  
[hfhr@hfhrpol.waw.pl](mailto:hfhr@hfhrpol.waw.pl)  
[www.hfhrpol.waw.pl/en](http://www.hfhrpol.waw.pl/en)

La Fondation Helsinki pour les Droits de l'Homme a été créée en 1989. La Maison des Droits de l'Homme de Varsovie fût créée en 1993 par la Fondation.

**NOBODY'S CHILDREN FOUNDATION**

*(Fondation des Enfants de personne)*

ul. Walecznych 59  
03-926 Varsovie  
Tél. : (+48 22) 616-02-68  
Fax : (+48 22) 6160314  
[fdn@fdn.pl](mailto:fdn@fdn.pl)  
[www.fdn.pl](http://www.fdn.pl)

L'objectif principal de la Fondation est de développer un système d'aide efficace pour les enfants victimes d'abus. Ce système rassemblerait les institutions publiques, les autorités locales et les organisations non gouvernementales travaillant avec des enfants dans la région.

**POLSKA AKCJA HUMANITARNA**

*(Organisation humanitaire polonaise)*

ul. Szpitalna 5/3,  
00-031 Varsovie  
Tél. : 0048 228288882  
[www.pah.org.pl](http://www.pah.org.pl)

Polska Akcja Humanitarna est une ONG enregistrée en Pologne, qui travaille à la fois au niveau national et au niveau international. Cette ONG a pour objectif de rendre le monde meilleur, en atténuant les souffrances des hommes et en promouvant les valeurs humanitaires.

**CLINIQUE LÉGALE DE VARSOVIE**

Krakowskie Przedmiescie street 26/28  
00-927 Varsovie  
Tél. : +48-22-8267571  
Fax : +48-22-8267853  
[cnowak@poczta.fm](mailto:cnowak@poczta.fm)

La « clinique légale » de l'Université de Varsovie, établie en 1998, fonctionne aujourd'hui comme une ONG. Elle offre une aide juridique gratuite aux personnes qui ne peuvent pas engager d'avocat. La clinique repose sur le travail bénévole d'étudiants en droit de 4ème et 5ème années. La section pour les réfugiés offre une aide juridique aux personnes qui demandent l'asile en Pologne et veulent être reconnues en tant que réfugiées.

**ESPAGNE****ACCEM**

Plaza de Santa María Soledad Torres Acosta,2.  
28004 Madrid  
Tél. : 91 532 74 78  
Fax : 91 532 20 59  
[accem@accem.es](mailto:accem@accem.es)  
[www.accem.es](http://www.accem.es)

ACCEM promeut l'intégration des migrants et réfugiés à la société espagnole, en tentant de rassembler dans le cadre d'une entente mutuelle, les migrants qui font partie intégrante de la société espagnole bien qu'ils n'aient pas toujours équitablement accès à leurs droits, et d'autres membres de cette société.

**FEDERACIÓN ANDALUCÍA ACOGE**

C/ Miguel Cid, N° 42 Bajo  
41002 Sevilla  
Tél. : 95 490.07.73  
Fax : 95 490.14.26  
[acoge@acoge.org](mailto:acoge@acoge.org)  
[www.acoge.org](http://www.acoge.org)

La fédération Andalucía Acoge, créée en 1991, est composée de dix associations fédérées, réparties à travers l'Andalousie ainsi qu'à Melilla. L'objectif premier était pour ces associations d'unir leurs forces pour apporter une réponse globale et plus efficace au phénomène migratoire, l'objectif d'ensemble étant de promouvoir l'intégration des immigrants à la société d'accueil et de favoriser une société interculturelle.

**APDHA – Asociación Pro Derechos Humanos Andalucía**  
*(Association pour les Droits de l'Homme Andalousie)*

C/ Blanco White 5  
41018 Sevilla  
Tél. : 954536270  
Fax : 954534086  
[andalucia@apdha.org](mailto:andalucia@apdha.org)  
[www.apdha.org/index.php](http://www.apdha.org/index.php)

L'ADHA est une association caritative privée qui se réfère à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 des Nations Unies. Les activités de l'APDHA consistent en une action directe dans la région et l'association conçoit sa mission comme universelle dans la mesure où les droits de l'homme sont l'héritage de toute l'humanité.

### **CONSEJERIA DE BIENESTAR SOCIAL DE ANDALUCIA**

*(Ministère pour l'Égalité et le Bien Être Social d'Andalousie)*

Avda. de Hytasa, 14

41071-Sevilla

Tél. : 955 048 000

Fax : 955 048 234

[correo.cibs@juntadeandalucia.es](mailto:correo.cibs@juntadeandalucia.es)

[www.juntadeandalucia.es/igualdadybienestarsocial/opencms/system/modules/com.opencms.presentation-CIBS/paginas/portada.jsp](http://www.juntadeandalucia.es/igualdadybienestarsocial/opencms/system/modules/com.opencms.presentation-CIBS/paginas/portada.jsp)

Le Ministère pour l'Égalité et le Bien-être Social d'Andalousie, qui fait partie du gouvernement andalou, a été créé pour assurer la continuité de divers projets qui avaient suivi l'adoption de la loi sur les Services sociaux d'Andalousie. Le Ministère, qui a maintenant 16 ans d'expérience en tant que réseau de protection sociale, se tourne vers de nouveaux défis, qui incluent les besoins des personnes âgées, les personnes handicapées, les familles, les enfants et les jeunes en situation difficile.

### **COORDINADORA DE BARRIOS**

*(Coordination de Quartiers)*

C/ Peironcely, 2

28053 Madrid

Tél. : 914778578

Fax : 914778399

[coordinadora@coordinadoradebarrios.org](mailto:coordinadora@coordinadoradebarrios.org)

[www.coordinadoradebarrios.org](http://www.coordinadoradebarrios.org)

Coordinadora de Barrios (CB) réunit historiquement des associations de quartier dans les environs de Madrid. Chaque groupe a ses propres missions et sa propre position idéologique, et CB les aide à se faire connaître à travers Madrid. En intégrant ces intérêts divers au sein d'un large réseau, CB aide les groupes à peser sur les institutions espagnoles.

### **DEFENSOR DEL PUEBLO DE ANDALUCIA**

*(Défenseur du peuple andalou)*

C/ Reyes Católicos, n° 21

41001 Sevilla

Tél. : 954 21 21 21

Fax : 954 21 44 97

[defensor@defensor-and.es](mailto:defensor@defensor-and.es)

[www.defensor-and.es](http://www.defensor-and.es)

Le Défenseur du peuple andalou a pour mission de défendre les droits et les libertés garantis par le titre I de la Constitution, et permet de contrôler les activités de l'Administration autonome d'Andalousie, y compris celles des mairies et du Conseil andalous.

### **FUNDACIÓN TOMILLO**

*(Fondation Tomillo)*

C/ Serrano 136

28006 Madrid

Tél. : 91 561 16 04

Fax : 91 563 97 84

[fundacion@tomillo.es](mailto:fundacion@tomillo.es)

[www.tomillo.es](http://www.tomillo.es)

La Fondation Tomillo, établie en 1984, est une organisation caritative indépendante qui a pour but de donner de la valeur à la communauté à travers des actions de solidarité. La Fondation conduit des projets dans cinq principaux domaines d'activité : pédagogie, formation et services pour l'emploi, centres en accès libre, organisations pour l'économie sociale, recherche économique.

### **MÉDECINS DU MONDE ESPAGNE**

Andrés Mellado 31, bajo

28015 Madrid

Tél. : 915436033

Fax : 915437923

[informacion@medicosdelmundo.org](mailto:informacion@medicosdelmundo.org)

[www.medicosdelmundo.org/NAVG/pagina/NAVGEstructuraPrpal.jsp](http://www.medicosdelmundo.org/NAVG/pagina/NAVGEstructuraPrpal.jsp)

Médecins du Monde est une organisation de solidarité internationale indépendante, qui met en oeuvre le droit fondamental à la santé et au bien-être. L'organisation apporte un soutien dans le domaine de la santé aux personnes les plus vulnérables, notamment les victimes de crises humanitaires et les exclus du système de protection sociale. MdM intervient à la suite de plaintes portées par des témoins de violations des droits de l'homme à l'encontre de femmes ou d'hommes, particulièrement lorsqu'il s'agit d'obstacles à l'accès à la santé.

### **MENSAJEROS DE LA PAZ**

*(Messagers de la Paix)*

Valverde, 32

28004, Madrid

Tél. : .91 522 95 28

Fax : 91 521 57 95

[direccion@mpazm.es](mailto:direccion@mpazm.es)

[www.mpazm.es](http://www.mpazm.es)

L'association des Messagers de la Paix a été créée en 1962 par le Père Ángel García Rodríguez. Elle aspire à la promotion sociale et humaine des groupes sociaux les plus défavorisés : mineurs, jeunes en situation de risque, femmes victimes d'abus, personnes handicapées physiquement et mentalement et personnes âgées vivant seules, dans l'abandon ou la pauvreté.

### **MOVIMIENTO POR LA PAZ**

*(Mouvement pour la Paix)*

C/ Martos 15,  
28053, Madrid  
Tél. : (34) 91 429 76 44  
Fax : (34) 91 429 73 73  
[mpdl@mpdl.org](mailto:mpdl@mpdl.org)  
[www.mpdl.org/home.htm](http://www.mpdl.org/home.htm)

Le Mouvement pour la Paix, le Désarmement et la Liberté, créée en 1983, est une organisation non gouvernementale active dans les domaines du développement, de l'action sociale et de l'aide humanitaire. En Espagne, elle s'occupe de projets d'intégration sociale pour les migrants, portant par exemple sur l'éducation, la sensibilisation générale, l'égalité des sexes, le travail bénévole, et le conseil juridique et professionnel.

## **ROYAUME-UNI**

### **11 MILLION / COMMISSAIRE POUR LES ENFANTS**

1 London Bridge  
London SE1 9BG  
Tél. : 055 11437846  
[adrian.matthews@11million.org.uk](mailto:adrian.matthews@11million.org.uk)  
[www.11million.org.uk](http://www.11million.org.uk)

11 Million est une organisation placée sous la tutelle du Commissaire aux Enfants en Angleterre. Elle s'attache à ce que les adultes responsables prennent en compte les opinions exprimées par les enfants. Elle veut donner la parole aux enfants de tous âges, quelles que soient leurs aptitudes ; pour leur permettre de peser sur les décisions les concernant, de vivre dans un environnement où leurs droits sont respectés et où ils sont aimés, en sécurité et heureux. Elle soutient leur épanouissement personnel à travers la prestation de différents services.

### **JOINT COUNCIL FOR THE WELFARE OF IMMIGRANTS (JCWI)**

115 Old Street,  
London EC1V 9RT  
Tél. : +44 02 (0) 7251 8708  
Fax : +44 02 (0) 7251 8707  
[info@jcwi.org.uk](mailto:info@jcwi.org.uk)  
[www.jcwi.org.uk/index.html](http://www.jcwi.org.uk/index.html)

JCWI a été créé en 1967 pour combattre l'injustice et la discrimination issues des lois sur l'immigration et la nationalité au Royaume-Uni. JCWI cherche à avoir une influence sur tous les débats principaux concernant l'immigration et l'asile au Royaume-Uni, et de plus en plus, au sein de l'Union Européenne, puisque celle-ci fixe de plus en plus l'agenda anglo-saxon en matière d'immigration.

### **MÉDECINS DU MONDE ROYAUME-UNI**

14 Heron Quays  
London, E14 4JB  
Tél. : 020 7515 7534  
[fizza.queshi@medecinsdumonde.org.uk](mailto:fizza.queshi@medecinsdumonde.org.uk)  
[www.medecinsdumonde.org.uk/projectlondon/default.asp](http://www.medecinsdumonde.org.uk/projectlondon/default.asp)

Le « Project London » est une initiative de Médecins du Monde Royaume-Uni qui a pour but d'améliorer l'accès à la santé des groupes les plus vulnérables vivant à Londres. Il s'agit en premier lieu de défendre les personnes les plus vulnérables en leur donnant accès au NHS et aux autres services sociaux, en leur fournissant informations, conseils et aides concrètes. L'équipe de bénévoles dispense également des soins médicaux de base durant la période intérimaire précédant l'accès aux services traditionnels.

### **MEDACT**

The Grayston Centre, 28 Charles Square, London N1 6HT  
Tél. : +44 (0)20 7324 4739  
Fax : +44 (0)20 7324 4734  
[moyrarushby@medact.org](mailto:moyrarushby@medact.org)  
[www.medact.org](http://www.medact.org)

Medact est une organisation caritative pour la santé qui s'attaque aux problèmes centraux du débat politique international dans ce domaine. Elle est dirigée par des professionnels de la santé, qui informent et font des recherches sur, tout en mettant en garde contre, les conséquences néfastes en matière de santé engendrées par les conflits, le développement et le changement climatique, en particulier dans les pays du Sud. Les professionnels de la santé exercent des pressions sur les gouvernement, les institutions internationales et d'autres organisations influentes pour améliorer les standards de soins à travers le monde.

### **THE NATIONAL COUNCIL OF VOLUNTARY CHILD CARE ORGANISATIONS (NCVCCO)**

Unit 25 Angel Gate  
City Road  
London EC1V 2PT  
Tél. : 020 7833 3319  
Fax : 020 7833 8637  
[jason@ncvcco.org](mailto:jason@ncvcco.org)  
<http://www.ncvcco.org/>

NCVCCO est un organisme ombrelle rassemblant des organisations caritatives enregistrées qui travaillent avec des enfants, des jeunes et leurs familles. Ces organisations peuvent être locales comme nationales, et investissent un total de 500 millions de livres pour la prestation directe de différents services. Leurs méthodes de travail, domaines et groupes de prédilection varient selon les organisations, mais elles partagent toutes un but commun : améliorer les conditions de vie des enfants.

### **NATIONAL SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO CHILDREN (NSPCC)**

Weston House, 42 Curtain Road,  
London, EC2A 3NH  
Tél. : 020 7825 2500  
Fax : 020 7825 2525  
[ktilley@nspcc.org.uk](mailto:ktilley@nspcc.org.uk)  
[www.nspcc.org.uk](http://www.nspcc.org.uk)

La NSPCC, créée en 1889, s'était donné pour objectif de protéger les enfants de la cruauté, d'offrir un soutien aux familles les plus vulnérables, de militer pour améliorer les lois et de sensibiliser le public aux abus commis contre les personnes les plus vulnérables. Aujourd'hui, la NSPCC a été réorganisée, mais ses objectifs sont restés les mêmes.

### **REFUGEE COUNCIL UK**

*(Conseil aux Réfugiés du Royaume-Uni)*

240-250 Ferndale Road  
Londres SW9 8BB  
Tél. : 020 7346 6700  
Fax : 020 7346 6701  
[helen.johnson@refugeecouncil.org.uk](mailto:helen.johnson@refugeecouncil.org.uk)  
[www.refugeecouncil.org.uk](http://www.refugeecouncil.org.uk)

Le Conseil aux Réfugiés est la plus grande organisation d'aide aux réfugiés du Royaume-Uni. Il propose aide et assistance aux demandeurs d'asile et aux réfugiés.

### **SALUSBURY WORLD**

c/o Salusbury Primary School  
Salusbury Road  
Londres, NW6 6RG  
Tél. : 020 7372 2244  
Fax : 020 7372 0022  
[mail@salusburyworld.org.uk](mailto:mail@salusburyworld.org.uk)  
[www.salusburyworld.org.uk](http://www.salusburyworld.org.uk)

Salusbury World est une organisation caritative qui soutient les enfants et familles réfugiés et demandeurs d'asile. Etablie en 1999, elle a été le premier centre pour réfugiés créé au sein d'une école primaire. Salusbury World apporte un soutien éducatif, social et psychologique aux enfants et aide les parents et la communauté de réfugiés en assurant le transport de l'école à la maison, en proposant des ateliers et des sorties aux familles, et surtout un service social de conseil.

### **SAVE THE CHILDREN ROYAUME-UNI**

1 St John's Lane  
Londres EC1M 4AR  
Tél. : 020 70126762  
[j.nott@savethechildren.org.uk](mailto:j.nott@savethechildren.org.uk)  
[www.savethechildren.org.uk](http://www.savethechildren.org.uk)

Save the Children est la plus grande organisation indépendante du monde qui défend les droits des enfants. Elle travaille dans plus de 120 pays ; apportant une aide d'urgence aux enfants ou en promouvant leur développement à plus long terme. Elle œuvre pour une enfance heureuse, dans de bonnes conditions de santé et de sécurité. Save the Children écoute les enfants, les implique et fait en sorte que leurs idées soient prises en compte. Elle protège le droit des enfants (alimentation, logement, santé, éducation), lutte contre les violences, abus et exploitation et améliore leurs conditions de vie de manière immédiate et durable, à travers le monde.

### **SHELTER**

88 Old Street  
Londres EC1V 9HU  
Tél. : 0844 5151215  
[info@shelter.org.uk](mailto:info@shelter.org.uk)  
[england.shelter.org.uk](http://england.shelter.org.uk)

Shelter aide plus de 170 000 personnes par an à se battre pour leurs droits, à se relever, et à trouver leur « chez-soi », un droit qui, pour cette association, ne se résume pas simplement à avoir un toit placé au-dessus de la tête.







En Europe, certains enfants sans-papiers vivent avec des membres de leur famille, mais d'autres sont « non accompagnés », vivant seuls, sans parent responsable ou tuteur. Peu importe leur situation, ces enfants sont automatiquement assimilés à des « sans-papiers » lorsqu'ils vivent en Europe sans la protection, soit d'un programme gouvernemental de regroupement familial, soit de la procédure d'asile. En tant que tels, ils sont à la merci des politiques sur l'immigration irrégulière.

Ce rapport examine, dans plusieurs pays d'Europe, la vulnérabilité particulière des enfants sans-papiers, leurs besoins spécifiques et les difficultés auxquelles ils sont confrontés. Une attention particulière est portée à la discrimination exercée contre ces enfants, en matière d'accès aux droits sociaux fondamentaux, dans les domaines de l'éducation, de la santé et du logement.

Le contexte législatif et les obstacles concrets à l'accès à l'éducation, à la santé et au logement sont passés au crible, dans neuf pays européens. Le rapport est illustré d'exemples de bonnes pratiques, issues de la société civile, en matière d'aide aux enfants sans-papiers. L'interdépendance profonde entre les différents droits sociaux est également mise en évidence, dans la mesure où le refus d'accès à l'un d'eux porte atteinte à l'accès aux autres.

PICUM espère, grâce à ce rapport, sensibiliser le public sur la situation des enfants sans-papiers en Europe, et favoriser l'échange d'informations entre ONG et autres acteurs de la société civile qui défendent les droits de ces enfants. Ce rapport se veut un outil permettant de donner voix aux différentes demandes de justice formulées par les ONG et autres acteurs travaillant avec les enfants sans-papiers.

## **PICUM - Plate-forme pour la Coopération Internationale sur les Sans-Papiers**

Rue Gaucheret 164  
1030 Bruxelles  
Belgique  
Tél. : +32/2/274.14.39  
Fax : +32/2/274.14.48  
[info@picum.org](mailto:info@picum.org)  
[www.picum.org](http://www.picum.org)



PLATFORM FOR INTERNATIONAL COOPERATION ON UNDOCUMENTED MIGRANTS